U d'/of OTTAWA
39003000741602

DEC 8 9 1971

Universitas
BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lesateliersmon00bord

LES ATELIERS MONÉTAIRES

DE

TOULOUSE ET DE PAMIERS

PENDANT LA LIGUE

PAR

PAUL BORDEAUX

Extrait de la *REVUE NUMISMATIQUE FRANÇAISE*, 1904-1905.

PARIS
CHEZ C. ROLLIN ET FEUARDENT
4, RUE DE LOUVOIS, 4

1905

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

HG
990
.T6B6
1905

LES ATELIERS MONÉTAIRES

DE TOULOUSE ET DE PAMIERS

PENDANT LA LIGUE

---

§ I

MONNAYAGE DE TOULOUSE

Durant les troubles de la Ligue, les espèces ont été frappées au nom de trois rois de France, suivant qu'elles provenaient de telles ou telles villes. Les unes, les plus nombreuses, ont pour légende, à partir de 1589 : Henri IV, roi de France et de Navarre. D'autres portent : Charles X, roi de France, titre conféré au cardinal de Bourbon par les ligueurs et qui fut maintenu sur du numéraire jusqu'en 1597, bien que ce prince fût décédé dès le 8 mai 1590. Certaines enfin, qui sont les plus rares, continuent d'avoir jusqu'en 1594 effigie et légende de Henri III, roi de France et de Pologne, à peu près dans les mêmes conditions qu'avant 1589, date de la mort de ce souverain ; ce monnayage posthume a été fréquemment attribué aux Politiques [1]. Leblanc, dans son *Traité des monnaies de France*,

1. Dans un précédent travail, *Douzain des Politiques frappé en 1594 à Narbonne*, *R. N. F.*, 1893, p. 241, nous nous étions inspiré de cette appréciation numismatique courante. Nous l'avions atténuée presque aussitôt dans un article sur les ateliers monétaires de Bordeaux et de Saint-Lizier pendant la Ligue, *A. N. F.*, 1893, p. 161. L'étude du monnayage toulousain de 1590 à 1596 permet de préciser maintenant la situation vraie.

cite les Politiques comme une troisième faction distincte. Il ne leur attribue que les pièces d'une quatrième sorte, celles émises sans aucune désignation de roi pendant les guerres de religion. Il n'énonce aucun texte formel à l'appui de son assertion. MM. Engel et Serrure, dans leur *Traité de numismatique* imprimé en 1897, considèrent ces monnaies sans nom de roi comme dues à un mélange accidentel de coins. En ce qui concerne spécialement Toulouse, ils se bornent à dire, sans essayer de trancher la question, que l'on continua à y fabriquer du numéraire au nom de Henri III, en 1590, *et peut-être plus longtemps encore*. Les émissions d'espèces réalisées à Toulouse sous le nom de ce feu roi, entre 1590 et 1595, constituent par suite des faits complètement nouveaux pour les numismatistes et pour les historiens. La production des documents authentiques sera indispensable pour faire la lumière sur ce qui est advenu pendant cette période de temps.

Ce monnayage toulousain s'étendant entre 1590 et 1595 ne saurait être considéré comme effectué par les Politiques qu'à la condition de comprendre dans cette même dénomination les ligueurs, dont les chefs ne sont devenus des Politiques qu'à la fin de la révolte. En fait, et surtout à cette époque, les Politiques n'ont pas existé à l'état de parti rebelle distinct, ayant une organisation véritable lui permettant de frapper monnaie. Quelques-uns d'entre eux ont tout au plus fait forger séparément de rares pièces anormales, dans des circonstances exceptionnelles qui chaque fois auraient besoin d'être justifiées. Ils étaient les opportunistes du temps, pour employer une expression moderne. Épars un peu de tous côtés, se recrutant dans des milieux variables suivant les éventualités, ils étaient des personnages parfois importants, mais plus ou moins isolés, ne marquant leur préférence ni pour la légitimité, ni pour la Ligue. Ils

entendaient se joindre au parti finalement victorieux et faire payer leurs adhésions au prix le plus élevé. Seuls, les ligueurs insurgés ont constitué une faction organisée, percevant des impôts, levant des troupes, réalisant des émissions monétaires pour subvenir aux dépenses des armées insurrectionnelles. Les officines, établies dans les villes occupées par eux, apposèrent sur les espèces, de préférence les effigie et dénomination de Charles X dans le nord, et plutôt celles de Henri III dans le sud du royaume. Les rebelles des provinces méridionales ont maintenu la désignation de Henri III sur leur numéraire simplement parce qu'ils avaient les premiers commencé à monnayer sous ce nom pour subvenir aux frais de l'insurrection. Ils ont plus tard continué leurs frappes en conservant le type pris à l'origine, sans s'occuper d'un monarque aussi éloigné d'eux que Charles X.

En réalité, dès le mois de mai 1590, le monnayage de la Ligue, au Nord comme au Midi, est posthume, c'est-à-dire il porte le nom d'un souverain défunt. Les régions révoltées émettent des espèces avec mentions de rois décédés parce qu'elles veulent se constituer provinces indépendantes du pouvoir central, et qu'elles considèrent l'autorité d'un roi comme purement nominale. Telle a été la véritable tendance des gouverneurs, états, parlements, qui rêvaient d'installer dans chaque fraction du pays une principauté féodale ou une province fédérée libre, analogue à une sorte de canton suisse. Plus tard, après que parlementaires et membres des États provinciaux constatent qu'ils sont dans l'impossibilité de réussir, ils deviennent des Politiques, estimant opportun de se rallier progressivement au pouvoir central. A partir de cette dernière phase de la rébellion ils cessent les fabrications monétaires. Les Toulousains ont été des ligueurs séparatistes, et leurs chefs ne sont devenus des Politiques que finalement. Les documents, inédits pour la plupart, qui

vont être publiés, justifieront ce nouveau point de vue que nous croyons le seul exact en histoire et en numismatique.

Les assassinats du duc de Guise et du cardinal de Guise, survenus le 23 décembre 1588, entraînèrent la scission définitive entre protestants et catholiques. En février 1589, c'est-à-dire peu de temps après les services funèbres célébrés en l'honneur de ces victimes, notamment à Paris et à Toulouse, les Seize, qui gouvernaient la capitale, proclamèrent lieutenant général du royaume le duc de Mayenne, frère des deux princes de Guise assassinés, et qui portait une qualification ducale paraissant étrangère au nom de la famille. Les Capitouls de Toulouse résolurent d'envoyer aussitôt une députation à celui qui venait d'être constitué le vice-roi de la France. Ils se mirent d'accord avec le Parlement du Languedoc et avec le clergé du pays pour charger l'évêque de Castres d'aller demander à Paris qu'un prince de la maison de Guise fût mis à la tête de l'armée de la Sainte-Union dans les provinces méridionales.

La première démarche tentée prouve que l'idée des diverses autorités toulousaines fut, à l'origine, de séparer les affaires de la province, telles *qu'impôt et questions monétaires*, de celles du pouvoir central. Cette tendance ne fait qu'apparaître dans les documents écrits du début, mais la pensée initiale s'accentuera ensuite de plus en plus. Les gens de Toulouse vont demander à être affiliés à la Ligue, et en même temps ils montreront que leur but véritable est de se constituer à l'état de province se gouvernant elle-même. Nous relevons les énonciations suivantes dans l'adresse envoyée à Paris au duc de Mayenne et au Conseil des Seize pour demander de faire partie de la Ligue :

... La Ville de Toulouse supplie très humblement lesdits Srs Prévots des Marchans et Eschevins se vouloir souvenir de la pro-

messe qu'ils firent aux députés de *ladite ville* estant en la ville de Bloys à l'assemblée des Etats, de lui fournir annuellement en pur don la somme de 50.000 escuz jusques à ce qu'*elle aurait rétabli la religion catholique ès* villes occupées par les hérétiques et environs d'icelles;

Néammoins, attendu que ladite somme ne serait souffisante, et qu'il est *impossible que ladite ville et pays se puisse conserver sans entretenir* continuellement *ladite armée* veu le grand nombre des enemys et multitude desdites villes et lieux occupés...

Vous plaira, Mondit Seigneur et vostre Conseil, *lui vouloir despartyr des finances* qui seront prinses ès aues[1] provinces de ce Royaume, qui n'ont été tant affligées, outre et pardessus ladite somme de 50.000 escuz telle autre somme que vous cognoistrez estre nécessaire.

Comme aussi vous supplie ordonner que *tous les deniers qui seront imposés et levés dans lesdits pays et ressorts seront pourtez en la recette générale de ladite ville*, sans qu'ils puissent être retenus par les villes et villages, *ne transportés ailleurs, pour être employés au profit tant du général du pays que du particulier desdites villes* et villages suivant les nécessités d'iceux et occurrence des affaires[2].

C'était une demande d'autonomie provinciale qui était formulée par le Parlement de Toulouse et par son envoyé l'évêque de Castres. Les États du Languedoc furent convoqués le 13 avril 1589 à Castelnaudary. On y discuta une imposition de 200.000 écus d'or à mettre sur la province pour subvenir aux dépenses de l'armée catholique qui y guerroyait. Donc en Languedoc, aussi bien qu'à Paris, le Parlement toulousain et les États régionaux prétendaient s'administrer seuls. Le Conseil général de la Sainte-Union établie à Paris répondit le 16 juin 1589 :

1. Autres.
2. *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*, par Jean Loutchitzki. Paris, 1875, p. 258. Extrait des *Annales de Toulouse*.

... qu'il acceptait les habitants du Languedoc pour le serement de l'Union...

... Sur le 6e article, est ordonné que tous et chacun *les deniers, qui seront imposés dedans lesdits pays et ressorts, seront pourtez en la recette générale de la ville de Tholoze*, et à ce faire seront contraints toutes personnes par toutes manières en tels cas accoutumés.

S'inspirant de ces idées, le 14 juillet 1589, le duc de Mayenne, agissant comme lieutenant général de l'État et Couronne de France, rendit deux ordonnances, l'une *enjoignant de concentrer à la recette générale de Toulouse tous les deniers imposés en Languedoc et en Guïenne*, tant que la ville et le Parlement de Bordeaux ne seront pas réduits à l'Union, l'autre portant que *tous les fonds imposés dans le ressort du Parlement de Toulouse seront employés à la guerre contre les hérétiques*[1].

La province était virtuellement autorisée par le Conseil des Seize aussi bien que par le duc de Mayenne à se séparer du pouvoir centralisateur du roi. Henri III ne s'y trompa pas. Il se montra très irrité de ces actes, qu'il considéra comme une rébellion caractérisée. Il écrivit au Parlement de Toulouse qu'*il châtierait la ville par la privation* de sa Cour de justice, du Bureau des finances, *de la Monnaie*, et des autres juridictions. Le roi aurait même été jusqu'à réaliser sa menace, suivant certains auteurs. Il aurait adressé des lettres patentes pour prescrire la translation de la Monnaie de Toulouse dans telle ville qu'il plairait au Parlement de choisir[2].

Le duc de Mayenne, qui avait été sollicité de prendre le commandement de l'armée catholique du Midi, déclara qu'il ne pouvait quitter Paris. Il se fit représenter à Toulouse par

1. Archives municipales de Toulouse, vol. 1, inventaire AA, — 16, n° 256 et 257.
2. *Histoire du Parlement de Toulouse*, par Dubedat, vol. I, p. 522.

le maréchal de Joyeuse. Le 15 juillet 1589, ce dernier fit dans l'hôtel de ville l'ouverture des États composés des députés provinciaux dévoués à la Ligue. L'Assemblée se décida à frapper le Languedoc d'un impôt de guerre de 200.000 écus, impôt qui avait été promis dans les premiers États tenus à Castelnaudary. Elle ordonna qu'on ferait une levée de 1.200 soldats suisses entretenus aux dépens de la province. Elle résolut enfin d'imiter le duc de Montmorency, qui avait fait battre de la monnaie de six blancs (doubles sols parisis ou gros de Nesle) à Villeneuve et à Bagnols, *d'en faire battre de semblables à Toulouse et à Narbonne*[1]. Elle détermina comme suit certaines règles de cette émission :

Le 15e jour du mois de juillet 1589, dans le grand consistoire de la ville de Tholouze, *par mandement de Mgr de Joyeuse*, Mareschal de France, gouverneur et lieutenant général au pays de Languedoc, ont esté assemblés MM. les Évêques de Saint-Papoul, de Cominges et de Lodève, assistés de M. le Vicaire général de Tholouze, les députtés des diocèses de Carcassonne, Narbonne, Saint-Papoul, Allet et Limoux et du bas diocèse de Montauban, en laquelle assemblée serait venu mondit Sr le Maréchal de Joyeuse, assisté de MM. d'Assezat et De Berthier, conseillers en la Cour du Parlement dudit Tholouse,

Et ayant esté proposé en ladite assemblée, le Sr De Montmorency recevoir de grandes commodités de la monnoye de six blancs, qui faict battre à Villeneufve ès Baignols, encore qu'elle soit de la bonté et alloy requise, et laquelle a cours par toutes les provinces du royaume, *excepté à Tholouse et à Narbonne*, que sy la fabrication de semblable monnoye était permise ès-maîtrises dudit Tholouse et Narbonne, il en pourrait revenir beaucoup de commodité au pays,

A esté arresté qu'ils seront faictes par les Maîtres essayeurs de la monnoye de la présente ville quatre ou cinq essay desdittes

1. *Histoire générale du Languedoc*, par un Bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, vol. 5, p. 438.

pièces de six blancs, pour, si elles se trouvent de l'alloy et titre requis, en prendre cette résolution que par ladite assemblée sera advisé et arresté pour le bien et utilité dudit païs.

Le Dimanche 17e jour dudit mois de Juillet à l'heure de relevé, seraient venus en ladite assemblée M. Jean de Cyron, Vicaire général d'Alby, et M. Clemens de Faur, docteur, député de la ville de Gaillac, qui ont esté reçus en icelle en vertu de leurs pouvoirs.

Les Sieurs, qui assistaient le jour d'hier à l'essay des dittes pièces de six blancs ont rapporté avoir veu faire lesdictz essays, et avoir été vériffié tant par le maistre que essayeur de la monnoye de la présente ville : Les dittes pièces estre *de la loy* de 3 deniers 18 grains, *qui est bonne et légitime.*

Et après avoir longuement conféré sur ledit expédient, *a esté arresté* que, attendu la nécessité que s'offre, *il sera bailhé à pris faict aux Maistres des Monnoyes tant dudit Tholose que de Narbonne certaine quantité de marcs desdittes pièces de six blancs*, affin que bailh en soit faict au plus offrant et dernier enchérisseur, *au profit et commodité du pays*, ainsi qu'il est accoustumé estre faict en tels semblables actes [1].

La résolution fut prise ainsi d'accord entre le Maréchal gouverneur, les États et le Parlement, après constatation de l'aloi que l'on estima régulier. Ces trois autorités, qui prétendaient régenter seules le Languedoc, attestèrent leur volonté de mettre la main sur le monnayage toulousain et d'effectuer dans l'Hôtel des Monnaies de leur ville les frappes d'espèces sous leur autorité et surtout à leur profit.

Le duc de Montmorency et le maréchal de Matignon commandaient les troupes royales chargées de réduire les ligueurs du Midi. Ils avaient établi vers 1580 une Monnaie à Béziers, après avoir fermé celle qu'ils avaient installée à Beaucaire, mais il n'y avaient fait forger, ainsi qu'à celle de

1. Archives de la Haute-Garonne, série C, n° 2286, f° 57, r°.

Montpellier, que des pièces de six blancs ou gros de Nesle. Montmorency supprima son atelier de Béziers vers septembre 1587, moyennant une indemnité de 15.000 écus que les directeurs de celle de Montpellier lui donnèrent[1]. Ces gros de Nesle au nom de Henri III *se reconnaissent à un gros point* placé sous la quatrième ou la cinquième lettre de chacune des deux légendes, indépendamment de la lettre d'atelier N ou d'une autre. Cette émission de monnaies effectuée par l'un des chefs de l'armée royale avait montré l'exemple aux ligueurs de Toulouse. *Ils entendaient le suivre du vivant même de Henri III et frapper des pièces de six blancs identiques.*

En présence des prétentions excessives de sa province languedocienne, Henri III protesta et chargea sa Cour des Monnaies d'empêcher l'officine de Toulouse de réaliser cette émission de pièces de six blancs décidée par les États du Midi. Le couteau de Jacques Clément fit disparaître le roi le 2 août 1589. Henri IV, dès qu'il fut monté sur le trône, pressa sa Cour des Monnaies d'agir conformément aux vues indiquées par son prédécesseur. Cette juridiction monétaire rédigea, le 18 août 1589, la notification suivante :

Mandement aux Maître, gardes, officiers, ouvriers et monnayers de la Monnoye de Toulouse.

De par la Cour des Monnoyes :

Gardes, Maîtres particuliers, Tailleurs, Essayeurs et Contregardes, Prévosts, Ouvriers et Monnayers de la Monnoye de Toulouse, nous vous envoyons de rechef l'extrait des lettres patentes du Roy du 6e jour de Juin 1586 et le 29e jour de Décembre dernier, ensemble l'arrest sur ce par nous ce jourd'hui donné ad ce que *vous n'ayiez à fabricquer ou permettre estre fabricquées en vostre monnoye aucunes pièces de six blancs*, ains employer tout le billon en la fabrication des douzains des poids et loys qui ont

1. *Histoire du Languedoc*, vol. 5, p. 413. — De la Faille, *Annales de Toulouse* p. 443.

esté ordonnées par les susdites lettres patentes sur peine d'estre punis comme faux monnoyeurs,

Et nous certifier par les premières lettres de la réception des présentes, à quoi ne ferez faulte sur peine de privation de vos estats et offices.

Fait en la Cour des Monnoyes le dix-huitième jour d'Août 1589[1]

Les esprits étaient tellement montés dans la capitale du Languedoc que ce mandement fut accueilli avec mépris et que personne n'y obéit. Henri IV, pour punir les monnayeurs toulousains, qui transgressaient ses ordres, signa à Tours, en octobre 1589, des lettres patentes pour ordonner la translation et l'établissement de la Monnaie de Toulouse en la ville de Pamiers[2].

La guerre monétaire était ainsi déclarée entre le pouvoir central représenté par le roi de France et de Navarre et les parlementaires du Languedoc, qui cherchaient à obtenir l'autonomie provinciale, qui leur était chère. La guerre civile en était la conséquence forcée. Le 13 décembre 1589, une séance des États méridionaux fut tenue à Lavaur :

Il y fut conclu et arrêté que tous les habitants catholiques de ceste province seront tenus de garder les articles de l'Union, comme aussi jurent solennellement de ne recognoistre jamais Roy en France autre que catholique,

Et pour autant que le Roy de Navarre comme hérétique a esté excommunié par Nostre Saint Père le Pape et déclaré indigne de succéder à la couronne de France... ils jureront aussi ne le recognoistre pour Roy, ne luy obeir aucunement ni à aucun hérétique ni fauteur d'hérétiques...

1. Archives nationales, registre Z. 1. B, 72, fol. 291.

2. Ces lettres patentes figurent dans la table de 1589 des Archives de la Monnaie, manuscrit 4°, à la date d'octobre 1589, mais le texte complet n'existe pas dans le volume à la place qu'il devrait occuper. Elles ont été signées par le Roy en son Conseil, Guybart, et scellées.

M. le Maréchal de Joyeuse et Mgr le Duc son fils comme *chefs de ladite Union* en ceste Province, seront *chargés de recevoir les serments* [1].

Henri IV n'était donc qu'un usurpateur aux yeux des ultra-catholiques du Languedoc. Ceux-ci, en se révoltant, déclaraient qu'ils n'étaient nullement ce que l'on appelait à cette époque « des Politiques ». Désormais, la province se gouverna elle-même aux points de vue administratif et militaire, aussi bien qu'en ce qui concerne les impôts et les questions monétaires.

Les États du Languedoc et le Parlement de Toulouse prirent la haute direction de l'officine fonctionnant dans la cité. Louis de Saporta était le directeur de l'Hôtel des Monnaies. Il exerçait ses fonctions depuis un certain nombre d'années sous la surveillance des autorités centrales de Paris. Il resta en charge pendant les années 1588, 1589 et pendant les trois premiers mois de 1590. Des documents publiés ci-après permettent pour la première fois de préciser cette situation. Le cahier des délivrances de 1589, la dernière année pendant laquelle ce fonctionnaire ait ouvré, fournit à la première page des renseignements précis sur son différent, ainsi que sur celui de son tailleur de coins. Ce texte, que nous reproduisons ci-dessous, relate certaines conditions intéressantes concernant les frappes effectuées finalement à Toulouse sous les ordres de la Cour des Monnaies de Paris :

Boythe nouvelle des deniers gros et demi gros francs d'argent et cinq sols, régnant Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, et du mandement de Messieurs tenant la Cour des Monnoyes à Paris, et veut Sa Majesté que les Maistres particuliers de ceste Monnoye de Thoulouze donne aux marchands et

1. Loutchitzki, *loc. cit.*, p. 264. — Archives départementales de la Haute-Garonne, série C, imp. en 1903, p. 106.

autres portant argent en ladite monnoye la somme de six escus ung tiers le marc argent le Roy pour faire desdits deniers francs de cinq sols pièce, estant de poids de cinq deniers douze grains ou les demis à l'équipollant, de loy à dix deniers fin à deux grains de remède, revenant à trente quatre pièces et un demi, pièce de 10 sols et 1/4 de francs du remède ;

Estant Maître particulier, *Louis de Saporta*, de ladite Monnoye, *ayant pour son différent un* S, et Jean Bon et Jean Constant, gardes d'icelle monnoye, Guillaume de Lallure essayeur, Jean Lachèvre, contregarde, Jean Chillion *tailleur ayant pris pour son différent deux hos de mort en croix* de l'autre côté du trousseau [1].

On sait maintenant qu'à l'atelier de Toulouse la première lettre se trouvant à la fin de la légende du revers est une initiale du maître de l'officine, et que le signe qui suit est le différent du tailleur. On verra cette coutume se continuer pendant le monnayage de la Ligue.

En avril 1590, le Parlement toulousain congédia Louis de Saporta, qui fut contraint de vive force d'effectuer quelques versements d'espèces aux mains des autorités provinciales révoltées. Il établit ensuite un nouveau fermier monétaire auquel il prescrivit de réaliser la fabrication des pièces de six blancs, décidée le 15 juillet 1589 par les États. Cette émission devait être effectuée à l'imitation de celle des pièces de six blancs, forgées en 1587 par le duc de Montmorency, c'est-à-dire au nom de Henri III. Un rare exemplaire, malheureusement fruste, des espèces ouvrées, portant la lettre M, différent de l'atelier toulousain, et la date de 1590, exceptionnelle pour un gros de Nesle, permet de présenter un spécimen de cette fabrication :

1. Archives nationales, Z. 1. B, carton n° 994.

H couronné, placé entre trois fleur de lis. Lég. : + HENRICVS III. . . . . X. 1590 .M.

R'. Croix fleurdelisée. M retourné en sens inverse des lettres de la lég. : SIT · NOMEN . . . BENEDICT.

Poids : 2 gr. 45.

Ma collection.

Le catalogue de vente de la coll. Legras, en 1882, a mentionné un autre exemplaire sous le n° 1926.

Indépendamment de l'M du revers indiquant l'atelier de Toulouse, la lettre M se trouvant après la date peut, soit indiquer à nouveau l'officine, soit plutôt constituer le différent du maître de Montourcin, qui dirigea l'Hôtel des Monnaies d'avril 1590 jusqu'aux premiers mois de 1591, ainsi que des documents produits ci-après vont l'établir.

Cette émission se compose en majorité de pièces mal frappées, et par conséquent difficiles à reconnaître ; car aux États de Lavaur tenus en décembre 1589, des délégués du Parlement avaient promis de s'employer à donner cours aux pièces de six blancs

pourveu qu'elles soient marquées de trois fleurs de lys, comme soulait estre cy-devant[1].

Le Parlement ne se borna pas à une émission de ces doubles sols parisis. Il s'occupa bientôt de créer d'autres

1. Archives de la Haute-Garonne, série C, imp. en 1903. États du Languedoc, fol. 64 à 97.

espèces. Au cours d'une réunion des États tenus à Lavaur, du 20 mars au 6 avril 1590, il fut décidé de faire battre à Toulouse 150.000 marcs de pièces de 5 sols et de 10 sols, c'est-à-dire de quarts et de demi-francs afin d'en employer les profits aux frais de la guerre que la province faisait [1]. Les États avaient manifesté leur volonté dans la forme suivante :

Les Maistres des Monnoyes de Toulouse et de Narbonne seront mandés afin de savoir d'eux les conditions que le Pays pourra recevoir de la fabrication de pièces de 5 et de 10 sols de la loy et titre requis, *et poids de 2 deniers 6 grains*, au moyen desquels il est proposé qu'il adviendra plus grand profit au pays que des pièces de six blancs.

. . . . . .

Attendu qu'en fabriquant dans de certaines conditions des pièces de 5 et de 10 sols, il en pourrait revenir plus de 40 sols pour marc de profit au pays et pour oster les moyens à l'enemy de se prévaloir de l'argent fin qu'il tire des villes catholiques pour le battre en ses monnoyes et le convertir en argent et en billon, Mgr le Maréchal sera supplié permettre la fabrication de 150.000 marcs desdites pièces, et l'emploi aux frais de la guerre du profit qui en proviendra [2].

Ainsi les États proposent, dès le premier moment, de réduire d'un denier, soit approximativement d'un quart, le poids des quarts de franc. Ils demandent que ces espèces ne pèsent que 2 deniers 6 grains (2 gr. 86) au lieu de 3 deniers 18 grains (3 gr. 52), pesanteur prévue par l'édit

1. Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, vol. XI, p. 803.

2. Archives de la Haute-Garonne, série C, imp. en 1903. États du Languedoc, fol. 98 à 117 et 117 à 121. Nos investigations ont été facilitées par la publication qui vient d'être effectuée en 1903 de deux nouveaux volumes des Archives départementales de la Haute-Garonne, série B, t. I. Arrêts du Parlement de Toulouse, 1444-1585. — Série C, t. II. États du Languedoc, 1497-1789, ainsi que par l'obligeance avec laquelle M. Félix Pasquier, archiviste départemental de la Haute-Garonne, a bien voulu mettre à notre disposition les documents se trouvant dans l'important dépôt dont la garde lui est confiée, et qui comprend en outre les archives notariales anciennes de la région.

de 1577. Leur vœu fut réalisé et appliqué aux demis comme aux quarts de franc. La responsabilité de toutes les difficultés, qui furent la conséquence de la réduction de poids, doit donc être mise à la charge de l'assemblée provinciale. Le bénéfice occasionné par cette modification du numéraire ne devait pas s'élever à moins de 100.000 écus d'or. Effectivement, les ligueurs pensaient gagner 40 sols par marc, soit 6.000.000 de sols pour 150.000 marcs. Cette somme de sols tournois représente 100.000 écus d'or, qui équivalent à peu près à 1.300.000 fr. de valeur actuelle du métal précieux.

Presque à la même époque, d'autres États tenus à Toulouse le 28 mars 1590 prenaient les plus grandes précautions pour veiller à ce que l'argent résultant de ce bénéfice réalisé sur l'émission servît scrupuleusement à la guerre religieuse. Ils s'exprimaient comme suit dans le procès-verbal de leurs délibérations :

Les deniers provenant de la fabrication des pièces de 10 sols, et *ceux des contributions volontaires* seront mis à la sacristie de Saint-Étienne de Toulouse dans un coffre à deux clefs, une pour le syndic, l'autre pour un député du bureau du pays, et il ne pourra en être retiré aucune somme sans le consentement du Cardinal de Joyeuse, pour éviter qu'elles soient employées ailleurs qu'aux frais de la guerre.

On voit qu'il avait été ouvert en outre une souscription publique pour subvenir aux dépenses de l'armée de la Sainte-Union.

Le Parlement toulousain, en confirmant ces différentes délibérations des États et en les rendant exécutoires, visa non seulement la fabrication de 150.000 marcs de demis et de quarts de franc, mais encore la création de 15.000 marcs

de douzains, et ce dans les deux officines de Toulouse et de Narbonne, aux termes de la délibération ci-après :

Ce jourd'huy 6e du mois d'Avril 1590. *Régnant Charles par la grace de Dieu Roy de France dans l'archevêché de Toulouse.*

Par devant Mgr le Rev^me et illust^me Cardinal de Joyeuse, archevêque dudit Tholouze en la présence des Srs Prelatz et depputés des villes capitales et diocèses du païs de Languedoc assemblés aux Estats en ladite ville, et suivant la résolution et délibération prinse en l'assemblée des ditz Estats, confirmée par arrest de la Cour du Parlement de Tholouse du jour d'hier de la teneur :

Extrait du registre du Parlement,

Sur la requeste présentée par le sindic du Languedoc tendant à ce que pour les causes y contenues, *la fabrication des douzains, pièces de cinq et de dix sols luy feust permise ès-monnoyes de Tholouze et Narbonne*, et veu la délibération sur ce faicte par les gens des Estats dudit païs assemblés en la ville de Lavaur au moys de Mars dernier concernant que *ladite fabrication seroit faicte : desdictz douzains jusques à 15.000 marcs de poids et alloy portés par les ordonnances, — des pièces de 5 et 10 sols jusques à 150.000 marcs ès dictes deux monnoyes de Tholouse et Narbonne*, de la loy de 10 deniers de fin à 2 grains de remède, tresbuchant chacune desdites pieces : celles de 5 sols, 2 deniers 6 grains, celles de 10 sols, de 4 deniers 12 grains;

Le dire et conclusions du Procureur général du Roy;

La Cour, les Chambres assemblées;

Attendu l'urgente necessité des affaires dudict païs, deffault de moyens pour subvenir aux frais de la guerre, et s'opposer aux desseings des enemys et par autres considérations à ce nous mouvant,

A déclaré et déclare n'entendre empescher la *fabrication desdittes deux monnoyes desdits douzains jusques à 15.000 marcs, desdittes pièces de 5 sols et de 10 sols jusques a 150.000 marcs* seulement, suyvant et comme est contenu en ladite délibération des Estats, à la charge que l'*entier profit qui en proviendra soit employé aux frais de la guerre pour la conservation et desfence*

dudict païs, sans que pour quelque cause ny occasion que ce soit, soit loysible d'altérer et convertir ailheurs,

Et a ordonné et ordonne la Cour que *lesdittes pièces auront cours et mise par tout le ressort* d'icelle, enjoignant à toutes personnes, de quelque estat et condition que soient, *les prendre audict pris*, et à tous Officiers et Magistrats y tenir la main.

Prononcé en Tholouse au Parlement, le 5 Avril 1590.

Signé : Du Tournois [1].

En exécution des décisions prises, les syndics généraux du Languedoc conclurent le bail suivant avec César de Montourcin, marchand de Toulouse, pour le charger comme fermier monétaire pendant une année de la fabrication de pièces de 5 et de 10 sols, ainsi que de douzains. Toutes les clauses sont intéressantes au plus haut point :

Constitués en leurs personnes MM. Estienne De Vignals et Balthesar De Portes, sindics généraux dudit païs de Languedoc, lesquels ont bailhé à ferme en arrentement à César de Montourcin, marchant de Tholouse, y présent et acceptant le faict fort de ladite monnoye de Tholouse pour ung an entier commençant ce jourd'huy datte des présentes et finissant à semblable jour *ung an complet* et entièrement révollu, soubs les pactes et conditions suyvantes :

1^en^ Que ledit de Montourcin sera tenu durant la présente année de son contrat faire forger, battre et fabriquer en laditte monnoye tant de quantités de marcs, *pièces de 5 et de 10 sols*, que faire se pourra, jusques à *cent mil marcs*. Lesdictz pièces de 5 sols à 84 pièces au marc et à une pièce de remède, et en loy de 10 deniers de fin à 2 grains de remède, tresbuchant chascune pièce de 5 sols 2 deniers 6 grains, et les pièces de 10 sols à l'équipollant; dont il sera tenu *païer pour le droit de seigneurage* de laditte fabrication, *audit païs la somme de 40 sols 6 deniers pour chascun marc*, et tout le reste qui sera de bon sera

1. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse. reg. C 2286. fol. 118.

et appartiendra audit de Montourcin, tant pour le brassage que en considération de l'advance des deniers, charte de vivres et autres biens qu'il lui conviendra, laquelle somme *il sera tenu païer audict païs de jour en jour*, et comme ladicte fabrication, pour *estre lesdictz deniers emploïés aux frais de la guerre audict païs de Languedoc*, sans qu'ils puissent estre altérés ailheurs.

Laquelle fabrication et ce qui en proviendra *contrerollée par ledict De Vignals, sindic* et *par le Sr Jean Roux, bourgeois* de la présente ville de Tholouse, *nommés par lesdictz Estats* afin de tenir le compte avec le nombre et quantité des marcs qui se forgeront, et des proffits et commodités, qui en reviendront audit païs ;

Auquel de Montourcin et aux changeurs dudict Tholouse *sera permis* achepter toutes matières nécessaires et servant à laditte fabrication à raison de sept escus valant 21 livres le marc argent le Roy, et de *fondre toute monnoye* estrangère, tant d'Espaigne, *Navarre, Béarn* que *autres faictes soubz le nom et tiltre de Roy de Navarre*, ou autre prince estranger, sans entreprendre de fondre autre monnoye marquée de la marque de France pour estre convertie en ladite fabrication, *qui sera en la mesme forme et caractère que l'on a accoustumé faire cy-devant*, sans rien adjouter ou diminuer, sans que lesdictz eschangeurs, ne autres puissent transporter aucunes matières subjectes et permises ailheurs que à laditte fonte sur peyne de confiscation d'icelles et autres portées par les ordonnances ;

Et sera enjoint tant audict de Montourcin, Maistres que gardes de laditte monnoye de *prendre garde que le tailheur d'icelles ne mette à l'ouvrage desdittes pièces autres lettres que celles qu'il a accoustumé de mettre, mesmes le point secret différent de la Ville*, millésime, et *différent aussi du Maistre et du tailheur*, et que lesdictz ouvrages soient de bon recours, bien ronds et monnoyés, et que les cordons, qui sont au bord hors l'escripture soient bien apparans sur peyne de s'en prendre à eux.

Plus *sera tenu ledict De Montourcin* maistre *de* faire forger et *fabriquer la quantité de dix mille marcs de douzains* revenant à raison de dix un de l'autre, monnoye de cinq et de 10 sols, *sy*

tant est qu'il feist forger dans l'an lesdictz 100.000 marcs, ou autrement à l'équipollant de l'autre monnoye à la mesme raison de dix ung, du mesme prix, tiltre et loy contenu en modernes ordonnances, dont *il paiera audict païs pour le droit de Seigneurage semblable somme que le Roy avait accoustumé en prendre cy-devant.*

Plus sera tenu ledict De Montourcin maistre païer aux officiers de laditte monnoye la somme de 3 sols pour marc de net se fournissant de charbon, aux monnoyers ung sol 6 deniers, et au tailheur 6 deniers pour chascun marc de net, et tout ainsy qu'il est accoustumé faire suivant les anciennes ordonnances. Et d'aultant que les délivrances que les Officiers font à laditte monnoye des deniers qui se forgent, sont entièrement icogneues, sinon ausdictz Officiers, *a esté accordé que aulcune deslivrance ne se fera que en nombre et quantité de marcz en la présence et assistance desdictz de Roux et Vignals*, affin de voir clairement le nombre et garder qu'il ne soit rien préjudicié au païs; de chascune desquelles délivrances seront prinses 12 pièces pour mettre en boeste, afin de juger l'escharceté de poix et d'alloy, aussy seront prinses 4 pièces pour la pulle [1] des gardes et essayeurs pour leur droit à la manière accoustumée, le tout aux despens dudict païs et non du maistre. *Le jugement dudict ouvraige se fera par les Commissaires, qui à ce seront députés par le Bureau dudict païs estably à Tholouse, assistant à eux le Général des monnoyes au pays de Languedoc, et non à la Cour des monnoyes*, aux dépens dudit païs. Et sera tenu ledit De Montourcin maistre de païer lesdittes escharsetés sans délay suivant le jugement qui en sera fait à la fin de l'année, et seront païés aux dépens dudict païs les Général et autres Officiers de laditte monnoye exercans leurs charges de leurs gaiges par quartier comme il a accoustumé cy-devant, lesquels Officiers assisteront aux deslivrances, et les Gardes respondront à leur propre et privé nom du poix, et le Maistre essayeur de l'alloy, suivant les ordonnances, pourveu que lesdicts gaiges n'excèdent la somme de 400 escus.

1. Peuille, morceau d'essai.

Plus *seront tenus lesdicts sindicz* au nom que dessus *fournir audict de Montourcin* et mettre en ses mains *l'arrest de la Cour de Parlement, pourtant provision de faire laditte fabrication*, ensemble des commissions et constraintes de Mgr le Mareschal de Joyeuse, gouverneur et lieutenant général pour le Roy audict païs, *et d'idempniser ledict de Montourcin de tous despens, dommaiges et intérests que pour raison de ce luy pourraient advenir*, et prendre le faict et cause pour lui tant dans ledict païs que ailheurs, sauf en cas de malversation.

Plus sera tenu ledict de Montourcin maistre se fournir de toutes utencilles pour laditte fabrique, de poix, balances, crusets, blanchissaiges, et de réparer ou faire à neuf les fourneaux, tables de fer, fontes et toutes autres choses propres et nécessaires à laditte fabrique, le tout à ses despens.

Plus *sera tenu ledit* de Montourcin *fournir par advance* et remettre *ès-mains du receveur de l'exercice des guerres dudict païs* pour tout le jour présent sans difficulté et contrediction *la somme de 4.000 escus*, de laquelle somme il sera remboursé dans 4 mois prochains des deniers qui proviendront de laditte fabrication, scavoir de 1.000 escus pour chascun moys à quoy à faute de paiement sera constraint par ledict trésorier de l'exercice, comme pour les propres deniers et affaires du Roy.

Plus *aura ledict de Montourcin pour sa demeure et habitation suivant l'ancienne coustume la maison où le Maistre de la Monnoye a accoustumé cy-devant faire sa résidance*, et jouira des autres lieux dépendans de laditte maistrise, pendant le temps de son arrentement, *sans que ledict de Montourcin soit tenu de rendre compte de laditte fabrication ou escherchetés en la Cour des Monnoyes à Paris, ou ailheurs qu'aux Estats dudict païs*; et au cas *où le vouldroit contraindre de ce faire, lesdictz sindics prendront la cause pour luy et le releveroient de tous despens, dommaiges et intérests qu'il en pourroit souffrir, et singulièrement au cas où laditte Chambre vouldroit constraindre au paiement de la somme de 4.000 livres, en laquelle Loys de Saporta, maistre de la monnoye dudict Tholouze estoit obligé par son arrentement,*

et de tout ce que laditte Chambre le pourroit quereller pour raison de laditte fabrication.

Et seront tenus lesdictz sindics poursuivre l'autorisation du présent contrat tant devers laditte Cour du Parlement, que devers mondict S^r le Mareschal de Joyeuse. Plus *sera tenu ledict de Montourcin bailher bonnes et suffisantes cautions agréables au païs.* Et moyennant ce, lesdictz sindicz au nom dudict païs ont promis et promettent audict de Montourcin le fermier des provisions et commissions nécessaires et du contenu au présent contract, le faire jouyr et l'évictionner, de prendre le faict et cause envers et contre tous en jugement et dehors. Comme aussy ledict de Montourcin a promis de sa part garder et observer de poinct en poinct tout le contenu cy-dessus et ny contrevenir soubs l'expresse ypothèque et obligations scavoir : lesdictz sindicz des biens dudict païs, et ledict de Montourcin, des siens propres et de sa personne, qui ont soubmis à toutes Cours temporelles de France. En présence de Guillaume Manicans de Saincte Gavelle, et François Destrampes, praticien de Tholouze, et moy Arnaud de Fieulet, greffier et secrétaire des Estats dudict païs, qui ay retenu cest acte. Signé : Roguier [1].

Ce bail ne porte pas de date, mais d'après la place qu'il occupe sur le registre, il doit être intervenu au cours du mois d'avril 1590 et vraisemblablement le 6 de ce mois. Il ne prend fin qu'après les trois premiers mois de 1591.

Par cet acte le gouvernement provincial se sépare nettement de toute autre autorité. Il profite des ressources fournies par la convention monétaire pour soutenir l'armée languedocienne. Il en surveille seul l'exécution. Il stipule que la Cour des Monnaies de Paris, transférée à Tours et fidèle à Henri IV, n'aura plus aucune autorité. Il va même jusqu'à garantir le fermier contre les réclamations possibles de cette Cour. Enfin, ce que l'on n'aurait même

1. Archives départementales de la Haute-Garonne, série C 2286, fol. 119 r°.

pas soupçonné si le document n'avait été relaté, il autorise le fermier à fondre les monnaies faites sous le nom du roi de Navarre, c'est-à-dire le numéraire de Henri IV.

Le gouvernement central de Tours se défendit contre la refonte de ses espèces par les ordonnances de décry qui seront énoncées bientôt, et dont le nombre et les termes insistants se comprennent dorénavant à merveille.

Comme l'émission des pièces de 6 blancs avait été ordonnée par les États et réalisée au nom de Henri III, le gouvernement languedocien et le maître de la Monnaie trouvèrent naturel de faire de même au nom de Henri III cette création de demis et de quarts de franc « *en la même forme et caractère que l'on a accoustumé faire cy-devant* ».

La circulation dans le public de ces espèces de poids défectueux occasionna les plaintes de divers États provinciaux. Le pouvoir central de Henri IV se préoccupa de voir le sud du royaume inondé de monnaies dépréciées et occasionnant des confusions fâcheuses avec le numéraire normal. Une décision de la Cour des Monnaies fidèle au roi légitime, rendue le 1er juin 1590, décria ces espèces dans les termes suivants :

Sur les remontrances faites par le Procureur général du Roy, que nonobstant les défenses faites et par plusieurs fois réitérées de forger ès-monnoyes du Royaume aucunes pièces de 10 et de 5 sols, de 6 blancs et de 3 blancs, ni aultres espèces de monnoyes que escus et demi-escus, des quarts et huitièmes d'escus d'argent et des douzains des poids et loys portées par les ordonnances dudit Sieur et mandement de la Cour, il était bien informé qu'ès villes de Toulouse, Narbonne et Montpellier étaient forgées pièces de 6 blancs et 3 blancs, de 10 sols et de 5 sols d'argent, qui se trouvaient diminuées et affaiblies de la quatrième partie du poids, par le moyen duquel faiblage, les francs, demi-francs, testons et demi-testons, quarts et huitièmes d'écus d'argent et

toutes autres espèces d'argent et billon ci-devant forgées se pourraient fondre et convertir en dites espèces diminuées de poids, et, si promptement n'y était pourvu, les provinces où lesdites espèces sont forgées et les circonvoisines seraient remplies desdites espèces, ce qui causerait un enchérissement de toutes choses nécessaires à la vie humaine et ferait cesser tout traficq de marchandises dedans et dehors ledit Royaume ; outre ce qu'il n'est jamais advenu en ce Royaume, ny tolléré qu'*une seule province* eut fait forger espèces d'or et d'argent plus faibles que celles ordonnées estre faites par tout ledit Royaume ; Requerant pour cette cause lesdites espèces estre décriées et défenses faites auxdits Maitres, Officiers, ouvriers et monnayers desdites Monnoyes de faire et fabriquer lesdites espèces sur peine d'estre punis comme faulx monnayeurs et à toutes aultres personnes de les recevoir et exposer sur les peines portées sur lesdites ordonnances ;

Et vu les lettres patentes du Roy du XIIIe jour dudit mois d'Avril dernier vérifiées en ladite Cour le dernier desdits mois et an, par lesquelles entr'aultres choses sont faites défenses de prendre et exposer aucunes pièces de 10 et de 5 sols, qui ne soient des poids et loys déclarées, et lesdites lettres vérifiées en ladite Cour, sur peine d'estre punis comme faulx fabricateurs de fausse monnoye et condamnés solidairement à la restitution de la tare et défectuosité des poids et loys, qui se trouvera èsdites espèces de 10 sols et de 5 sols, 6 blancs et 3 blancs forgées au préjudice desdites ordonnances et défenses ;

La Cour faisant droit sur lesdites remonstrances a fait et fait itératives défenses aux Maitres, Officiers, ouvriers et monnayers des dites monnoyes de Toulouse, Narbonne, Montpellier, et à tous aultres de fabriquer lesdites pièces de 10 sols et de 5 sols plus faibles de leur poids ancien sur peine de confiscation de corps et de biens ; et à toutes personnes de les exposer ni recevoir sur les peines indites [1] par lesdites ordonnances ; et à ce que per-

1. Édictées.

sonne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne la Cour que le présent arrêt sera envoyé aux baillis, seneschaux, leurs lieutenants et à tous autres officiers qu'il appartiendra pour le faire publier tant en leurs sièges et juridictions qu'à son de trompe et cris publics et le faire afficher par placards et carrefours et lieux accoutumés et que incontinent après ladite publication chacun ait à se défaire desdites pièces et les porter aux changeurs et maitres des monnoyes pour en rendre la juste valeur à raison du poids de ladite pièce selon l'évaluation ci-après insérée.

Fait en la Cour des Monnoyes le 1er jour de juin 1590.

Ensuit le prix que les Maistres des Monnoyes seront tenus donner au peuple des pièces de 10 et 5 sols, 6 blancs et 3 blancs nouvellement forgées ès-monnoyes de Thoulouse, Narbonne et Montpellier descriées par le présent arret, tous déchets de fonte et sallaires de change desduits, savoir *celles fabriquées et affaiblies en ladite monnoye de Toulouse en la présente année 1590 sous la lettre M*, à Narbonne sous la lettre Q tant de l'année que ès-précédente, à Montpellier sous la lettre N fabriquées aussi tant en la présente année que ès-précédentes.

Du marcq des pièces de 10 sols et 5 sols :	5 écus 24 solz.
De l'once :	40 solz 6 deniers.
Le gros :	5 solz obole pite.
Le denier :	22 deniers pite.
Le grain :	obole pite et demi.

Les pièces de 10 sols du poids de 4 deniers 12 grains : — 7 solz 7 deniers 1/2 pite.

La pièce de 5 sols du poids de 2 deniers 6 grains : — 3 solz 9 deniers obole.

Du marcq des pièces de 6 blancs et 3 blancs :	1 écu 56 solz.
De l'once :	14 solz 6 deniers.
Le gros :	21 deniers 1 obole pite.
Le denier :	7 deniers pite.
Le grain :	pite.

Les pièces de 6 blancs du poids de 2 deniers 9 grains : — 1 sol 5 deniers pite.

La pièce de 3 blancs du poids de 1 denier 4 grains et demi : — 8 deniers et 1/3 denier.

La loy des pièces de 10 sols et pièces de 6 blancs est bonne, car lesdites pièces de 10 solz sont à 9 deniers 22 grains.

Et les pièces de 6 et 3 blancs sont à 3 deniers 18 grains. *La faulte est sur le poids*, car la pièce de 10 sols ne pèse que 4 deniers 12 grains au lieu de 5 deniers 12 grains et les demis à l'équipollent ; et les pièces de 6 blancs ne pèsent que 2 deniers 9 grains au lieu qu'elles dussent peser 3 deniers 13 grains et les demis à l'équipollent [1].

Ces défenses notifiées par la Cour des Monnaies siégeant à Tours, parce qu'elle ne pouvait fonctionner dans Paris révolté, ne produisirent aucun résultat. Quatre mois à peine s'étaient écoulés, que le Procureur du roi invita le général des Monnaies de Guyenne siégeant à Bordeaux à renouveler les injonctions précédentes de façon à éviter que toutes les provinces méridionales fussent envahies par le numéraire émis par les ligueurs de Toulouse. On eut l'idée de profiter du défaut de pesanteur des pièces toulousaines pour en arrêter la circulation. On décida que le poids de tous demi-francs serait dorénavant vérifié, au moment où chacun en recevrait. On pensa empêcher par ce moyen la circulation des demi-francs autres que ceux fabriqués par les Hôtels des Monnaies de Henri IV, ayant le poids fort prescrit par les ordonnances de ce monarque. Le 13 octobre 1590, la plus grande publicité fut donnée au mandement suivant :

Ordonnance du Général des Monnoyes de Guienne qui défend

1. Archives nationales, Z. 1. B. 72, fol. 308.

le cours des *pièces de 10 sols marquées de la lettre M*, et qui ordonne que les demi-francs seront pesés au trébuchet.

De par le Roy et le Général des Monnoyes en la province de Guienne.

Sur les remonstrances audit Général faites par le Procureur du Roy, qu'en la ville de Toulouse s'est fabriquée, durant la présente année, comme il fait encore, grande quantité de pièces appelées *demi-francs d'argent sous le nom et effigie du feu Roy Henry dernier décédé, ayant cours pour 10 sols tournois chacune*, lesquelles néammoins sont courtes et deffectueuses en poids d'un denier chacun, selon ce qu'elles doivent peser, qui en frustrent le peuple onze portions les deux ;

Ledit Général, après avoir fait poids *desdites pièces, qui sont marquées de la lettre M, sous l'espaulière de ladite effigie dudit feu Roy, et sous le millésime de cette année*, a fait prohibitions et deffenses à toutes personnes de quelqu'état, qualité et condition qu'elles soient, de présenter, exposer, prendre ou recevoir aucune desdites pièces en paiement, change ou autrement en quelque sorte que ce soit, ordonnant à ceux qui en auront de les porter incontinent à la Monnoye la plus prochaine de l'obéissance du Roy, pour en avoir la juste valeur suivant l'ordonnance ;

Et pour autant que le menu peuple ne sauroit discerner lesdites pièces d'avec les autres demi-francs bons que par le poids, iceluy Général a aussi ordonné à chacun de poiser au trébuchet tous les demis francs en quelque monnoye qu'ils aient été faits, refuser et rejeter ceux qui se trouvaient hors de poids et remède de ladite ordonnance, et par exprès les dessusdits demis francs, comme dit est, courts d'un denier chacun ci dessus désignez, à peine à ceux qui s'en trouveraient saisis de confiscation desdites pièces et d'amendes arbitraires.

Fait à Bordeaux le 13e jour d'Octobre 1590.

Ainsi signé : Daugest.

Publiée. La présente ordonnance a esté par les quatre cantons et carrefours de la présente ville de Bordeaux par moi publiée. Barre, premier huissier audiencier en la sénéchaussée et siège présidial de Guienne, accompagné d'Armand Gayraud et Bal-

thazar De Rey, trompette ordinaire pour le Roy en ladite ville, le 16e jour d'Octobre 1590.

Ainsi signé : Barre [1].

Cette ordonnance renseigne sur le type des demi-francs décriés. Ils portent l'effigie de Henri III avec la lettre M sous le buste. La légende est conforme. Ce mandement ne fait pas allusion aux quarts de franc, cependant cette division du numéraire fut forgée avec la date de 1590. Ces interdictions gênaient évidemment la circulation des mauvaises espèces toulousaines. Seulement comme les émissions fournissaient des ressources pour subvenir aux dépenses de la guerre, le Parlement maintint ses ordres, et le maître de la Monnaie qui y trouvait aussi son profit, continua la frappe.

Au début de 1591, le 4 janvier, sur une nouvelle plainte du Procureur du roi, la Cour des Monnaies de Tours prescrivit la *fermeture* de toute officine monétaire à Toulouse et décria les espèces qui y avaient été fabriquées au nom de Henri III, roi de France et de Pologne, avec la date 1590 :

Descry des pièces de 10 sols présentement fabriquées en la Monnoye de Tholose.

Sur ce que le Procureur général du Roy a remonstré et fait entendre à la Chambre que ès la Monnoye de Tholose se fabriquent des *pièces de 10 sols d'argent sous le nom de Henry IIIe Roy de France et de Pologne du millésime de l'année 1590*, qui ne poisent que 4 deniers 12 grains, lesquelles doivent peser 5 deniers 12 grains et demi pour estre de leur juste poids, qui est de un denier de poids d'affaiblissement pour chacune desdites pièces, aucunes desquelles ont été représentées à la Chambre et d'icelle fait poids et essay de l'ordonnance d'icelle. Et ledit affaiblissement vérifié, qui est un moyen pour diminuer

1. Archives de la Monnaie de Paris, ms. 4° 39, fol. 323.

les biens et facultés d'un chacun de plus d'une sixiesme partie et de fondre et difformer toutes les bonnes et fortes monnoyes pour convertir en telles espèces faibles et altérées au grand intérêt et préjudice du Roy, service du Roy et du public,

La Chambre, faisant droit sur lesdites remonstrances, a ordonné que lesdites pièces de 10 sols fabriquées en ladite Monnoye de Tholose, ainsi affaiblies de poids, seront descriées, et a du tout interdit et deffendu le cours et mise d'icelles ; enjoignant à ceux qui en auraient de les porter aux changeurs ou aux Maistres de la plus prochaine Monnoye de leur demeurance, qui leur en donneront la juste valeur selon l'évaluation cy-après, sur peine, qui en seront trouvés saisis 24 heures après la publication de ces présentes sans estre couppées en deux pièces séparées, de confiscation desdites espèces et d'amende arbitraire, le tiers applicable au dénonciateur ; mandant à ceste fin à toutes personnes de poiser lesdites pièces au trébuchet et remettre celles qui ne poiseront ledit poids de 5 deniers 12 grains et demi ;

Et sera le peuple adverty que *lesdites espèces affaiblies de poids se cognoissent par cette lettre M qui est leur différent et marque de ladite monnoye, laquelle lettre M est mise au-dessous de l'espaulière de l'effigie du Roy* selon le portait cy-dessous ;

Et pour l'affaiblissement et malversations faites et commises en la fabrication desdites espèces,

La Chambre a ordonné que *ladite Monnoye demeurera close et fermée* suivant les lettres patentes du Roy du mois d'Octobre 1589, deffend aux Maistres, Officiers, ouvriers et monnayers de ladite Monnoye de y travailler, ny souffrir travailler sur peine de faux ; ordonne en outre qu'à la requête dudit Procureur général lesdits Maitre, Officiers, ouvriers et monnayers de ladite Monnoye, leurs complices et adhérents en ladite fabrication seront ajournés à trois jours francs pour comparaître en ladite Chambre et être procédé contre eux comme elle verra à ceste affaire par raison.

Et sera le présent arret lu, publié à son de trompe. Et ay publié par les carrefours de ceste ville de Tours, et d'iceluy envoyé copie à tous baillis, seneschaux ou leurs lieutenants pour

semblablement le faire publier chacun en son ressort et juridiction, et faire afficher, sceller et publier, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Tours le 4e jour de Janvier 1591.

Porctrait des pièces de 10 sols autrement appelées demi-francs décriées par la présente ordonnance.

(Le dessin manque.)

Ensuit le prix que les Maistres des Monnoyes, changeurs sont tenus donner au peuple desdites pièces descriées au portrait ci-dessus, tous deschets de fonte et droit de change desduit et rabbattu.

Du marc,	cinq escus un tiers.
De l'once,	quarante sols.
De la demi-once,	vingt sols.
Du gros,	cinq sols.
Du demi,	un sol huit deniers.
De l'obole,	dix deniers.
Du grain,	vingt grains [1].

Malgré ces prohibitions, l'Hôtel des Monnaies de Toulouse ne cessa de forger ces demis et quarts de franc de mauvais aloi en grande quantité. Les spéculateurs furent séduits par le bénéfice facile à réaliser en transportant ces espèces dans les villes soumises à Henri IV et en les échangeant contre la bonne monnaie de ce prince. Nombre de gens employèrent ce moyen simple de gagner quelque argent. Le Parlement toulousain crut indispensable de soutenir de son côté la circulation de ce numéraire. Par arrêt du 24 janvier 1591, il prescrivit de publier une seconde fois la décision prise par lui le 10 décembre 1590 pour obliger toutes personnes à accepter les espèces ayant cours sous peine d'une amende de 100 écus par chaque contra-

1. Archives nationales, Z. 1. B. 19.

vention : 25 écus étaient concédés en outre au dénonciateur du refus [1]. Ces pénalités sévères ne facilitèrent pas les transactions. Comme conséquence, malgré les émissions réalisées, la place resta dépourvue de numéraire.

A la date du 1er octobre 1591, le Parlement toulousain eut recours à un autre moyen. Par décision spéciale, il prohiba l'exportation de la monnaie blanche hors de son ressort dans les termes suivants :

Mardy 1 Octobre 1591 en la Grand'Chambre,

Veu la requeste présentée par le Sindic du pays de Languedoc, ensemble l'arrest donné par la Cour le 9 juillet dernier,

La Cour, suivant ledict arrest a faict et faict *inhibition et deffence* à toutes personnes de quelque estat et condition que soint, *de transporter hors du ressort d'icelle, et dans les villes du contre-party*, les monnaies blanches, ny surausser les pris d'icelles, et particulièrement tirer hors de ceste ville de Tholouse et de Carcassonne les pièces blanches du coing d'Espaigne et de Navarre subjectes à la fonte, à peyne de confiscation desdites pièces et autres arbitraires.

Enjoignant ladite Cour au Général des Monnoyes tenir la main à l'exécution de cet arrest, et à ce que lesdictz transportz et suraussement de pris desdites monnoyes ne soient faicts. Et néanmoings ordonne que des contraventions faictes à cest arrest sera enquis en vertu du dictum d'iceluy et sans autre comission par le premier magistrat Royal ou huissier de laditte Cour, pour l'inquisition veue estre ordonné ainsi qu'il appartient.

Prononcé le 3 Octobre [2].

Les sorties de numéraire et la pénurie d'espèces dans la cité durent avoir pour effet d'exciter les monnayeurs de Toulouse à fabriquer des quantités de plus en plus considérables de demis et de quarts de franc. Cette conséquence

1. Archives de la Haute-Garonne. Parl. de Toulouse, série B, reg. 92, fol. 105.
2. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse, reg. B. 134, fol. 512.

forcée doit être la raison pour laquelle ces espèces décriées se rencontrent aujourd'hui assez fréquemment dans les collections numismatiques.

Cette émission de pièces de poids moindre et d'aloi médiocre offrait de telles possibilités de bénéfices illicites au fermier, que ce dernier fut l'objet des convoitises de nombreux rivaux. Dès le mois d'août 1590, dans des États provinciaux réunis à Castelnaudary, le duc de Joyeuse avait prévenu les députés qu'un Sr Blandinières s'offrait pour fabriquer à la place de Montourcin les pièces de 5 et de 10 sols, en payant 41 sols par marc au profit du pays [1]. Il fut peu après décidé, probablement comme conséquence de ces offres, que le fermage de la Monnaie de Toulouse serait mis aux enchères. Jehan Blandinières éleva ses proposition à 43 sols par marc, ainsi qu'il résulte du document ci-dessous :

Arrentement de Mr le Sindic du pays de Languedoc à Sire Jehan de Blandinières.

Saichent tous présens et advenir, comme ainsi soit que par déliberation de Mrs les gens des trois Estatz du pays de Languedoc assemblés à Castelnaudarry en ce moys de Janvier et continuées au moys de février 1591, ayant été depputés Mr le Vicaire général d'Alby, le Sr de Couderoque, commis du Sr Baron de Saint Félix, le Consul de Limous et Mr le Sindic Vignals, pour, *sans tenir esgard au contrat passé sur la fabrication de la monnoye avec César de Montorcy, marchant de Tholouse, et attendu les surdictes faictes* au bureau du pays, furent proclamés tant ès prosnes des églises et à son de trompe par la ville de Tholouse le bailh et ferme de ladite monnoye et en faire la délivrance à celluy ou ceux qui se trouveront faire la condition meilleure audict pays, le tout avec le bon advis et conseil de Mgr tenant le bureau des-

1. Archives de la Haute-Garonne, vol. imp. en 1903, série C, États du Languedoc, fol. 122 à 132.

dictz Estatz audict Tholouse, et aultrement comme est contenu en laditte délibération, suyvant laquelle Mr Jehan Ciron, chanoine et archiprêtre en l'Église cathédrale et grand Vicaire général en l'archeveché d'Alby, Noble François de Ricard, Sr de Cauderoque, pour Mr le Baron de Saint Félix, Me Pierre Hullen, depputé avocat et Consul de Limous se seraient acheminés en Tholouse, et suyvant l'avis de Mgr tenant le bureau desditctz Estatz establi à Tholouse, auraient faict proclamer tant ausdictz prosnes des églises que par les lieux accoutumés en Tholouze à son de trompe la délivrance de la fabrication de laditte monnoye.

Enfin *se serait trouvé dernier surdisant Sire Jehan Blandidinières, marchant de Tholouze, qui aurait surdict à la somme de 43 soulz par marc*, pour laquelle lui aurait esté déclairé et arresté que contrat luy en serait passé sous les conditions que s'ensuyvent.

Pour ce est-il que ce jourd'huy 19e du moys de febvrier l'an 1591, etc [1].

La suite de cette constatation d'enchère est inutile à publier, tant parce que Blandinières ne devint pas fermier de la Monnaie, que surtout parce que le surplus du texte se trouvera reproduit bientôt dans la convention d'arrentement intervenue quelque temps après avec Faure de la Roque, qui fut finalement accepté comme fermier monétaire. Une convention aurait peut-être été sur le point d'intervenir avec Blandinières à la suite de son enchère, quand les États, dans une autre réunion qu'ils tinrent à Castelnaudary le 28 janvier 1591, protestèrent contre le bail monétaire que Vignals, d'accord avec le Parlement, avait l'intention de réaliser avec Blandinières. Ils chargèrent le cardinal de Joyeuse de représenter au Parlement :

1. Archives notariales de Toulouse, du Jarric, notaire. Registre *ad annum*, fol. 155.

que les Estats sont entièrement résolus de conserver leurs privileges auxquels ladite Cour avait fait bresche en ordonnant au syndic du pays de passer bail de la fabrication de pièces de 10 sols.....

et que s'il y eschoit tant soit peu d'interruption pendant les troubles, ils n'entendent que les entreprises de la Cour tirent à conséquence [1].

M. de Joyeuse alla exposer ces griefs devant le Parlement. Cette Cour répondit qu'elle n'avait jamais voulu porter atteinte aux privilèges, franchises et libertés des États, ni les empêcher de s'occuper, concurremment avec les Parlementaires, du fermage de la Monnaie toulousaine. Le cardinal revint le 7 février 1591 annoncer cette bonne nouvelle à l'Assemblée. Les colères respectives se trouvèrent ainsi apaisées et l'on résolut de donner suite aux propositions de surenchères faites au delà des offres de Blandinières.

Un marchand de Toulouse, nommé Faure de la Roque, se présenta comme nouveau compétiteur. Il offrit de payer 6 deniers de plus par marc que les 43 sols proposés par Blandinières. Il fut en conséquence accepté pour remplacer de Montourcin. Les États, avant de se séparer, approuvèrent le bail qui lui fut consenti de la Monnaie de Toulouse. Comme conséquence pendant les dix derniers mois de l'année 1591, le numéraire frappé porta en fin de légende du revers l'initiale R pour désigner ce nouveau maître. Cette seconde convention de fermage fut réalisée à la suite de l'accomplissement des formalités suivantes :

L'an 1591, le 8e jour du mois de Febvrier,

En la ville de Chasteauneufdarry, diocèse de St Papoul, et dans le consistoire royal de laditte ville,

1. Archives de la Haute-Garonne. États du Languedoc, série C, fol. 133 à 167.

S'est présenté César de Montourcy, maistre de la monnoye de Tholouse, qui a remonstré qu'au moys d'Avril dernier *il aurait eu recherché d'entreprendre laditte fabrique des pièces de 5 et de 10 sols en la Monnoye de Tholouse*, et ne s'estant présenté aultre qui feist les conditions du païs melheures, *il lui en aurait esté faicte la délivrance pour le nombre des marcs contenus en son contrat*, au préjudice duquel encore que rien ne deust estre faict, néantmoings il a esté adverty par les proclamations faictes par la présente ville que, sans avoir esgard à son dict contract, la ferme de laditte monnoye aurait esté remise anx enchères, requérant lesditz Estatz attendu qu'il a bien faict son debvoir en sa charge, et qu'il a libérallement contracté avec le païs, le vouloir faire jouir de son contract. Offrant sans se despartyr d'icelluy d'avancer au païs, sy la nécessité le requiert, six mil escus, et d'en attendre le remboursement des deniers qui proviendront de laditte ferme, le faisant jouyr d'icelle paisiblement.

Sur quoi a esté arresté que suivant les précédentes délibérations, attendu le profit éminent du païs et les surdites faites en la ferme de laditte monnoye, icelle sera remise aux enchères sans avoir esgard aux dire et réquisitions dudit Montourcy.

Et d'autant qu'il ne s'est trouvé aucun surdisant en la maistrise de laditte monnoye de Tholouse pour parfaire les 100.000 marcs des pièces de 5 et de 10 sols, dont le païs a faict cy-devant estat. Les Estatz ont commis et depputé Mr le Vicaire général d'Alby et le Sr de Caudirocque, commis et envoyé du Baron de St Félix, les Consuls de Limoux et le sindic Vignals pour se transporter en la ville de Tholouse, et illec, sans avoir esgard au contract fait avec César Montourcy, attendu les surdites faictes au bureau dudit païs, *faire proclamer tant ès prosnes des esglises qu'à son de trompe par laditte ville, le bail en afferme de laditte monnoye, et en faire la délivrance à celluy ou ceux qui se trouveront faire la condition du païs meilheure*, le tout avec le bon advis en conseil de Mgr tenant le bureau desdictz Estatz estably audict Tholouse, *à la charye* que celui ou ceux qui entreprendront ladite charge soyent *tenus fournir et advancer* pour fournir aux frais de la guerre et autres nécessités du païs *la somme de*

6.000 escus, ou plus grande somme, sy faire se peult, de laquelle avance il sera remboursé des deniers de son afferme dans certain temps, *et de faire fabriquer en laditte monnoye 3.000 marcs par moys pour le moins*, pour esviter la collusion qui pourrait estre entre luy et le Maistre de la Monnoye de Guyenne, ensemble de rembourser celluy qui est à présent en exercice des sommes par luy fournies et advancées audict païs et *soubs les conditions portées par le premier contract du bailh de ladite monnoye*, et aucunement en la meilleure condition qui sera par eux advisée, leur donnant pouvoir de passer sur ce au nom dudit païs tous contracts et obligations nécessaires [1].

A la suite de cette mise aux enchères, les conventions suivantes intervinrent le 19 février 1591 avec Faure de la Roque pour régler ses droits et ses obligations :

Arrentement de Mr le Scindic du pays de Languedoc à Estienne Faure de la Rocque.

Saichent tous présans et advenir, comme ainsy soict que le 19e jour du présent mois de febvrier, le bailh et ferme de la fabriquation de la monnoye en Tholouze, suyvant la délibération de Mrr tenant les Estatz de Languedoc tenus à présent à Castelnau-Darry, ayt esté faicte à Sr Jehan Blandinières, marchant dudict Tholouze pour le pris et soubz les conditions portées par le contract sur ce faict et polisse retenu par moy notaire royal soubzsigné, et que le mesme jour se fust présenté Sr Estienne Faure de La Roque, marchant de Tholouze, qui eust surdit à laditte ferme 6 deniers par marc de plus que ledict de Blandinières, et revenant à 43 sous 6 deniers tournois pour marc, et faict d'autres offres et conditions meilleures que ledict Blandinières pour le bien, profict et utilité du pays.

Sur quoi assemblés MMrr tenant le bureau desdictz Estatz estans encore à Tholouze dans la maison de la ville et au lieu où ledict bureau a accoustumé estre tenu, a assigné ledict Blandi-

1. Archives de la Haute-Garonne, série C. 2286, fol. 140 r°.

nières de deffendre à laditte surdite. Le jour d'hier 20e dudit moys de febvrier, et en la présence d'iceluy Blandinières eust esté arresté *que la délivrance dudict bailh ferme serait* faicte par tout le lendemain 21e dudict moys *au plus offrant et dernier enchérisseur, sans espérance de y estre plus reçu ledict jour passé,* attendu que les Estatz dudict pays sont encore séantz audict Castelnaudarry à grands frais et despens. Et que à ces fins lesdictz Blandinières, La Roque furent assignés pour avec tous autres surdire, volans estre receus à y surdire, et mesme la délivrance leur en estre faicte le mesme jour dans laditte maison de ville, en laquelle aussi lesdictz Srs du bureau furent de rechef assemblés, et ouy sur ce ledict Blandinières, quy n'aurait voulu surdire ny entendre ausdittes conditions, la délivrance en aurait esté faicte audit de la Roque; *dont ne reste qu'à passer contract.*

Pour ce est-il que ce jourd'hui 21e de febvrier l'an 1591 après midy dans la maison de la ville en Tholouze et chambre où l'on tient ledict bureau, par devant moy, Notaire Royal et présens les tesmoins soubznommés, a esté présent en personne Mr Etienne de Vignals, Advocat en la Cour et sindic général dudict pays de Languedoc, lequel en la présence de Mr Jehan Ciron, Docteur, chanoyne et archidiacre et Vicaire général d'Alby, Noble François de Rigaud, Sr de Caudrocque, commis du baron de Saint Félix, Mr Pierre Horllen, Docteur et advocat et Consul de Limoux, depputés dudict pays de Languedoc, assistés de Noble Pierre Chanut, bourgeois et Capitoul dudict Tholouze, Mr Jehan de Balbaria et Georges d'Espaigne, Docteurs et Advocats en la Cour, depputés par lesdictz Srs dudict bureau desditz Estats.

A baillé à ferme et arrentement au Sr Estienne de la Roque, marchant de Tholouse, illec présant estipulant et acceptant le faict fort de la monnoye dudict Tholouse pour ung an entier commençant le 1er jour de Mars prochainement venant et finissant à semblable jour, ung an complet et révolu, soubz semblables pactes, conditions et obligations contenus au contract de bailh faict avec César de Montourcy, le 6e Avril 1589, retenu et signé par Fieulet, notaire et greffier desdictz Estatz, duquel a

esté fait lecture audict De la Roque en la présence de moy Notaire et tesmoings soubznommés, qui sera cy-après inséré, sauf pour le regard de l'advance des deniers mentionnés audict contract, pour laquelle ledict De La Roque sera tenu et a promis et promet bailler et fornir èz-mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres audict pays la somme de 6.000 escuz dans 8 jours prochains, et ce faisant, sera mis en possession actuelle de laditte monnoye, comme aussi sera tenu rembourser audict de Montourcy les sommes qui se trouveront lui estre dues par le pays pour avoir esté par luy fornies et advancées pour le profict d'iceluy : desquelles sommes de 6.000 escuz et de ce qu'il aura payé audict Montourcy, il se remboursera de laditte fabrication en ses mains suyvant les mesmes conventions espécifiées audict contract.

Pareillement ledict La Roque sera tenu et a promis de battre et forger en laditte monnoye 2.000 marcz d'argent par moys, l'ung moys portant l'autre pendant laditte année, revenant en tout à 24.000 marcz d'argent par an. Et où ne batroit laditte quantité de 2.000 marcz par moys suyvant saditte offre, sera tenu néammoings payer audict pays tout l'entier profit et droit de seigneuriage pour l'entier nombre de 2.000 marcz d'argent, comme aussi, au cas où il ne batroit davantage, sera tenu bailler le profict et surplus desdictz marcz, à raison que dessus et 43 souls 6 deniers pour marc. Néanmoings sera tenu ledict La Roque payer pour le droit de seigneuriage de laditte fabrication audict pays la somme de 43 soulz 6 deniers pour marc suyvant saditte surdicte, et le reste reviendra à son profict en la mesme forme et avec les mesmes circonstances, qui sont insérées dans l'article du susdict contract concernant ledit seigneuriage, et ce de tous et chascuns les marcz qu'il batra en laditte monnoye jusques au nombre de 100.000 marcz, dont le pays avait par cy-devant faict estat, jà commencés à batre par ledict Montourcy, et par ce qui reste à batre desdictz 100.000 marcz.

Et dans ledit jour 1er du mois de Mars en Tholouse sera tenu ledict La Roque de bailler cautions agréables pour l'observation

du contenu en ce contrat et autres conventions insérées dans le contract faict avec ledit de Montourcy ;

Laquelle fabrication pour le nombre des marcz et profict qui en proviendra audict pays sera controllée par telz commissaires des Estatz séantz à présent à Castelnaudarry que commectront.

Et pour tout ce dessus, ensemble tout le contenu au susdict contract cy-après inséré, lesdittes parties respectivement ont obligé savoir : ledict Sr Vignals les biens dudict pays, et ledict de la Roque les siens meubles et immeubles présans et advenir, lesquels ont soubmis aux rigueurs des Courts et Scel-maige de la Seneschaussée de Tholouse, par lesquelles et autres de ce royaulme de France ont voleu estre contrainctz, et ledict de La Roque par arret et emprisonnement de sa personne, et comme pour les propres affaires et deniers du Roy. Et ainsi l'ont promis et juré en présence de Mes Jehan Clausel, greffier de Mrr les Capitouls, Jehan Grimard, verguier de laditte maison de ville et Mathieu Michau, huissiés en icelle, à la cède [1] avec les parties signés et de moy.

Signé : E. Vignals, sindic dudict païs de Languedoc ; Delaroque ; de Ciron, vicaire depputé ; Cauderocque, député ; De Huillen ; Chanut, capitoul depputé ; Babaria ; Georges Despaigne ; Claustre ; E. G. Demichaud ; Du Jarric [2].

Quelques jours après, le procès-verbal suivant constata l'approbation de cette convention par les États :

Le lundi 25e du moys de febvrier, les Srs qui feurent deputtés ces jours passés pour faire le bailh et délivrance de la monnoye de Tholouse ont fait raport de leur négociation et présenté le contract qu'ils auravent passé avec Estienne Faure de La Roque, marchant de Tholouse, comme surdisant et dernier enchérisseur de laditte monnoye retenu par Dujarric notaire de Tholouse le 20e du présent moys.

1. Cédule.
2. Archives notariales de Toulouse, du Jarric, notaire, reg. *ad annum*. fol. 168.

Lequel contract lesdictz Estatz auraient agréé et confirmé par tant que besoing seroit, déchargeant par mesme moyen Guillaume Rozet de Limoux, qui pour les raisons déduictes par lesdictz députés aurait enchéry ladite afferme [1].

Un an après, le 21 mars 1592, la mention suivante, mise en marge de l'acte reçu par du Jarric, notaire, établit que de la Roque paya effectivement le prix porté à son contrat :

Acte de cancellation. Le 21e de martz 1592, le présent instrument d'arrentement a été cancellé du consentement dudict Sr Vignaulx, ensemble dudict de La Roque. Le Sr Vignaulx comme payé du pris porté par iceluy et ledict de La Roque comme ayant jouis suyvant le contenu en iceluy. Présans : Mr Claude Gallan habitant d'Alby et Jehan Lassauze, praticien de Tholouse et ont signé [2].

Il y a lieu maintenant de faire connaître les demi-francs ou pièces de 10 sols forgés successivement à Toulouse au nom et à l'effigie de Henri III avec le différent d'atelier M.

Effigie *sui generis* d'Henri III, lauré, de profil à droite. Sous l'épaulière, la lettre M. Date 1590. Lég. : HENRICVS.III.D.G.FRANC.ET.POL.REX.

1. Archives de la Haute-Garonne, série C 2286, fol 148 r°.
2. Archives notariales de Toulouse, du Jarric, notaire, reg. *ad annum*, fol. 168.

℟. Croix ayant au centre un H et formée de quatre fleurons. Lég. : SIT.NOMEN.DOMINI.BENEDICTVM.M.❀ (fleuron) [1].

Poids : 5 gr. 72. Ma collection.

Pièce semblable provenant d'une découverte d'environ 60 monnaies de même type effectuée vers 1870 à Cahours (Haute-Garonne).

Poids : 5 gr. 70. Coll. Delorme à Toulouse.

Les monnayeurs ont maintenu le point secret sous la 5e lettre des deux légendes, différent primitif de l'atelier de Toulouse depuis Charles VII, en plus et indépendamment de la lettre M, conformément à la prescription du bail monétaire relaté précédemment. L'autre signe M, placé à la fin de la légende du revers, est l'initiale de César de Montourcin, maître de la Monnaie en fonctions pendant les neuf derniers mois de 1590.

Demi-franc semblable daté 1591.

A la fin de la légende du revers, la lettre M est remplacée par R ❦ (un petit arbre?). L'R est l'initiale de Faure de la Roque, fermier de la Monnaie en 1591. Le signe qui suit est le différent du tailleur.

Poids : 5 gr. 74, Ma collection.

Demi-franc semblable daté 1592.

La légende du revers se termine par BENEDICTVM.I.

Poids : 5 gr. 86. Ma collection.

Autre exemplaire ayant après l'I une tête de lion, différent du tailleur [2].

Poids : 5 gr. 68. Ma collection.

1. Le dessinateur a reproduit par inadvertance, au lieu du fleuron qui figure sur le demi-franc de 1590, une tête de lion, différent de tailleur qui ne se rencontre qu'à partir de 1591 sur les quarts de franc ou de 1592 sur les demi-francs.

2. L'existence du demi-franc de 1592 avait été signalée par M. Lecointre-Dupont dans un court article paru dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique*, 1881, p. 181.

Chaque année la lettre figurant à la fin de la légende du revers a varié : M — R — I, suivant le nom du fermier en exercice, ainsi que le signe qui suit, suivant le nom du tailleur. Il n'a encore été possible ni d'interpréter ces sigles de tailleur ni de découvrir le nom du maître de la Monnaie qui a fonctionné en 1592, nom qui aurait commencé par l'initiale I.

Quart de franc ou pièce de 5 sols.

Même effigie de Henri III. Sous l'épaulière, la lettre M. Au-dessous : 1591. Lég. : HENRICVS.III.D.G.FRANC. ET.POL.REX.

R. Croix centrée d'un H et formée de 4 fleurons fleurdelisés. Lég. : SIT.NOMEN.DOMINI.BENEDICTVM.R. (tête de lion).

Poids : 2 gr. 80. Ma collection.

Quart de franc daté 1590, ayant la légende du revers terminée par ·M·❀ (fleur à 5 pétales) au lieu de ·R· (tête de lion).

Poids : 2 gr. 91. Coll. de M. le colonel de Bourdes, à Toulouse.

Poids : 2 gr. 86. Coll. Chalande, au Musée Saint-Raymond, à Toulouse.

Quart de franc daté 1589.

L'effigie royale est différente des précédentes mais identique à celle des quarts de franc de Henri III frappés de 1580 à 1588.

La légende du revers est terminée par : BENEDICTVM. S. ✕ (deux os de mort en croix).

Poids : 3 gr. 40. Ma collection.

Nous rencontrons sur les quarts de franc les mêmes particularités de différents spéciaux que sur les demi-francs. L'R est l'initiale du maître de la Roque. Le signe qui suit est le différent de son tailleur. L'M est l'initiale du fermier Montourcin. L'S est l'initiale de Louis de Saporta. Les os de mort en croix sont le différent du tailleur Jean Chillion, ainsi qu'il a été établi par l'intitulé du cahier de délivrances de 1589.

Il y a lieu de noter l'écart de poids entre ces divers quarts de franc. Celui de 1589, fabriqué par Louis de Saporta sous la surveillance de la juridiction monétaire de Henri III, pèse 3 gr. 40, ce qui concorde, si l'on tient compte de l'usure, avec le poids normal de 3 gr. 54 prescrit par l'édit de novembre 1577. La pesanteur des quarts de franc de 1590 et 1591 est réduite à 2 gr. 80. Les demi-francs devaient peser normalement 7 gr. 09 d'après le même rescrit. Les poids des pièces ci-dessus varient de 5 gr. 68 à 5 gr. 86. La différence d'un quart en moins, dont arguaient les ordonnances de décry, est ainsi démontrée.

Il ne paraît pas possible de connaître avec certitude la quantité de demis et de quarts de franc frappée. Les États de Lavaur en 1590 avaient demandé la fabrication de 150.000 marcs de ce numéraire. Si l'on suppose la proportion normale de 120.000 marcs frappés en demi-francs et de 30.000 marcs en quarts de franc, il aurait été forgé environ 5.040.000 pièces de 10 sols et 2.520.000 pièces de 5 sols. Dans ce calcul, il a été tenu compte de ce que la taille légale de 34 et ½ au marc pour les demi-francs et de 69 pour les quarts de franc avait été élevée à 42 au marc pour les demi-francs et à 84 pour les quarts de franc, aux termes du bail monétaire

conclu en 1590 avec César de Montourcin. Le Parlement et surtout les fermiers de la Monnaie ont peut-être cherché à réaliser des émissions supérieures aux 150.000 marcs originairement prévus.

Les ligueurs du Languedoc, qui ne reconnaissaient pas Henri IV, ne jugèrent pas utile de frapper monnaie au nom de Charles X, bien qu'ils fussent en excellents termes avec le duc de Mayenne. Ils préférèrent continuer de créer des espèces au nom et à l'effigie du roi défunt. Voulant reconstituer une France avec autonomie des provinces, ils eurent recours à l'immobilisation de type qui avait déjà été usitée dans le même but à la fin de la période carolingienne. Cette coïncidence est curieuse à constater. Seulement, comme l'immobilisation du type suggère presque toujours soit une légère modification, soit une dégénérescence, les monnayeurs de Toulouse copièrent non pas l'effigie courante des espèces du feu roi, mais les portraits figurant sur les estampes à la fin du règne de Henri III, et représentant ce prince en robe de moine ou prenant part à la succession de la Ligue. Ils créèrent ainsi une nouvelle effigie royale *sui generis*, rappelant le Henri III ligueur, occupé à remplir le rôle qu'ils auraient voulu le voir toujours conserver.

La frappe de ces demis et quarts de franc de poids inférieur paraît avoir cessé avec l'année 1592, du moins il n'a pas encore été rencontré d'espèces de cette nature pourvues d'une date ultérieure. En 1592, le général de la Monnaie de Toulouse comprit les inconvénients résultant de ces émissions réitérées de mauvais numéraire. En conséquence, il interdit au fermier de fabriquer des pièces de 5 et de 10 sols au préjudice du pays. Les États du Languedoc, réunis à Carcassonne du 14 au 21 novembre 1592, protestèrent contre cette décision arrêtant l'émission ordonnée par le Parlement et les États languedociens, et *ils demandèrent*

la suppression des gages du général de la Monnaie de Toulouse. On voulait le punir parce qu'il osait résister aux abus que les autorités du pays commettaient [1]. Il n'a pas été possible de découvrir l'issue de la querelle engagée entre ces deux autorités provinciales. De toute façon, le désaccord paraît avoir été assez notable pour entraîner la cessation de cette fabrication. L'injonction de ce général des Monnaies, scrupuleux partisan du numéraire régulier, a dû être l'une des raisons pour lesquelles aucun fermier n'a plus consenti à continuer de forger après 1592 des pièces de 5 et de 10 sols de mauvaise condition. Cette dernière particularité résultera implicitement de documents qui seront publiés dans la suite de cette étude.

Indépendamment de ces demis et quarts de franc ouvrés à Toulouse, des gros de Nesle continuaient probablement d'être fabriqués dans un certain nombre d'ateliers plus ou moins clandestins, que le pouvoir du roi de France ne parvenait ni à découvrir, ni à faire fermer. Les États languedociens fidèles à Henri IV, et réunis à Pézenas du 25 février au 14 mars 1591, supplièrent le duc de Montmorency de faire *descrier* en son gouvernement les pinatelles ou pièces de six blancs forgées en Provence, ès monnaies d'Orange, Tarascon et Toulon, *et mesme en ceste province du Languedoc* [1]. Bien que cette supplique paraisse faire allusion à des émissions toulousaines, il n'a pas été possible de savoir si l'atelier de Faure de la Roque avait forgé des pièces de six blancs en 1591. Une délibération des États rebelles réunis à Toulouse en février 1592 autorise à le supposer, ou à croire

1. Archives de la Haute-Garonne, série C, imp. en 1903, États du Languedoc, fol. 216 à 250.

1. Archives de la Haute-Garonne, série C, imp. en 1903, États du Languedoc, p. 132, du fol. 39 à 74.

au moins qu'il existait en circulation une quantité notable de numéraire à ce type. Cette assemblée pria le duc de Joyeuse de maintenir pour quelque temps encore le cours des pinatelles ou pièces de six blancs de fabrication du Languedoc. Mais les décris répétés de ces espèces durent en paralyser la circulation dans le public.

A la fin de l'année 1591, Henri IV estima indispensable, probablement pour faire droit à la remontrance de ses États fidèles de Pézenas, de défendre une nouvelle fois le cours de toutes les pièces de six blancs fabriquées aussi bien en Languedoc (vraisemblablement à Toulouse) que dans d'autres provinces de France, telles que l'Auvergne, le Dauphiné et la Provence :

Descry des pièces de six blancs fausses contrefaites ez pays d'Auvergne, *Languedoc*, Dauphiné et Provence, et interdiction ci-après de fabriquer aucunes pièces de six blancs par toutes les Monnoyes du Royaume de France, pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté.

Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A nos Amés et féaux les gens de nos comptes, tenant notre Cour des Monnoyes transférée à Tours, et à tous nos baillifs, Seneschaux, Juges et leurs lieutenants généraux et particuliers, qu'il appartiendra, Salut.

Comme par nos lettres patentes du 17 juin dernier, et pour les causes contenues en icelle, nous avons fait descrier et interdire les cours et mise des pièces de six blancs fabriquées et monnayées dans Montpellier et Beaucaire sur autre pied qu'il n'est porté par le réglement général des monnoyes du mois de septembre 1577, et interdit la fabrication de toutes pièces de six blancs par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, néammoins nous sommes avertis qu'ès pays d'Auvergne, *Languedoc*, Dauphiné et Provence, lesdites pièces de six blancs ont non seulement cours, mais *on y travaille et continue la fabrication sur le pied de celles de Montpellier et*

Beaucaire, qui sont fausses et altérées et non faites sur le pied de l'ordonnance, ce qui aurait causé des enchérissements des matières d'or et d'argent et surhaussement du prix des bonnes espèces, qu'on a surachetées pour fondre et convertir en la fabrication de telles espèces faibles et altérées au préjudice du bien et avancement de nos affaires et à la ruine générale de tous nos sujets;

Pour ce est-il que nous vous mandons et très expressément enjoignons que, toutes difficultés cessantes et sans user d'aucunes remises, vous ayiez à procéder à la publication et observation du descry desdites pièces de six blancs selon sa forme et teneur;

Mandons à nos amez et féaux gouverneurs et lieutenants généraux de nos Provinces et de même des pays d'Auvergne, *Languedoc*, Dauphiné et Provence, et à chacun d'eux comme il appartiendra de tenir la main à la publication et exécution d'icelui édit, et qu'èz monnoyes et lieux de leurs gouvernements *ils aient* à *faire cesser la fabrication desdites pièces de six blancs*, et empresser qu'il ne soit fabriqué aucunes espèces de monnoyes que les monnoyes publiées et establies, et telles espèces d'or, argent et billon que celles qui ont cours et sont ordonnées estre fabriquées par ladite ordonnance de l'an 1577, et suivant le pied porté par elle, hormis des pièces de six blancs, desquelles avons interdit la fabrication, et au lieu desquelles voulons qu'on fabrique des douzains sur le dernier pied, ainsi qu'avons ordonné faire par toutes nos monnoyes, et sur peine de faux de ce qui en a été fabriqué au contraire, nonobstant quelconques lettres et permissions expédiées au contraire, lesquelles nous avons révoqué, cassé et annulé, révoquons, cassons et annulons par cesdites présentes, sans que cy-après on s'en puisse aucunement ayder, ni d'autres lettres concernant le fait des monnoyes non vérifiées en nostre dite Chambre des Comptes, tenant nostre dite Cour des Monnoyes. Du 30 décembre 1591 [1].

1. Archives de la Monnaie de Paris. M^s. 4° 39, f° 407.

La fabrication des pièces de six blancs de mauvais aloi dans des ateliers plus ou moins clandestins devint tellement préjudiciable à toute la population que les ligueurs du Midi finirent eux aussi par demander d'en faire cesser la circulation. Les États du Languedoc, dans des réunions qu'ils tinrent à Carcassonne, du 14 au 21 novembre 1592,

Supplièrent Mr De Joyeuse d'interdire de nouveau le cours des pinatelles, jusques à ce que les États aient pourveu de changeurs les villes de Toulouse, Carcassonne, Limoux, Albi, etc., qui seront tenus de les prendre au marc pour le prix, qui sera advisé par les États, après que les monnayeurs de Toulouse auront été consultés.

De nombreuses infractions furent commises malgré les ordonnances de décri, qui, à partir de cette époque, émanent, comme on le voit, des deux partis. Néanmoins le mal était si grand que Henri IV dut signer, le 11 janvier 1593, d'autres lettres patentes pour prescrire l'observation du règlement général des monnaies de l'an 1577, et pour renouveler le décri des pièces de six blancs contrefaites, fabriquées ès pays d'Auvergne, *Languedoc*, Dauphiné et Provence[1]. Les termes sont tellement identiques à ceux du mandement qui vient d'être reproduit, qu'il est inutile d'en effectuer la répétition.

Un premier gros de Nesle de Toulouse de 1590 a été rencontré. Il sera curieux pour les numismatistes d'examiner si des découvertes ultérieures feront connaître d'autres exemplaires forgés en la même ville au cours des années suivantes. Les ordonnances de décri allant jusqu'en 1593, en laisseraient supposer l'émission à Toulouse ou dans des ateliers voisins plus ou moins clandestins.

1. Archives de la Monnaie de Paris. Mr 4c, 39, fo 175

Au début de l'année 1592, le Parlement toulousain tint à signaler sa tendance à s'occuper uniquement des affaires du Languedoc et sa volonté de ne pas s'immiscer dans la réglementation des provinces limitrophes. Le 1er février, il endit l'arrêt suivant pour faire connaître qu'il ne s'opposait pas à l'adjudication de la fabrication des monnaies en Guyenne :

Samedy 1er du moys de febvrier 1592. En la grand Chambre.

Sur la requeste présentée par le scindic de Guyenne et ung procès-verbal de proclamations faictes de la ferme de la monnoye dudict pays de Guyene avec les conclusions du Procureur général du Roy ;

La Court a déclairé et déclaire n'entendre empescher comme en la prochaine assemblée des Estatz dudict pays de Guyene ne soit procédé à la délivrance de la ferme de la fabrique de laditte monnoye à la surdicte de 36 solz pour marq faite par Joseph Galaup, marchant de Tholouse, aulx advances, charges et conditions pourtées par lesdittes proclamations et ce au proffit dudict Galaup ou aultre qui se trouvera dernier surdisant faisant la condition meilheure, appellé au préalable Jehan Clergeaud, dernier fermier de laditte monnoye. Le tout suivant les arrests donnés par laditte Court sur la fabrication de laditte monnoye [1].

Par cette décision, le Parlement de Toulouse revendiquait d'une façon détournée son droit exclusif de s'occuper en Languedoc, d'accord avec les États du pays, de la confection des espèces, ainsi que de la surveillance des maîtres de l'officine.

Les États, qui se réunirent à Toulouse du 3 février au 23 mars 1592, témoignèrent leur complet accord avec lui en *demandant la frappe de douzains et de menue monnaie*

1. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse. Registre B, 135, f° 171

de cuivre dans l'atelier toulousain. Ce désir fut manifesté dans les termes résumés ci-dessous :

Avec la permission du Parlement et de Mgr de Joyeuse, *on fera forger des douzains et de la menue monnoye de cuivre*, et jusques à ce qu'il y en ait en quantité suffisante, les pinatelles ou pièces de six blancs de fabrication du Languedoc auront cours aux diocèses et villes, où elles ont cours présentement. Néantmoings les Consuls et diocésains procureront de trouver marchands ou changeurs, qui entreprendront de les ramasser à 1 ou 2 liards moins pour pièce, à la plus grande commodité du peuple que faire se pourra. Le Parlement sera supplié d'agréer ces résolutions afin que l'exécution en soit plus facile.

Les États avertis que le Parlement aurait trouvé bien difficile de rien entreprendre au préjudice des ordonnances du Roy concernant le fait des monnoyes, arrêtent que Mr de Joyeuse sera supplié de conférer avec ladite Cour pour qu'elle autorise leurs délibérations [1].

Ces énonciations montrent qu'États et Parlement s'estimaient arrêtés dans une certaine mesure par les ordonnances du monarque qu'ils refusaient de reconnaître. Ils cherchaient à y résister et à agir de concert, en s'accordant en outre avec le gouverneur de la province,

Les autorités finirent par tomber d'accord avec le nouveau fermier pour le charger d'entreprendre une fabrication de doubles tournois de cuivre, sauf à s'occuper plus tard d'autre menue monnaie. Un arrêt du Parlement toulousain ordonna l'émission de 3.000 mares de ces espèces. Il fut rendu le 30 mai 1592, dans ces termes :

« La Cour, sur la requête du syndic du pays de Languedoc, et pour certaines causes et considérations à cela mouvant, attendu la nécessité et notoire défaut de petite monnoye;

1. Archives de la Haute-Garonne, série C, imp. en 1903. États du Languedoc, fos 168 à 215.

A ordonné et ordonne qu'il sera fabriqué en la Monnoye de Toulouse la quantité de 3.000 marcs de doubles du poids porté par l'ordonnance enjoignant au Maistre de la Monnaie et autres officiers d'icelle procéder diligemment à la fabrication à peyne de cinq cens escus. Prononcé le premier juing [1].

Le nouveau maître, lorsqu'il fit graver les coins des doubles tournois en exécution de cet arrêt, eut l'idée d'apposer en tête de la légende du revers non pas la petite croisette courante, mais *la croix sui generis* constituant les armes de la ville, et connue couramment dans l'art héraldique sous le nom de : croix de Toulouse.

Effigie de Henri III lauré et cuirassé, de profil à droite. Sous le buste, le différent M. à gauche duquel commence la lég. : HENRI·III·R·DE FRAN·ET·POL.

℟. Au centre, trois fleurs de lis. Légende commençant par une petite croix de Toulouse : DOVBLE·TOVRNOIS·I·1592.

Poids : 2 gr. 90. Ma collection.
Autre exemplaire. Poids : 2 gr. 10. Coll. Delorme.

2e pièce semblable ayant la légende du revers terminée par ·C· 1593.

Poids : 2 gr. 08. Coll. de M. Delorme à Toulouse.
Poids : 2 gr. 55. Coll. Lalanne à Bordeaux.

1. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse. Reg. B. 136. f° 96.

Le poids, en tenant compte de l'usure, se rapproche, pour certains exemplaires, du poids droit de 3 gr. 10, prescrit par l'ordonnance de 1577. Les doubles émis auraient donc eu à peu près le poids « porté par l'ordonnance ». D'après les dates relevées, on aurait continué de les forger pendant deux années.

Le différent du maître ou de fabrication I ou C figure avant l'année, comme il existe sur les demi-francs de 1592, après le mot BENEDICTVM. Le C est l'initiale du fermier Clergeaut.

La fabrication de 3.000 marcs correspond à une création de 234.000 pièces environ, en la supposant réalisée à la taille de 78 au marc fixée par l'édit royal d'origine.

La croix de Toulouse, mise en haut du type du revers, est une affirmation timide de la prétention des parlementaires d'avoir une province indépendante. Il est curieux de voir une telle intention manifestée sous cette forme. Cet exemple d'un différent provincial, tel que l'armoirie de la ville, est le seul qui ait été rencontré jusqu'à présent dans le monnayage de la Ligue. Un siècle avant environ, certaines espèces du Dauphiné ou tourangelles ont porté à la fin ou au commencement de la légende un dauphin ou une tour. Mais cet usage, qui, pour le Dauphiné au moins, avait eu pour but de rappeler son autonomie comme province adjointe au domaine de la couronne, n'était plus usité quand le monnayeur toulousain a imaginé de le faire revivre. Si l'on ne voit dans cette croix de Toulouse qu'une marque spéciale de maître ou de tailleur, ce qui est possible, cette coïncidence entre les armoiries de la commune toulousaine et l'apposition d'un différent inusité était digne d'être remarquée sur ces doubles tournois, dont l'existence n'avait jamais été signalée.

Certains de ces doubles de cuivre furent mal fabriqués,

c'est-à-dire furent coupés presque carrés, au lieu d'être ronds. D'autres furent rognés par des agioteurs désireux de spéculer sur le cuivre enlevé. Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 6 mai 1595, défendit à toute personne d'exposer ou de *prendre les doubles neufs rognés*, si ce n'est *au prix de un denier tournois*, sous peine de prison [1]. Cette décision a pu concerner également les doubles tournois de Navarre, émis à cette même date par Henri IV avec l'écu navarrais sous le buste royal, et qui étaient de frappe détestable. Les collections des numismatistes du Midi renferment un certain nombre de pièces rognées de ces divers genres. Dorénavant, ces doubles incomplets pourront être classés comme ayant circulé momentanément pour un denier tournois.

Les faits politiques qui sont alors survenus, permettront d'expliquer la nécessité d'autres émissions. Au mois d'octobre 1592, le maréchal de Joyeuse se noya dans le Tarn. Les Toulousains, à la nouvelle de cette mort, voulurent prendre son frère, le cardinal, comme chef de la Ligue dans le Midi. Ce dernier déclara renoncer à ces honneurs périlleux. Un autre frère des deux précédents, le capucin Ange de Joyeuse, obtint du pape l'autorisation d'être relevé en partie de ses vœux en sa qualité de chevalier de Malte. Après un certain nombre de péripéties, il consentit à être mis à la tête de la Ligue dans le Languedoc. Le peuple lui attribua le sobriquet de Frère Ange. Cet ancien moine revêtit l'armure, et il devint le chef de l'armée provinciale, qui ne permettait que la pratique de la religion catholique. En fait, le Parlement continua à exercer sa prépondérance. Ce fut cette Cour qui par une décision spéciale investit le capucin Henri Ange de Joyeuse des fonctions de lieutenant

1. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse, série B, reg. 92, E, f° 4.

général du Languedoc pour remplacer en ladite charge son frère le cardinal non acceptant et le feu maréchal de Joyeuse[1]. Le frère Ange prit place aux séances de la Haute-Assemblée en s'asseyant sur le siège des gouverneurs de la province. *Il resta en même temps étroitement uni avec les ligueurs de Paris.* Car *il obtint du duc de Mayenne, à la date du 26 novembre 1592, des lettres patentes qui le nommèrent lieutenant général du Languedoc*, mais cette fois concurremment avec son frère le cardinal qui était gratifié en même temps des fonctions de gouverneur. Le Parlement de Toulouse enregistra cet édit, attestant ainsi à la fois sa suprématie dans la région et *son affiliation constante à la Ligue de Paris*[2].

Le frère Ange débuta par un coup de vigueur, qu'il sut imposer aux parlementaires et à la foule. Il signa avec le duc de Montmorency une trêve d'un an, que le Parlement ratifia, sans qu'un seul conseiller ligueur osât murmurer. Cette trêve souleva des cris de joie comme tout apaisement momentané. Des nuées de vagabonds et de mendiants encombraient les rues de la ville. Le Parlement renouvela ses anciens édits pour le soulagement de tant de misères et le maintien de l'ordre. L'historien Mézerai a prétendu que le souvenir de ces arrêts bienfaisants aurait du être conservé par des médailles d'or et d'airain. Il fut au moins rappelé par les émissions monétaires qui suivirent. Cette préoccupation de venir au secours du menu peuple, en facilitant les aumônes, rendit nécessaire la frappe à Toulouse d'autres sortes de monnaies divisionnaires de valeur légèrement supérieure au double tournois.

Ne nous plaçant qu'au point de vue numismatique, la fabrication des demis et quarts de franc cesse à partir de

1. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse, reg. 136, f° 96.
2. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse, reg. B, 137, 1592-1593.

1593, soit parce que l'on a fini d'émettre les 150.000 marcs prévus par les États en 1590, soit plutôt parce qu'en présence des ordonnances réitérées de décri, on préférait avoir l'air de se soumettre et arrêter cette émission. De plus, les prohibitions de circulation devaient empêcher le peuple d'accepter couramment une monnaie d'aussi mauvais aloi. Néanmoins, il fallait de l'argent. Cette question préoccupait le Parlement, qui rendit le 13 mai 1593 un arrêt prescrivant la réduction et la fixation de valeur de diverses monnaies d'or [1]. Les parlementaires ligueurs légiféraient sur les questions monétaires concernant la province chaque fois que l'occasion pouvait s'en présenter.

Henri IV avait défendu à maintes reprises les émissions de pièces de six blancs. Il entendait que dorénavant il n'existât plus dans la circulation que des douzains ou sols tournois. Les autorités et le maître de la Monnaie de Toulouse préférèrent avoir l'air d'accepter ces indications. Leur intérêt concordait. On avait ainsi une monnaie susceptible d'être confondue avec le numéraire courant du roi de France et de Navarre. Les États réunis à Toulouse en avril 1590 et ceux tenus en février 1592 avaient manifesté le désir que 15.000 marcs de douzains et de la menue monnaie de cuivre fussent créés. Le syndic du Languedoc réalisa ce vœu en concluant le 28 juin 1593 avec Jean Clergeaut, qui avait été auparavant fermier de la Monnaie de Guyenne, la convention ci-après :

Bail à faire monoie pour M. le sindic du païs de Languedoc baillé à Clergeaut, merchant changeur à Tholouse.

Comme ainsy soict que par délibération de M^rs^ tenans le bureau du pays de Languedoc estably à Thoulouse aye esté ordonné que la délivrance du faict fort et maistrise de la monoye de Thoulouse

1. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse, reg. B, 138, f° 29.

pour la fabrication des escus sol, francs d'argent et demy quartz d'escu, douzains et doubles tournois seroit faicte à Jean Clergeaut, merchant changeur de Thoulouse pour ung an prochain venant soubz les articles cy-dessoubz incérés, et que contract luy en serait passé par le sindic général dudict païs de Languedoc, laditte délibération en date du 26 des moys et an soubzscriptz.

Pour ce est-il que ce jourd'huy 28e de juin l'an 1593, avant midy, en Thoulouse, dans la maison de Me Jean Gabriel Durdes, Docteur et Advocat en la Cour, sindic général du païs de Languedoc, par devant moy, Notaire Royal, présens les tesmoings soubsnommés a esté présent en personne ledict Sr Durdes, sindic général susdict, Lequel, suivant laditte délibération *a baillé et baille afferme et arrentement audict Jean Clergeaut illec* present et acceptant *le faict fort et maistrise de la monoie de Thoulouse pour ung an entier comensant au jour que ledict Clergeaut entrera en laditte charge* et jouira d'icelle et finissant semblable jour, ung an complet et révolu, soubz les pactes et conditions suivans :

Premièrement que ledict Clergeaut promet dans ledict temps *fabricquer 200 marcz escus sols du coing de France*, poix et loi des ordonnances ; plus *8.000 marcz de monoie blanche, les deux tiers en quartz et demy quartz d'escus* et *un tiers de francs d'argent et 50.000 marcz de deniers douzains*, scavoir est : de 4 en 4 moys, ung tiers desdittes espèces d'argent, et d'escuz à proportion ; le tout de poix et loy portés par les ordonnances sans rien toucher ni attirer du pays et autres qui ont cours de présent, ont accoustumé estre employés et s'employer.

Et *promet aussi de faire des doubles tournois jusqu'à quatre mille marcs*, et plus, s'il lui est commandé, *du poids et de l'ordonnance*.

De toutes lesquelles espèces il sera tenu payer le droit de seigneuriage porté par les ordonnances, et toutes escharcetés de poids et de loy suivant les mêmes ordonnances, et au pied qui lui est fait, *lesquels droits* ledit *Clergeaut paiera* audict pays de jour en jour *pour estre employés aux frais de la guerre*, dont le contrôle sera tenu par ceux que le Pays y a depputés ou depput-

ter, par cy-après, enfin de tenir le compte du nombre et quantité de marcs, qui s'y fabricqueront, et des proficts et commodités concernant ledict Pays, sans que pour aulcun surhaussement des espèces blanches qui pourroit advenir, ledict Clergeaut puisse prétendre estre deschargé du nombre desdicts marcs.

Ains sera tenu de faire battre en la forme ci-dessus spécifiée. Auquel Clergeaut sera permis achepter toutes matières nécessaires servant à la fonte des mains des changeurs et non d'autres à raison de 6 escus faisant 21 livres le marc d'Argent le Roy, et de 5 livres 8 sols le marc de pinatelles, et de fondre toutes monnaies estrangères, sans entreprendre de fondre aucunes monnaies marquées de la marque de France; Et ne pourra ledict Clergeaut estre deschargé de la fabrication pour faulte de pouvoir recouvrer du fin, ou de n'en pouvoir avoir au prix susdit, ou pour aultre occasion que ce soit;

Laquelle fabrication sera faicte en la même forme et caractère qu'on a accoustumé faire cy-devant, sans rien ajouter ni diminuer à la pille ou au trousseau, desquels on s'est servi en la dernière fabrication desdites espèces, sauf le millésime et différent du Maistre; Et ne pourront les estrangers et aultres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient transporter aulcune matière sujette à la fonte ailleurs qu'à ladicte fonte, sur peyne de confiscation d'icelle et aultres portées par les ordonnances. Ledict *Clergeaut prendra garde que lesdictes monnoyes soient de bon recours, bien ronds et monnayés, et que les courdons, qui sont au bord hors l'escripture soient bien apparents*, sur peyne de s'en prendre à luy.

Plus sera tenu ledict Clergeaut de payer aux ouvriers de ladicte monnoye la somme de 3 sols pour chascun marc de net se fournissant de charbon, aux monnayeurs 1 sol 6 deniers par marc, et au tailleur 6 deniers pour chascun marc de net, tout ainsi qu'il est accoustumé faire en suivant les anciennes ordonnances; et d'aultant que les délivrances que les Officiers font de la fabrication des deniers qui s'y forgent sont entièrement inconnues sinon auxdicts Officiers, a esté accordé qu'aulcune délivrance ne se fera qu'en nombre et quantité de marcs en la présence et assis-

tance desdicts controleurs du pays, qu'il sera tenu y faire appeler, afin de voir clairement le nombre, et gardèr qu'il soit rien préjudicié audict Pays. De chascune desquelles délivrances seront prises 12 pièces pour mettre en boiste afin de juger l'escharceté du poids, et aussy seront remises 4 pièces pour la peulle des gardes et essayeurs; lesdictes 12 pièces ayant faict le jugement retourneront audict Pays, et les peulles aux gardes et essayeurs pour leurs droits en la manière accoustumée, le tout aux despens dudict Pays et non du Maître. *Le jugement dudict ouvrage se fera par les Commissaires, qui seront à ce depputés par les Estats au bureau dudict Pays establi à Tholose, assistant à eux le général des Monnaies dudict Pays de Languedoc, et non à la Cour des Monnoyes*, aux despens dudict Pays.

Et sera tenu ledict Clergeaut Maistre de payer lesdites escharcetés sans délai suivant le jugement qui sera fait à la fin de l'année ; et seront payés aux despens dudict Pays les Officiers de ladicte Monnoye exerçant actuellement leurs charges en icelle de leurs gaiges par quartier, comme il a esté accoustumé cy-devant; lesquels assisteront aux délivrances, et les gardes répondront en leur nom propre et privé du poids, et le Maistre et l'essayeur de l'aloy suivant les ordonnances, pourveu que lesdicts gaiges n'excèdent la somme de 400 escus.

Et en outre promet et se charge ledict Clergeaut de *changer en escus sols ou pistolets*, et ce qui manquera en monnoyes, tous les Milleretz [1] et Henrys simples et doubles qui lui seront portés par qui que ce soit, à l'effet de convertir lesdicts Milleretz en escus sols et en donner 7 livres 14 sols des doubles, et 3 livres 17 sols des simples, sans en pouvoir, pour raison de ce, prendre aulcun émolument aultre pour deschet des fontes, ou aultrement et à mespris du prix de 7 livres 14 sols, promet vendre ou faire changer les doubles ducatz, qui luy seront pourtés; Et pour le regard de l'aultre or, sera tenu le prendre au pied qui sera fait par les Officiers de la Monnoye. Au cas où le Maistre, qui

1. Monnaie d'or portugaise mal frappée venant d'Amérique et ayant eu cours originairement pour 1.000 reis.

estant de présent en ladicte Monnoye sera tenu à charge d'ouvraige et de billon, et serait, pour raison de ce, débiteur aux changeurs merchants estrangers ou aultres, ledict Clergeaut sera tenu prendre dudict Maistre, qui est à présent et du fonds qu'il a devers luy jusqu'à concurrence de ce qui se trouvera estre par luy légitimement du, lequel par ledict Clergeaut sera tenu faire suivant le tour du role, en luy délivrant les fonds, dont il baillera bonne et souffisante caution.

Et sera tenu ledict Syndic au nom que dessus de *remettre en mains dudict Clergeaut arret de la Cour du Parlement de Tholose portant permission de faire ladicte fabricquation, et de l'indemniser de tous despens, dommaiges et interests que*, pour raison de ce, *l'on pourrait lui réclamer*, et de prendre les faict et cause pour lui tant dans ledict Pays qu'ailleurs, sauf en cas de malversation.

Plus sera tenu ledict Clergeaut se fournir de tous ustensiles pour ladicte fabricquation, de poids, balances, cruzeaux [1], blanchissièges, et de réparer et faire à neuf les fourneaux, tables de fer et fonte, et toutes autres choses propres et nécessaires à la fabricquation, le tout à ses despens.

Plus aura ledict Clergeaut pour sa demeure et habitation, suivant l'ancienne coustume, la maison où le Maistre de la Monnoye a accoustumé faire sa demeure [2], et jouira des aultres lieux et dépendances de ladicte Maistrise pendant le temps de son arrentement, *sans que ledict Clergeaut soit tenu rendre compte de ladicte fabricquation et escharceté en la Cour des Monnaies à Paris, ni ailleurs, qu'aux Estats dudict Pays;* Et au cas où on le vouldroit contraindre de ce faire, *ledict sindic prendra la cause pour luy*, et le relevera de tous despens, dommaiges et interests que en pourroit souffrir, et *singulièrement où la Chambre des Monnoyes le vouldroit contraindre au paiement de la somme de 4.000 livres en laquelle M. Loys de Soporta, jadis Maistre de*

1. Creusets.

2. La maison où la Monnaie de Toulouse était installée est démolie en 1904. Elle était située entre la place du Salin et la place du Palais de Justice, presqu'en face de ce dernier bâtiment.

ladicte Monnaye estoit obligé pour raison de son entretenement.

Sy a promis ledit Clergeaut de bailler bonne et souffisante caution pour l'observation de tout le contenu au présent contract suivant les ordonnances ; oultre lesquelles cautions sera permis auxdicts controleurs depputés par le Pays prendre à chacune délivrance les droits de seigneuriage, escharcetés de poids et de loys et les retirer avec les deniers des boistes.

Et pour l'observation de tout ce dessus, les parties respectivement ont obligé savoir : ledict Sindic les biens dudict Pays, et ledict Clergeaut les siens meubles et immeubles présents et à venir, lesquels sont soumis aux rigueurs des Cours et Scel-Maige de la Sénéchaussée de Tholose et aultres de ce Royaume, par lesquelles veulent estre contraints, et ledict Clergeaut par arrestation de sa personne.

Ainsy l'ont promis et juré en présence de M. Jean Messon, praticien, et de M. Claude De Lagne, chanoine de Conques, Dominique Quérette, couturier, et Jean Jobart, tailleur dudict Tholose, à la cède avec les parties signé, sauf lesdicts Quérette et Jobart, qui ont dict ne savoir escrire, et de moy d'Urdes, sindic général du Pays de Languedoc, Clergeaut, de Lagne, présent, Masson, présent. Du Jarric, notaire, ainsi signé [1].

En marge de cet acte figure une mention du 18 juillet 1594 constatant la prorogation du bail monétaire en ces termes :

Le 18 juillet 1594 avant midy en Tholose dans la maison dudict Sr Durdes, par devant moy Notaire Royal, présents les tesmoins soubs nommés, a esté présent en personne ledict Sr Durdes sindic général du Pays de Languedoc, lequel a prorogé le terme du bail de faict fort et Maistrise de la Monnoye de Tholose au susdict Clergeaut, présent acceptant *jusques à la teneur des prochains Estats de Languedoc* sous mesmes pactes, conditions

1. Archives notariales de Toulouse. Du Jarric, notaire, 2e reg. *ad. annum*. 1593, f° 489.

et modifications contenues audict contrat et bail, sans faire novation ni préjudicier à iceluy, *à proportion du temps que tiendra ladicte Monnoye*, à la charge d'obliger lesdictes cautions de rechef ou en bailler d'autres souffisantes par tout le jour, ce que ledict Clergeaut a promis faire et tenir, garder et observer ledict pacte, sous obligation de ses biens, qu'il a soumis aux mêmes rigueurs de justice, et aussitot à promis et juré en présence de Jean Meisin, Jacques Fulherat, praticiens de Tholose, à la cède signée avec les parties et moi Notaire. Suivent les signatures.

Cette singulière prorogation de concession monétaire intervient pour une période de temps indéterminée : « jusques à la teneur des prochains États du Languedoc et à proportion du temps que la Monnaie (l'atelier rebelle) tiendrait encore. » Nous verrons bientôt que ces clauses d'une portée trop générale ne furent que provisoires et qu'elles ne s'appliquent qu'à l'année 1594, ainsi qu'aux premiers mois de l'an qui suivit. En 1595, on crut bon de part et d'autre d'avoir recours à d'autres conventions plus précises et même à une nouvelle mise aux enchères, qui seront relatées en leur temps.

Par le premier acte du 28 juin 1593, la frappe de doubles tournois avec l'initiale C de Clergeaut se trouve expliquée, puisqu'il est fait mention d'une émission de 4.000 marcs par ce maître.

D'autre part, on remarque pour la première fois une énonciation relative à la fabrication de monnaie d'or : escus sol, ainsi que de quarts et de huitièmes d'écus et même de francs d'argent. Ces diverses sortes de numéraire n'ont pas encore été rencontrées. On peut croire qu'il n'en a pas été forgé, tant qu'une trouvaille de monnaies n'en aura pas révélé l'existence.

Quant aux douzains ou sols tournois frappés en exécution de ce bail, ils portent : « les mêmes formes et caractères

qu'on a accoustumé faire cy-devant, sauf changement du miliésime et du différent du maître », soit par conséquent le nom de Henri III, bien que ce prince fût mort depuis quatre ou cinq années. Le titre de roi de Pologne est ainsi maintenu, quoiqu'il appartienne à ce moment à une personnalité différente et éloignée. L'autorité royale révélée par la légende est donc exclusivement nominale, ou même elle n'existe plus qu'à l'état de souvenir.

Écu de France accosté de deux H. En pointe de l'écu, la lettre monétaire M. Lég. : HENRICVS·III·D·G·FRAN·ET·POL·REX.

R̄. Croix cantonnée de 4 couronnelles. Lég. : (tête de chien) SIT·NOMEN·DNI·BENEDICT·C·1593.

Poids : 1 gr. 97. Ma collection.

Deux autres pièces semblables. Poids : 2 gr. 19-2 gr. 20.

L'une d'elles porte I au lieu de C, comme différent de maître, avant la date.

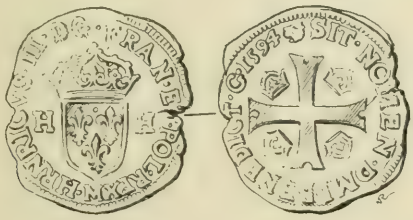

Pièce semblable portant à la fin de la légende du revers C·1594, date extrême rencontrée.

Poids : 2 gr. Ma collection.

Le différent I, qui figure en fin de légende du revers au début de cette émission de douzains, indique le même maître que celui qui a apposé pareille lettre sur certains demi-francs et doubles tournois fabriqués en 1592. Il semble douteux que cette initiale puisse être celle du prénom de

Jolin Clergeaut. On ne s'expliquerait pas le motif qui aurait porté Clergeaut à prendre le différent C en 1593 et 1594, après avoir usé antérieurement d'une autre sigle. Le nom du fermier monétaire désigné par la lettre I resterait à découvrir. Il y a quelque probabilité que cette initiale est celle de Joly, ancien maître particulier de la Monnaie de Narbonne, que nous allons voir essayer de devenir concessionnaire de la Monnaie de Toulouse, en février 1595, et qui aurait peut-être déjà occupé antérieurement cette situation au cours de l'année 1592 et au début de 1593.

Le C, figurant avant la date sur le plus grand nombre des douzains, est le différent de Clergeaut, qui ouvra comme maître, à partir de juin 1593, et qui continua de fonctionner jusqu'aux premiers mois de 1595 et même après cette date, ainsi que nous le constaterons ultérieurement.

La tête de chien est le différent du tailleur. Le point sous le C de BENEDICTVM, c'est-à-dire sous la 18e lettre de la légende du revers paraît peu explicable. Il est d'ordinaire le point secret de l'atelier parisien. L'officine de Toulouse l'a peut-être imité pour créer une confusion d'aspect, sous ce minime rapport, entre les douzains qu'il émettait et ceux qui avaient été forgés à Paris au nom de Charles X. Il est également possible que Clergeaut ait voulu marquer d'un point la lettre de la légende rappelant l'initiale de son nom.

Le Parlement, se préoccupant aussi bien que le frère Ange de faciliter les aumônes, eut recours en dernier lieu à une émission de liards du Saint-Esprit. Le type de cette monnaie avait été créé par Henri III suivant une ordonnance de juin 1583. Il rappelait l'importance que ce monarque avait attribuée à l'ordre de chevalerie du Saint-Esprit dont il était le fondateur. La frappe d'espèces portant cet emblème constituait un nouveau souvenir donné à

ce roi ainsi qu'à la politique du début de son règne. Cette croix du Saint-Esprit présentait en outre l'avantage de rappeler un dogme éminemment catholique répudié par les réformés. Les liards créés par Henri III en 1583 et pendant les années suivantes circulaient en assez grande abondance dans toute la France. Une émission nouvelle se mêlait facilement au numéraire en cours. Chaque liard valait trois deniers tournois. Cette fabrication fut réalisée au cours de cette même année 1593.

H couronné placé entre trois fleurs de lis. Lég. : + HENR· III·D·G·F·ET·PL·R·1593.

℟. Croix du Saint-Esprit. Lég. : + SIT·NOM·D·BENEDICTVM·M.

Poids : 1 gr. Ma collection.

2e pièce au même type, mais de coin différent. La croix est plus grande.

Poids : 0 gr. 72. Ma collection.

La lettre monétaire M figurant en fin de légende du revers est le seul différent apposé sur cette pièce minuscule. Elle indique forcément l'officine toulousaine. Les raisons politiques se joignent à cet unique signe particulier pour entraîner une telle attribution. Le poids variant de 0 gr. 72 à 1 gr. est conforme à celui des pièces taillées en 1583 à raison de 256 au marc et dont chacune, devant peser 0 gr. 95 environ, avait cours pour trois deniers tournois. Bien que l'arrêt concernant cette émission n'ait pas été retrouvé, le Parlement a probablement prescrit de forger ces liards

aux poids portés par l'ordonnance, dans les termes où il a statué pour la fabrication des doubles tournois.

Les Archives nationales possèdent les états de délivrances de la Monnaie de Toulouse, de 1569 à 1599, mais ceux des années de 1590 à 1596 manquent. Tous les cahiers concernant les délivrances d'espèces effectuées à Toulouse par les fermiers successifs des parlementaires au nom de Henri III et dans l'intérêt de la rébellion ligueuse, ont disparu. Après la pacification conclue avec Henri IV, les intéressés de l'officine ont détruit ce qui rappelait les fabrications effectuées au mépris des ordonnances du roi, devenu la seule autorité légitime du pays. Cette appréciation est si vraie que le papier de délivrances le plus voisin de cette époque est celui de 1589, dont l'intitulé a été reproduit précédemment. Le cahier suivant conservé est celui de l'année 1597. Il est relatif au temps où l'Hôtel des Monnaies de Toulouse a été rétabli sous les ordres du roi et sous l'autorité de la Cour des Monnaies de Paris. Cette disparition se comprendra mieux quand on connaîtra non seulement les faits politiques survenus dans le Languedoc à la fin de la période de transition à laquelle nous sommes parvenus, mais encore le texte même des dernières décisions rendues à cette époque.

Le frère Ange, au cours de cette trêve d'un an, étendue aux années 1593 et 1594, maintint dans sa province le parti de l'Union. Mais, après la conversion du roi survenue le 25 juillet 1593, après le sacre d'Henri IV dans la cathédrale de Chartres, le 27 février 1594, après la prise de Paris, le 22 mars 1594, et l'installation dans la capitale du pouvoir centralisateur suprême, la plupart des villes du Midi firent successivement leur soumission au roi de France et de Navarre. A ce moment de la rébellion, le frère Ange aussi bien que les personnalités importantes du parti, se transformèrent peu à peu en Politiques.

Les divers officiers du Parlement restés à Toulouse résolurent d'aller se joindre à ceux de leur compagnie qui s'étaient retirés durant les troubles à Castel-Sarrasin et à Béziers. Bertrandi, le président de la fraction du Parlement qui n'avait pas quitté Toulouse, chercha à ramener doucement les esprits à la soumission. Le 5 avril 1594, le Parlement s'assembla sous sa présidence, en présence du frère Ange, fonctionnant toujours comme lieutenant général nommé par le duc de Mayenne. Les parlementaires qui s'étaient retirés de la ville reprirent leurs sièges et songèrent à constituer une majorité se ralliant au nouvel ordre de choses. Ils rédigèrent, d'accord avec la municipalité, et même peut-être avec les États provinciaux, un cahier de remontrances, qui fut transcrit sur les registres du Capitole et dont copie fut expédiée à Paris. Henri IV, en son Conseil, mit plusieurs mois à délibérer sur les questions soumises. Finalement, en octobre 1594, des envoyés arrivèrent de Paris porteurs de la réponse du souverain.

Le document suivant, figurant sur le registre des délibérations des capitouls de Toulouse, nous apprend comment ces singuliers accords furent discutés et la forme assez étrange qui leur fut donnée.

Remonstrances présentées au Roy Henri IV par les depputés de la ville de Tholose, avec les réponses arrétées au Conseil à Paris, le 10 octobre 1594.

D(emande). La Ville, n'*ayant embrassé le parti de l'Union* que par crainte de passer sous l'autorité d'un Prince Protestant, supplie S. M. de jurer en foy et parole de Roy qu'elle veut vivre et mourir dans la religion catholique.

R(éponse) [1]. Le Roy y est résolu, mais la promesse faite à sa conversion et à son sacre doit suffire.

1. Ces réponses figurent dans la large marge du registre des délibérations contenant les 6 à 7 pages de remontrances.

D. Rétablir l'édit de Henri III supprimant la liberté de conscience.

R. Cet édit, extorqué au Roi Henri III, n'a fait qu'augmenter les troubles. S. M. pense que l'article n'a pas été bien compris par les suppliants. Elle aime mieux n'y voir qu'une marque de leur zèle pour la religion catholique pour faire quelque gratification à la ville. Elle interdit le culte réformé à Tholose, dans les faubourgs et à 3 lieues à la ronde, ainsi qu'à Lux, Auriac, Fiac, et Montesquieu, à charge que les Réformés y auront un lieu d'exercice à une lieue au plus de distance.

D. Rétablir partout l'exercice de la religion catholique.

R. Accordé.

D. *Réintégrer en leurs biens les* ecclésiastiques et *les laiques qui ont suivi le parti de l'Union.*

R. Accordé.

D. Confirmer le Parlement de Tholose avec son ancienne juridiction, *y compris les Officiers qui ont suivi le parti de l'Union* et ceux qui ont été pourvus par le Duc de Mayenne.

R. Accordé. Les Officiers pourvus de charges vacantes par le Duc de Mayenne rapporteront leurs provisions et en recevront de nouvelles.

D. Confirmer le Duc et le Cardinal de Joyeuse et le Marquis de Villars.

R. Sa M. est bien disposée pourvu qu'on lui rende l'obéissance qui lui est due.

D. *Confirmer tous les privilèges de la Ville.*

R. *Accordé, comme avant les troubles* [1].

. . . . . .

Cet échange de réclamations et de concessions continue ainsi pendant plusieurs pages. A première vue, on pouvait supposer que tout était ainsi terminé. Nous constaterons bientôt qu'il n'en fut rien. Le peuple toulousain s'y trompa, et une fraction importante de la populace fut sur le point d'acclamer immédiatement le bon roi Henri de Navarre.

1. Archives municipales de Toulouse. Inventaire. Vol. 1 AA. 16. 274.

Mais le Parlement tint à temporiser et à continuer des négociations pour préserver les droits de chacun et peut-être pour aplanir certaines des questions monétaires.

En cette même année 1594, à Paris, on crut la région toulousaine soumise au pouvoir royal. Dès le 19 avril, la Cour des monnaies, réinstallée dans la capitale, statua au sujet du règlement de compte de Louis de Saporta, maître de l'atelier toulousain, ayant ouvré en 1589 et pendant les trois premiers mois de 1590, jusqu'au moment où le Parlement rebelle avait installé un autre fermier à sa place. La juridiction monétaire parisienne s'imaginait dès ce moment que les fonctionnaires du Languedoc ne feraient plus dorénavant de difficultés pour exécuter les ordres de Henri IV. Les termes de cette décision sont curieux à connaître :

Louis de Saporta, ci-devant Maitre fermier de la Monnoye de Toulouse.

Sur la requeste présentée à la Cour par Loys de Saporta, cy-devant Maitre et fermier de la Monnoye de Thoulouse aux fins de le décharger du tout purement et simplement de la somme de 1333 escuz ung tiers, tenus en surséance par les estats, qui lui ont esté faicts et arrétés au bureau de ladite Cour le 29e jour de Novembre dernier, *à cause de l'ouvrage par lui faict en ladite Monnoye ez-années 1588, 1589 et partie de l'année 1590*, d'aultant qu'il a faict toutes diligences nécessaires pour le remboursement d'icelles sommes, ainsi qu'il lui était ordonné par arrest de ladite Cour du 23e jour dudit mois;

Veu par la Cour lesdites requeste, arrest du 24 Novembre, par lequel est ordonné que ledit Saporta ferait diligences de recouvrer ladite somme de 1333 escuz et ung tiers par lui payée à Mr Salvy de la Fontz, trésorier de l'extraordinaire des guerres en Languedoc [1], et icelles sommes mettre ès-mains du receveur général des boestes ou commis à la recette dans six mois, pendant

1. Salvy de la Font exerçait en 1589 depuis deux ans les fonctions de receveur des deniers extraordinaires du Languedoc.

lesquels surseoirait à l'exécution desdits estats à luy dressés, et ledit temps passé, il serait contraint au paiement d'icelles par toutes voies dues et raisonnables même par corps; estats faits audit Saporta les susdites années arrêtés au bureau de ladite Cour le 29e jour de novembre dernier; — acte des diligences, sommation et protestation faites par ledit Saporta le 29e jour de Janvier dernier et autres jours ensuyvants, signés Questan notaire royal, pour le recouvrement de ladite somme suivant ledit arrêt aux frères et héritiers dudit Salvy de la Fontz à présent décédé et à Mr Gabriel Durdes, Avocat sindic dudit pays, et à eux fait les sommation et protestation à ce nécessaires pour avoir remboursement de ladite somme; — arrest a été obtenu par ledit Durdes et frère dudit De la Fontz du Conseil du bureau establi par délibération des Estats généraux au pays de Languedoc octroyé par la Cour du Parlement audit Toulouse le 24e jour de février dernier, signé Frévent, contenant en autres lieux du remboursement requis de ladite somme de 1333 escuz et ung tiers, et que tant ledit sindic général que De la Fontz demeureraient déchargés du paiement d'icelles sommes;

Conclusions et consentements dudit Procureur général du Roi en ladite Cour, auquel le tout a esté communiqué, et tout considéré,

La Cour a ordonné et ordonne que ledit Saporta sera déchargé de ladite somme de 1333 escuz et ung tiers, et en ce faisant, levé la surséance desdits estats, réservé les actions au Procureur général du Roy en icelles pour répéter ladite somme contre les ordonnateurs et autres qu'il appartiendra.

Faict en la Cour des Monnaies le 17e jour d'Avril 1594 [1].

Cet arrêt ne termina pas la procédure au profit de Louis de Saporta, comme on pourrait être tenté de le croire. Celui-ci dut, trois mois après, obtenir une seconde décision de la Cour des monnaies de Paris pour faire régler le remboursement de ce qu'il avait payé *par force* pendant les

1. Archives nationales, Z. 1. B. 20. Registres civils de la Cour des monnaies de Paris du 2 janvier 1589 au 5 avril 1596.

troubles de la Ligue. Les termes mêmes employés nous apprendront diverses particularités intéressantes :

Louis de Saporta, qui fut Maistre particulier de la Monnoye de Thoulouse *pour l'allocation des parties payées allouées en ses estats, qu'il aurait payées du temps des troubles.*

Sur la requeste présentée à la Cour par Lois de Saporta, Maitre et fermier de la Monnoye de Thoulouse aux fins et pour les causes y contenues, qui lui fut desduite sur les *estats à lui* faicts et *dressés* définitivement *es-années 1588-1589 et trois mois de l'année 1590* la somme de 1236 escuz 38 sols 4 deniers tournois, payés à Mr Robert Robineau receveur général des boestes d'une part par sa quittance du 30e octobre 1590, pour le débit de l'année 1590, en estat dressé audit Saporta par provision et 1333 escuz ung tiers, *qu'il aurait payés par force* et pour même fait à Mr Salvy de la Fontz, trésorier de l'extraordinaire des guerres du Languedoc d'autre part ;

Veu par la Cour des estats faits audit Saporta pour *l'ouvrage par lui faict en ladite Monnoye durant les années 1588, 1589 et les mois de Janvier, février et Mars 1590* arrêté au bureau de ladite Cour le 29e jour de novembre 1593 ; — Extrait d'un compte-rendu, à la Chambre des Comptes par ledit Saporta de ladite année 1588 clos et arrêté les 12e et 16e septembre 1591, sur lequel a été rendu ladite quittance dudit Robineau dudit 30e jour d'Octobre ; — Arrest de ladite Cour du 19 Avril 1594, par lequel ladite Cour aurait ordonné que ledit Saporta serait déchargé de ladite somme de 1333 escuz payés audit De La Fontz ;

Conclusions du Procureur Général du Roy auquel le tout a été communiqué, et tout considéré,

La Cour a ordonné et ordonne que ladite somme de 1333 escuz et ung tiers d'une part payée à Mr Salvy de la Fontz, trésorier de l'extraordinaire des guerres en Languedoc par sa quittance du 26 mai 1589, et la somme de 1236 escuz 38 sols 4 deniers obolles payée à Mr Robert Robineau, receveur général des boestes pour même faict par sa quittance du 19 octobre 1590

seront déduites audit Saporta sur la somme de 2658 escuz 20 sols obolles, qu'il est demeuré redevable envers le Roy par les estats à lui dressés définitivement *pour les années 1588-1589 et Janvier, février et Mars 1590*, arrêtés en ladite Cour le 29e novembre 1593, en fin desquels sera faite mention pour la décharge dudit Sapporta.

Faict en la Cour des Monnoyes le 30e juillet 1594 [1].

Ainsi Louis de Saporta a fonctionné comme fermier du pouvoir central régulier jusqu'à fin mars 1590. A partir du mois d'avril, il a été remplacé aux termes d'une décision des États et du Parlement toulousain par un autre maître dévoué à la Ligue. Il était resté créancier de sommes importantes, tant pour reliquat de compte de gestion que pour remboursement de sommes qu'il avait *payées comme contraint et forcé*.

L'apaisement et la soumission du Languedoc furent loin de se réaliser aussi vite que le pouvoir central et Saporta le désiraient. Les discordes civiles n'avaient pas cessé à Toulouse pendant l'année 1594. Elles continuèrent de même en 1595. Le livre de mains des Du Pouget, si heureusement mis au jour par un érudit du centre de la France, nous montre qu'en mai 1595 :

La ville de Thoulouse se déclara du tout rebelle au Roy et firent procession, le crucifix marchant devant, et les habitantz suivantz, ayant la teste, pieds et bras nus, tenant le coutelas au poing, crioient : *Vive la Ligue*.

Quoy voyant, les Parlements et gens de Justice se retirarent hors ladite ville et allarent tenir leur sietge à Castel-Sarrasy *de permission du Roy*, qui sur ce feist un édict, lequel feust imprimé à Cahors par Jacques Rousseau, *et feust antidaté de l'année 1594*,

1. Archives nationales, Z. 1 B. 20, f° 214.

avant que cela feust advenu jusques audit temps, et feust prohibé d'aller en appel audit Thoulouse [1].

Le Parlement rendit le 6 mai 1595 une décision qui confirme la réalité de la nouvelle révolution ligueuse signalée par Du Pouget. Il décréta le transfert de ses séances à Castel-Sarrasin et enjoignit à tous ses officiers de se rendre en cette ville dans le délai de huit jours.

Les processions religieuses ou civiles ont toujours eu le triste privilège de surexciter les esprits de la foule. Ces insurrections occasionnèrent ce nouvel exode momentané de certains membres du Parlement toulousain penchant à s'entendre avec le roi de France et de Navarre. Quelques parlementaires se maintinrent à Toulouse et ils y fonctionnèrent séparément au nom de la Ligue. Car c'était aux cris de : Vive la Ligue, et non de : Vivent les Politiques, que cette révolte ultime était survenue. Par suite, en 1595, il exista encore dans le Languedoc trois Parlements qui s'entre-cassèrent leurs arrêts : Toulouse, Castel-Sarrasin et Béziers, se disant chacun le Parlement de la province [2]. On comprend que Louis de Saporta ait eu quelque peine à faire exécuter dans le Midi les arrêts précédents qu'il avait obtenus de la Cour des monnaies de Paris.

Ces révoltés ligueurs étaient de plus en plus dénués de ressources. Ils ne pouvaient compter sur l'aide de personne dans le surplus de la France, car à cette époque, les Languedociens d'un côté, et d'autre part les Bretons, sous le commandement du duc de Mercœur, étaient les deux dernières provinces qui résistassent à Henri IV. Compre-

1. *Le livre de mains des Du Pouget*, 1522-1598, publié par M. Louis Greil, ancien président du T. de C. de Cahors. Cahors, 1897, p. 138. — *Bull. de la Soc. des Études du Lot*, 1896, p. 153.

2. La Faille, *Annales de Toulouse*. — *Traité de la Noblesse des Capitouls*. — Moreri, *Dictionnaire*. V° *Toulouse*.

nant la nécessité de subvenir aux dépenses de l'armée, les États voulurent recourir au moyen qui avait déjà été employé pour se procurer des fonds. Ils conclurent des baux monétaires de façon à en percevoir les profits.

Le bail à ferme de Clergeaut, prolongé pour un temps indéterminé, était devenu bien précaire en 1595. On pouvait le considérer comme à peu près terminé. Dès le 3 février 1595, le syndic du Languedoc conclut avec Anthoine Joly un nouveau contrat de fermage, tant pour permettre à celui-ci de se rembourser de 2.119 écus d'or 6 sols 9 deniers, qu'il avait avancés aux États, que pour le mettre à même de prendre la suite de la fabrication du maître Clergeaut et de continuer à payer les droits de seigneuriage à la place de ce dernier. La convention intervint par acte notarié conçu en ces termes :

Arrentement de la fabrication de la monnoye de Tholouse faict par Mr Durdes scindic du pays de Languedoc à Joly.

Comme ainsi soict que par délibération des gens des troys Estatz du pays de Languedoc dernièrement assemblés en la ville de Lavaur ay esté ordonné que les scindicz généraulx dudict pays pourvoiront à ce que la monoye de Tholouze et de Narbonne travailhassent à la melheure condition que ce pourroit faire pour ledict pays, et que par la cloture du compte rendu par *Mr Anthoine Joly, ci devant Maistre particulier de la monnoye dudict Narbonne* au bureau des comtes de ladite assemblée des Estatz le xxvii janvier dernier, le pays lui soit deuement redevable de la somme de 2119 escuz 6 solz 9 deniers, soubz la charge et conditions pourtées par ladite cloture. Pour le remboursement de laquelle somme luy auroit esté donné assignation sur les droits provenant des monoyes de Tholouze et Narbonne.

Pour ce est-il que ce jourd'huy 3e febvrier 1595 en Tholouze, avant midy et dans la maison de Mr Jehan Gabriel Durdes, Docteur et Advocat en la Cour du Parlement dudict Tholouze et scin-

dic dudict pays, par devant moy Notaire Royal et tesmoings soubzescripts, constitué en personne ledict Sr Durdes, scindic général. Lequel, exécutant la susdicte délibération des Estatz à ce que le public ne perde point la comodité de la monoye, et que ledict Joly se puisse rembourser de ce que lui est deut à la descharge du pays; ne s'estant poinct trouvé melheure ny plus advantageuse condition,

A baillé et baille l'afferme de la monoye dudit Tholouze audict Maistre Anthoine Joly, présant et stipulant et acceptant, pour la tenir par provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné par les Estaz ou autres à qui la cognoissance des monoyes appartient; à la charge que icelluy Joly travalhera pendant ledit temps à la fabrication des espèces pourtées par le contrat cy-devant passé le xxviiie de Juing 1593, reçu par Du Jarric notaire, avec Me Jehan Clergeaut, Maistre particulier de laditte monoye de Tholouze, duquel instrument en aurait esté présentement faict lecture auxdittes parties par moy Notaire par le moien d'ung extrait, que ledict Joly en avait en mains, signé par ledit Du Jarric, scavoir est : *escus sol, francs d'argent, cartz et demy cartz d'escu, deniers douzains et doubles tournois*, du poix et loy pourté par les ordonnances, et *soubz les mesmes effigie et légende contenus au susdict contract*, sauf que lesdicts doubles tournois il ne sera permys audict Joly en fabriquer plus qu'à raison de 400 marcz par moys pendant son afferme.

Desquelles espèces, et à proportion de la fabrication actuelle, que se vérifiera ledict Joly en avoir faict, il paiera les droits de seigneuriage accoustumés : scavoir est : ung escu par marc d'escuz ; quatre solz et 6 deniers par francz et cartz d'escuz ; et ung sol et 8 deniers pour marc de deniers douzains, ensemble paiera toutes escharchetés de poix et de loix ; Et ne *pourra prendre aulcune délivrance que en présence* des Officiers des dittes monoyes *et controlleurs establis par le pays* ; lesquels il sera tenu d'advertir avant que la délivrance se fasse, afin qu'ils y puissent assister. Sy a promis le dict Joly bien et deuement s'acquitter de laditte fabrication suivant les ordonnances des monoyes et payer les Officiers, ouvriers et monayeurs de laditte monoye tout *ainsi*

qu'il est pourvû par le contract passé avec le surdict Clergeaut. Et observer tous autres pactes et conditions contenus en icelluy, sauf en ce qui regarde la quantité des espèces, que icelluy Clergeaut estoit tenu de fabriquer.

Et néanmoings *sera tenu icelluy Joly de rendre bon et loyal comte de la fabrication aux Estatz dudict pays à la première réquisition que luy en sera faicte. En oultre sera tenu ledict Joly paier de jour en jour à proportion qu'il fabriquera, et les droits de seigneuriage et escharsettes* de poix et de loix, ou le précompter sur et tant moings de la susditte somme de 2119 escuz 6 soulz 9 deniers, à luy qu'est deue par ledict pays.

Pacte aussi convenu et accordé que ledict Joly sera tenu à la première réquisition dudict S^r^ scindic général bailler bonne et souffisante caution de tout le contenu en son contrat, et néanmoings et cependant luy sera permis de jouir de son afferme. Et pour l'observation et entretenement de tout ce dessus et que en deppend, et ny contrevenir, lesdittes parties ont obligé et obligent, scavoir : ledict S^r^ scindic les biens dudict pays, et icelluy Joly aussy ses biens propres présans et advenir, et par arrestation et emprisonnement de sa personne soubmiz aux forces et rigueurs du Scel-maige de la Seneschaussée, ville et viguerie de Tholouze et autres du Royaulme de France et chascunes d'icelles. Et ainsy l'ont promis et juré, en présence de Sr Pierre Crouzet, merchant de Tholouze, et Jehan Bessens, aussy merchant, de Montgiscard, soubzsignés avec lesdittes parties et moy notaire. Suivent les signatures [1].

Ainsi il est stipulé que les monnaies forgées porteront les mêmes effigies et légendes que celles créées aux termes des contrats antérieurs. L'émission doit donc toujours avoir lieu en 1595 avec le type de Henri III, comme cela a été fait pendant les années précédentes.

Clergeaut chercha à se défendre contre cette immixtion d'Anthoine Joly, qui voulait prendre la suite de son bail

1. Archives notariales de Toulouse. F. Bessier. Reg. *ad annum*, f° 94.

monétaire. Le texte de la convention, qui vient d'être relaté, montre que Joly était le fermier de l'officine de Narbonne, que c'était à raison de cette qualité qu'il avait fait l'avance de 2.119 écus d'or, et qu'il entendait s'en faire rembourser en se faisant concéder le fermage de la Monnaie toulousaine concurremment avec celle de Narbonne. Clergeaut parvint à déjouer ces manœuvres de Joly en faisant procéder à des enchères publiques. Il fit des offres plus avantageuses que celles de Joly. Grâce à cette tactique, il parvint à renouveler son contrat avec le syndic du Languedoc. L'acte d'arrentement monétaire du 3 février 1595 conclu avec Joly fut considéré comme nul et non avenu. Et la convention ci-après intervint le 17 juin 1595 par-devant notaire pour assurer à Clergeaut la continuation de son bail monétaire *durant une année à partir du 19 juin 1595* : dates extrêmes qui étonnent :

Afferme de la monoye de Tholouze faict par Mr Durdes, sindic général du pays de Languedoc à Clergeaut.

Comme ainsy soict que par délibération des Estatz du pays de Languedoc dernièrement assemblés en la présente ville de Tholouze eust esté ordonné que Mr Jehan Gabriel Durdes, sindic général dudict pays de Languedoc, avec l'advis de Mrr les Cappitoulz de Tholouze depputés ausditz Estatz *pourvoiroit à la délivrance de la monoye de Tholouze pour la fabrication des escuz, francs d'argent, deniers douzains, et doubles tournoys et deniers de cuivre*, à la melheure comodité que se pourroit pour le bien du pays et solatjement du puble. Et que les proclamations bien et deuement faictes, Jehan Clergeaut, merchant changeur de Tholouze soit treuvé dernier surdisant, auquel la délivrance en aurait esté faicte soubz les pactes et conditions cy-dessoubz incérés, dont ne reste que en passer contract.

Pour ce est-il que ce jourd'huy 17e Juing 1595 en Tholouze, après midy et dans la maison du susdict Durdes, par devant moy

Notaire Royal et tesmoings soubzescriptz, constitué en personne icelluy Sr Durdes sindic général dudict pays, assisté de Mr Salvie, aussy docteur et advocat et Cappitoul dudict Tholouze ; Lequel Sr sindic suivant ladite délibération *a baillé et baille en afferme et arrentement audict Jehan Clergeaut*, illec presant, estipullant et acceptant *le faict fort et mestrisse de laditte monnoye de Tholouze pour ung an entier à commencer le 19e du présent moys, et finissant à mesme jour l'an complet et révollu* soubz les pactes et conditions suivans :

1ment que ledict Clergeaut promet dans ledict temps *fabriquer la quantité de 400 marcz francs d'argent, 29 marcz escuz et demy escus sols, 4000 marcz douzains, 6000 marcz doubles tournois de cuivre et 2000 marcz deniers tournois aussi cuivre*, le tout de poix et aloy de l'ordonnance, sauf les doubles tournois et deniers, qui seront de cuivre et du poix de l'ordonnance ;

A la charge par ledict Clergeaut *de rendre compte aux prochains Estatz du pays à proportion du temps qu'il aura travaillé*, et à concurrence d'icelluy et parachever pour après ledict terme d'ung an de laditte fabrication, si ainsi par lesditz Estatz est agréé, et non autrement ; de toutes lesquelles espèces d'or, d'argent et bilhon, ledict Clergeaut sera tenu payer le droit de seigneuriage pourté par les ordonnances et toutes écharsettes de poix et aloy suivant les ordonnances. *Lesquels droitz ledict Clergeaut paiera audict païs de jour en jour, comme ladite fabrication se advancera, pour estre emploiées au paiement des assignations baillées par lesdictz Estatz sur ceste nature de deniers, dont le conterolle sera tenu par ceulx que le pays y a desjà depputés ou depputera par cy-après*, afin de tenir le compte du nombre et quantité des marcz. Ains sera tenu les battre en la fourme susditte dans ledict terme, et où pendant icelluy se trouvera avoir fabriqué plus grand nombre et quantité des marcz cy-dessus espécifiés, sera tenu ledict Clergeaut paier pareilh droit de seigneuriage et charsettes de poix et aloy audict pays suivant lesdittes ordonnances ;

Auquel Clergeaut sera permis achepter toutes matières d'or, d'argent et bilhon nécessaires tant des changeurs que autres

qualités de personnes, à raison de 7 escus faisant 21 livres le marc d'argent le Roy, et de 5 livres 8 sols le marc des pinatelles. *Sera permis audict Clergeaut fondre toutes monoyes estrangères, sans entreprendre de fondre aulcune monoye des armoiries et coings de France.* Et ne pourra icellui Clergeaut estre deschargé de la fabrication desdites espèces pour faulte de ne pouvoir recouvrer du fin à quel pris que ce soit.

Laditte fabrication sera faicte en la mesme fourme et caractère, que l'on a accoustumé de faire cy-devant, sans rien altérer, adjouster ou diminuer à la pille et au trousseau, desquelz l'on s'est servi en la dernière fabrication en laditte monoye pour les espèces, sauf le millésime et différent du Maitre tant seulement.

Et ne pourront..... (mêmes stipulations qu'aux baux précédents de César de Montourcin et de Clergeaut).....

A promis icelluy Clergeaut faire paiement à tour de rolle tant aux changeurs que autres des sommes à quoy pourront monter les matières et billon, que par eux luy seront délivrés dans 8 jours précisément et sans autre délation à peyne de tous despens, domaiges et interestz, et ce après la délivrance desdittes matières, qui luy seront baillées à l'effect de laditte fabrication par les changeurs et aultres.

Outre a promis ledict Clergeaut bailler bonnes et souffizantes cautions..... (mêmes stipulations qu'aux baux précédents.).

En présence de Jean Maissent et Gaspard Thoron, praticiens dudict Tholouze soubssignés avec lesdicts Srs Sindic Général, Salvie, Clergeaut et de moy Notaire. Suivent les signatures [1].

Il est formellement arrêté que la fabrication sera faite avec les mêmes effigie et légende qu'antérieurement, sans y rien changer d'autre que le millésime et le différent de maître. L'émission est purement provinciale, puisque les États s'en réservent le contrôle exclusif. Il est question pour la première fois de deniers de cuivre, soit que l'on fît allu-

1. Archives notariales de Toulouse. F. Bessier. Reg. *ad annum*, f° 353.

sion aux liards du Saint-Esprit, soit plutôt que l'on ait songé à la création de deniers tournois.

Mais jusqu'à ce jour aucune des espèces indiquées, soit d'or : écu et demi-écu sol, soit d'argent : francs ou divisions, quart et huitième d'écu, soit de billon : douzains, soit de cuivre : double ou denier tournois, n'a encore été retrouvée. Les découvertes à venir sont seules susceptibles de nous faire connaître si des émissions ont été effectivement réalisées au cours de l'année 1595 par Clergeaut. Les différentes sortes de numéraire à rechercher sont spécifiées. La modification prescrite pour le millésime empêche toute erreur.

Il est donc difficile de savoir actuellement si Clergeaut a frappé des espèces à Toulouse au cours de 1595. L'officine dut être fermée assez fréquemment, à raison de la nature des insurrections qui ont été relatées. Les Toulousains flottèrent continuellement des modérés se ralliant à Henri IV « par politique », à certains ultra-catholiques, qui espéraient faire revivre la Ligue.

Il est possible que le maître Clergeaut, au milieu de ces tergiversations, ait craint d'engager sa responsabilité en exécutant un contrat conclu au mépris de l'autorité de Henri IV. Pendant toute cette année, malgré les insurrections populaires, on dut être à plusieurs reprises sur le point de s'entendre avec le pouvoir royal, car les accords définitifs consacrant l'apaisement général dans le Midi intervinrent dès les premiers jours du mois de janvier de l'année qui suivit.

Henri IV signa son édit de pacification relatif à Toulouse en janvier 1596 pendant un séjour qu'il fit à Folembray près de Coucy-le-Château (Aisne). Le roi commence par y constater que le duc Ange de Joyeuse s'est rangé de son parti et a résolu de se mettre entièrement à son service. Pour cette raison, le roi le nomme connétable et lieutenant géné-

ral pour la province du Languedoc. Il ajoute qu'à son exemple les officiers du Parlement de Toulouse, les capitouls, les habitants de la ville, et ceux de tout le surplus de la province, qui ont jusqu'alors tenu le parti contraire, ont manifesté de leur côté leur intention de se soumettre. Pour les en remercier, il promet de ne laisser exercer que la religion catholique à Toulouse et dans les environs. Il prend en outre l'engagement de rétablir le même culte romain dans les villes où il a été supprimé depuis le commencement des guerres civiles, c'est-à-dire notamment à Pamiers.

S'occupant ensuite des questions concernant : 1° le Parlement toulousain, 2° le monnayage effectué dans l'atelier toulousain de 1590 à 1595, Henri IV s'exprime ainsi :

8° Notre Cour du Parlement de Toulouse, à laquelle a été rejointe celle qui était établie en nostre ville de Béziers, et *qui est à présent transférée en nostre dicte ville de Castel-Sarrasin*, retournera tenir ses séances en nostre ville de Toulouse, après qu'elle sera déclarée à nostre service, *pour y continuer, avec celle qui est demeurée en ladicte ville, la séance et exercice* de ladite Cour ainsi qu'elle faisait auparavant.

. . . . . .

17° *La mémoire de toutes choses passées en la ville de Toulouse* et autres villes et lieux du ressort de ladite Cour, *qui ont suivi ledit parti de l'Union depuis le commencement des présents troubles* et à l'occasion d'iceux, *demeurera éteinte et assoupie*. tant par la prise des armes. . . . . *par fabrication et évaluation des monnoyes, escharcetés de poids d'icelles faites suivant la délibération des États du pays de Languedoc et Guyenne*, prises des deniers des recettes générales, etc., boîtes et *autres émoluments desdites monnoyes, rabais depuis ordonné d'icelles*, et tous autres deniers royaux et publics. . . . . .

Sans que pour raison des choses susdites, il puisse être fait aucunes recherches contre qui que ce soit pour le présent et pour l'avenir. Imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs

généraux, parties intéressées, et à toutes autres personnes; et *pour cet effet toutes procédures faites pour raison des choses susdites*, de quelque juridiction que ce soit.....

...*Arrets, jugements et éxécution*, qui s'en pourraient être ensuivis *seront rayés des registres des greffes desdites Cours*, et réputés comme nuls et non avenus comme au *semblable sera fait de toutes les procédures* qui peuvent avoir été faites contre ceux qui ont esté à notre service par les juges qui étaient du contraire party [1].

Cette ordonnance d'apaisement nous précise l'étendue de l'amnistie accordée par Henri IV, spécialement au point de vue de la fabrication des monnaies émises au nom de Henri III par les rebelles. Elle nous explique comment *tous les documents, qui y étaient relatifs, ont été aussitôt anéantis, rayés des registres*. Elle entraîna la disparition de nombreux actes monétaires qu'il aurait été utile de pouvoir consulter actuellement. L'intérêt de réunir et de publier les seuls extraits d'archives subsistant encore est par là même démontré.

Le 14 mars 1596, le Parlement de Toulouse enregistra cet édit, surnommé de Folembray. Il en ordonna la publication dans tout son ressort. Quatre jours après, le 18 mars, les capitouls et les bourgeois de Toulouse prêtèrent serment de fidélité au roi légitime de la France et de la Navarre [2]. Les parlementaires affirmèrent leur soumission le même jour en décidant qu'il serait gravé de nouveaux coins à l'effigie de Henri IV pour servir à fabriquer 3.000 marcs de doubles tournois. La décision, que la Cour de Toulouse rendit à cette fin, le 18 mars 1596, est ainsi conçue :

1. Edict du roy sur la réduction de la ville de Toulouse et autres villes du Languedoc, et ressort de la Cour du Parlement de Toulouse, imprimé à Montpellier par Jean Gillet, 1596, in-8° de 12 feuillets.

2. Loutchitzki, *loc. cit.*, p. 332.

Lundi 18e mars 1596, en la Grand'Chambre, veu la requeste présentée par le scindic de la ville de Thoulouse à ce qu'il soict enjoinct aux Maistres et gardes de la Monnoye et aultres officiers d'icelle, et suyvant l'arrest donné le 9e de ce moys, faire battre jusques à 3.000 marcs de doubles tournois, et audict effaict, attendu que la matière pour fabriquer est preste, faire à *toutes diligences graver et dresser les coings à battre la monoye de doubles sur la figure et mattière à eulx envoyées par le Roi ou ses Officiers et qu'ils ont reçeus* à peyne de 500 escus;

La Cour, ayant esgard à la requeste, attendu l'arret cy-devant donné et nécessité des pauvres *a enjoint* et enjoint ausdicts Maistres, Gardes et aultres Officiers de la Monnoye en Thoulouze de, en toutes diligances et le plus promptement que faire se pourra, *faire dresser et graver les coingtz sur la figure et soubzcription à eulx envoyées de la part du Roy pour sur icelle faire fabriquer et battre lesdictz doubles tournois jusques à la quantité de 3.000 marcs* suyvant lesdits arrestés à peyne de 500 escus, que au deffault leur sera déclaré [1].

Un spécimen de la première monnaie ouvrée au nom de Henri IV au début de la réouverture officielle de l'atelier est reproduit ci-dessous :

Effigie de Henri IV lauré, de profil à droite. Sous le buste, le différent M, à gauche duquel commence la légende : HENRI·IIII·R·DE·FRAN·ET·NAV.

1. Archives de la Haute-Garonne, série B, 147, f° 204.

℟. Au centre, trois fleurs de lis. Légende commençant par une petite croix de Toulouse. DOVBLE TOVRNOIS ·C·1596.

Poids : 2 gr. 10. Coll. Delorme.

Poids : 2 gr. 75. Coll. Lalanne.

Deux exemplaires de ce double tournois ont figuré sous le n° 1929 dans le catalogue de la collection Legras vendue à Paris le 6 mars 1882.

Le fermier monétaire a conservé sur ces pièces la croix de Toulouse au commencement de la légende du revers pour rattacher cette émission à la précédente aux yeux des parlementaires. C'était une allusion à l'autonomie communale qui avait été désirée, un dernier vestige du pouvoir du Parlement, qui avait décidé tant la création des coins que l'émission d'une quantité déterminée de doubles. Mais les officiers monétaires du roi durent estimer cette manifestation comme dangereuse, car ils la firent supprimer pour toutes autres créations ultérieures de numéraire. Cette croix *sui generis* ne se rencontre plus sur aucune autre monnaie forgée à Toulouse. Le C qui se trouve avant la date, et qui constitue le différent du maître d'atelier, ne peut être que le signe distinctif du fermier Clergeaut, qui, après avoir ouvré pour les ligueurs, a mis le plus grand empressement à travailler pour Henri IV, aussitôt la pacification réalisée.

A partir de 1596, on trouve couramment des espèces de Henri IV, pourvues de la lettre d'atelier M, différent de Toulouse. Notre collection renferme des quarts d'écu et douzains de cette sorte, justifiant que la fabrication monétaire fut aussitôt réalisée sous des rapports variés au nom du roi de France et de Navarre. Rien n'indique que Clergeaut ait été rapidement remplacé. L'arrêt relaté ci-dessus laisse plutôt supposer que ce maître, bien que nommé par les États ligueurs, est resté provisoirement en fonction au moins jus-

qu'à l'expiration de son année 1595-1596. Comme le numéraire frappé à Toulouse en 1596, et même en 1597, porte en fin de la légende du revers un C à titre de différent du maître de la Monnaie, on peut en déduire que Clergeaut a probablement continué de rester en exercice au moins pendant un certain temps. Cette particularité conduit à supposer que ce changeur de Toulouse, ancien fermier de la Monnaie de Guyenne, se conduisant en « politique » pendant l'année 1595, aurait omis d'user de son bail monétaire et de frapper monnaie au cours de cette période. Il aurait su ensuite se faire récompenser de son abstention par le gouvernement de Henri IV, qui l'aurait maintenu en fonctions en 1596 et 1597, avec continuation du fermage à son profit.

Mais le Parlement toulousain, qui avait si nettement témoigné sa soumission au pouvoir centralisateur royal, se crut d'autre part le droit de statuer immédiatement sur diverses questions monétaires spéciales à la région. Le 20 mars 1596, il rendit l'arrêt suivant, qui fixe le cours de diverses monnaies d'or et d'argent tant françaises qu'étrangères, notamment des francs d'argent, et implicitement de leurs divisions, les pièces de 5 et de 10 sols, sans faire pour elles aucune distinction suivant leur poids :

Mercredi 20 Mars 1596, en la Grand Chambre,

La Cour veu la requeste présentée par le scindic général du païs de Languedoc, à ce que pour les causes y contenues, l'exposition des monoyes soit réglée et modérée au fin de 66 sols l'escu, comme il est observé aux provinces circomvoysines et deument advertie des difficultés, qui interviennent au faict du commerce, mesme ez marchés publics de ceste ville et autres du ressort pour la diverse exposition des monoyes;

A fait inhibition et deffense à toutes personnes de quelque estat et condition qu'ils soient, expouser les espèces d'or et d'argent à plus hault pris que de

66 sols l'escu sol du coing de France;

64 sols l'escu pistollet d'Espaigne;

62 sols l'escu d'Italie, et les pistoles et doubles pistoles à proportion;

75 sols le ducat à 2 têtes simples;

74 le milleret simple, et les doubles ducats et doubles millerets à proportion;

22 sols les francs d'argent ou tiers d'escu sol;

16 sols 6 deniers les quarts d'escu;

16 sols les testons;

11 sols les pièces de 2 réalz d'Espaigne;

22 sols les pièces de 4 réalz;

44 sols celles de 8 réalz;

Faisant inhibition et deffenses à toutes personnes de refuser lesdittes espèces aux prix susdicts à peyne de 500 escus et aultre arbitraire.

Enjoignant à tous Magistrats, Cappitouls de ceste ville, Consuls et aultres Officiers du ressort de tenir exactement la main à l'éxécution et observation de cest arret, informer diligemment des contraventions, qui y seront faictes, procéder contre les coupables à pugnition exemplaire. Et à ce que nul n'en prétende ignorance, ordonne la Court que cest arrest sera leu et peublié à son de trompe par les rues et carrefours accoustumés tant de ceste ville que autres villes du ressort [1].

La Cour fixe à 22 sols la valeur des francs d'argent, qui sont qualifiés accessoirement de la dénomination, exacte en fait de tiers d'écu d'or, employée peut-être pour la première fois dans un document officiel. Par la force des choses, cette détermination de valeur était applicable aux demis et quarts de franc, soit aux pièces de 10 et de 5 sols. Comme aucune distinction n'était effectuée à raison des différences de poids existant pour certains exemplaires, et connues alors

1. Archives de la Haute-Garonne, série B, 147, f° 208.

de tout le monde, il en résultait que la fabrication des pièces toulousaines de 5 et 10 sols, réalisée à Toulouse entre 1590 et 1592, se trouvait validée implicitement par l'arrêt qui précède.

D'autre part, le Parlement toulousain aurait adressé à l'autorité royale des plaintes concernant le cours des espèces dans le Languedoc, et il aurait manifesté dans ces remontrances le désir, si ce n'est l'intention, de maintenir le cours des pièces de 10 et de 5 sols affaiblies d'un quart. Cette Cour cherchait à profiter de l'amnistie pour arriver à ne pas trop désavouer les décisions qu'elle avait prises d'accord avec les États du Languedoc, en 1590 et 1591, au sujet de cette émission de numéraire de poids inférieur.

Henri IV profita de l'occasion qui lui était donnée pour s'expliquer à nouveau sur la fabrication des demis et des quarts de franc forgés au nom de Henri III à Toulouse, de 1590 à 1592. Il répondit en même temps aux autres questions posées, et il réprouva la façon dont le Parlement toulousain avait cru pouvoir s'arroger le droit de fixer le cours des monnaies tant françaises qu'étrangères. Le texte de l'édit rendu à cette occasion le 5 juin 1596 montre comment le pouvoir royal tranche finalement ces difficultés :

Henry par la Grace de Dieu Roi de France et de Navarre.

A nos Amez et féaulx les gens tenant notre Cour des Monnaies, Salut,

Sur les plainctes, qui nous ont été faictes que contre l'ordonnance et règlement général des monnoyes de l'année 1577, nostre Cour de Parlement de Tholoze par son arret du 20e jours de Mars dernier aurait enjoint à tous nos sujets du ressort dudit Parlement de prendre, recevoir et exposer les escus sols à 66 sols, les quarts d'escus à 16 sols 6 deniers, les escus pistolets d'Espaigne à 64 sols, les pièces de 8 réales d'Espaigne à 44 sols, et les demi-quarts et huitièmes desdites espèces à l'équipollant, les escus

d'Italie à 62 sols pièce, qui ne valent 53 sols, et sont décriés par les ordonnances;

Et *par le moyen du* surhaussement et *nouveau cours donné* auxdits écus d'Italie, *comme aussi à certaines pièces de 10 sols et de 5 sols forgées durant les troubles tant en la Monnoye de Tholose sous la marque M*, qu'ès villes de Narbonne et Saint Lèze sous la marques Q et K, *lesquelles sont affaiblies et empirées de la quatrième partie*, les bonnes et fortes monnoyes de France sont billonnées et le faict desdites monnoyes prest de tomber en semblable confusion et désordre qu'il était en ladite année 1577, dont une infinité de bonnes maisons et familles sont ruinées;

Pour à quoi pourvoir aurait été ci-devant ordonné par votre arret du 1er juin 1590 et autres donné en notre Chambre des Comptes séant à Tours, le 4 janvier 1591, que lesdites pièces de 10 sols et 5 sols seraient descriées et refondues, et pour l'exécution desdits arrests, nous aurions ci devant envoyé sur les lieux aucuns d'entre vous, lesquels *à l'occasion des troubles et que notre ville de Tholose n'était réduite en notre obéissance*, n'auraient pu exécuter nos lettres de commissions à eux adressées, pour raison de quoy, nous et nos sujets souffrons une grande perte tant en la diminution du revenu d'un chacun qu'en l'enchérissement de tous vivres, denrées et marchandises que lesdits surhaussement et affaiblissement apportés pour la proportion et correspondance, qui doit être entre la valeur des espèces d'or et d'argent et des vivres, marchandises et toutes choses qui sont au commerce des hommes, joint le trouble et incommodité que chacun souffre pour la diversité du prix desdites espèces entre sujets d'un même royaume; en quoy le pauvre peuple, ignorant la conséquence dudit surhaussement reçoit plus de perte, et le marchand plus clairvoyant et advisé s'en garantit mieux, surhaussant le prix de sa marchandise, à raison que sont surhaussées ou affaiblies les espèces qu'il reçoit; en sorte qu'en différant l'exécution dudit décry, auquel chacun ne peut perdre qu'une fois, il renouvelle et accroit cette perte autant de fois qu'il reçoit desdites espèces surhaussées et affaiblies;

A ces causes et qu'*il n'appartient qu'à nous de donner prix tant*

à nos monnoyes qu'estrangères ayant cours en nostre Royaume déclarées par ladite ordonnance de 1577, que chacun a promis et juré garder inviolablement comme une loi générale par tout notre Royaume, Après avoir fait voir en nostre Conseil lesdictes plaintes et *remontrances sur ledit arret de notre dite Cour du Parlement de Tholose du 20e mars dernier ;*

Vous mandons et ordonnons que par tous les lieux du ressort et hors ledit ressort de nostre Parlement de Tholose, vous aviez à faire réitérer la publication de notre dite ordonnance de l'an 1577, icelle garder et observer et entretenir de point en point par tous nos sujets de quelqu'état et condition qu'ils soient, auxquels défendons d'exposer et recevoir aucunes espèces d'or, d'argent et billon, sinon celles déclarées en notre dite ordonnance de 1577 et pour le prix porté par icelle, à savoir : l'écu sol pour 60 sols; le pistolet d'Espaigne pour 58 sols; le vieil ducat d'Espaigne pour 1 écu 2 sols, les francs pour 20 sols; les quarts d'escus pour 15 sols; le teston pour 14 sols 6 deniers; la réalle d'Espaigne pour 5 sols; et les doubles et quadruples et autres espèces y déclarées à l'équipollant, sans les surhausser aucunement sur peine de punition corporelle;

Comme aussi *défendons le cours et mise* desdits pistolets d'Italie, ensemble *desdites pièces de 10 sols et 5 sols, empirées et affoiblies de poids sous les marques M — Q — et K*, lesquelles voulons être portées en la Monnoye de Tholoze, pour y être fondues et converties en autres espèces des poids et loy portées par ladite ordonnance, *sauf à ceux qui les porteront leur recours pour la tare qu'ils souffriront en ladite refonte contre les Maitres et fabricateur desdites espèces, leurs cautions, alliés et complices, selon qu'il sera ordonné par* nos amez et féaulx Conseillers de *nostre dite Cour de Parlement de Thoulouze* en vertu de nos lettres qui leur seront à ceste fin adressées pour y pourvoir.

Fait à Paris, le 5 Juin 1596.

Publié et enregistré en la Cour des Monnaies le 10 juin 1596 [1].

1. Archives de la Monnaie de Paris, Ms, 4°, 1596.

Ainsi, malgré l'amnistie résultant de l'édit de Follembray, le roi maintient le décri des demis et quarts de franc frappés à Toulouse par les ligueurs. Ces espèces ne pouvaient être laissées dans la circulation puisqu'elles n'avaient pas le poids normal. Le roi ordonne leur refonte et dans ce but il en prescrit l'apport à la Monnaie de Toulouse. Mais *il permet à ceux qui éprouvent un préjudice par suite de la tare*, c'est-à-dire du défaut de poids, *de recourir contre les maîtres et fabricateurs desdites espèces*. D'autre part, l'édit de pacification de janvier 1596 a décidé que *la mémoire de tous faits concernant la fabrication et évaluation de monnaies, escharcetés de poids d'icelles demeureront éteintes et assoupies, sans aucune recherche possible contre qui que ce soit*. Il est difficile de rencontrer deux édits officiels royaux se contredisant à ce point à cinq mois de distance. De nombreuses difficultés durent en résulter. Seulement, comme ce dernier édit *in fine* accordait à la Cour de Toulouse le droit de juger ces différends, on peut et on doit croire que cette juridiction eut une grande propension à les trancher de façon à ce qu'aucune conséquence fâcheuse en résultât contre les fabricateurs ou émetteurs de la mauvaise monnaie.

Tous les esprits voulaient et désiraient l'apaisement. Henri IV avait chargé, dès le 11 juillet 1593, M. Fauchet, premier président de la Cour des Monnaies de Paris et M. de Monperlier, général des Monnaies, de se rendre dans les provinces méridionales pour y réformer les abus commis au cours des derniers troubles. Ces personnalités marquantes se transportèrent à Toulouse, en 1596. Le Parlement, par un arrêt du 25 novembre 1596, se déclara prêt à les laisser remplir leur mission pacificatrice, mais à la condition qu'ils appliqueraient l'ordonnance d'amnistie de janvier 1596, et qu'ils respecteraient par suite les arrêts rendus ou à rendre

par la Cour toulousaine à ce sujet. Cette décision, destinée à clore, dans la mesure du possible, les derniers points en litige, est ainsi conçue :

Lundi 25 Novembre 1596. En la Grand'Chambre.

Délibérant sur la requeste, verballement faicte par le Procureur général du Roy concernant les lettres patantes du Roy données à Paris, le 11 Juillet 1593, contenantz commission générale par tout le royaulme à M. Charles Fauchet, Premier Président en la Court des monnoyes à Paris et à Claude de Monperlier, général en icelle, pour procéder à la réformation des abus et malversations commis pendant ses derniers troubles au faict des monnoyes tant en la fabrication, fonte, bilhonages, que transportz hors le royaume, comme plus à plain estait porté par lesdittes lettres de commission;

La Cour a déclaré et *déclare n'entendre empescher qu'il ne feust procédé par lesdictz Commissaires*, suivant et comme est contenu ès dittes lettres de commission, *à la charge toutefois de ne contrevenir aulx édictz et ordonnances du Roy faictz sur la pacification des troubles en ce pays et ressort de laditte Court, ne aulx arrests sur ce donnés par icelle, et que lesdictz Commissaires ne pourraient prendre cognoissance des instances, desquelles laditte Court est saisie ; et pour le regard des Officiers desdittes Monnaies, qui sont de la juridiction de laditte Chambre, dont les procès seront instruitz contre eux par lesdictz Commissaires ne pourront estre jugés qu'en la Court,* et à ces fins les procédures remises devers icelle; et quant aux aultres contre lesquels, par prévaution ou concurrence leur est permis d'instruire les procès, lesdictz Commissaires seront tenus les renvoyer avec leurs charges aulx juges ordinaires compétantz des parties suivant les ordonnances;

Néanlmoings ne pourront fere ne créer sergent ou huissier ou aultres nouveaux Officiers, et afin de pourveoyr aulx difficultés dont mention est faicte ausdittes lettres, est enjoint à toutz huissiers ou sergentz de fere toutz exploits requis et nécessaires que leur seront donnés et commandés par lesdictz Commissaires par

tout ledict ressort, sur peyne de privation de leurs charges et offices. *Sy a déclairé et déclaire en oultre laditte Court ny avoir veu pour le présent de réduction du pois desdittes monnoyes attendu l'estat de ce pays* [1].

Il n'y a pas lieu d'épiloguer sur le sens caché et amphibologique de cette dernière phrase. Mais il est permis d'y reconnaître cette question des monnaies de poids moindre qui préoccupait toujours les conseillers au Parlement. La haute commission monétaire envoyée de Paris par le roi aussi bien que les parlementaires toulousains se montrèrent évidemment animés du meilleur esprit pour aplanir les difficultés. Cette qualité pacificatrice, si personnelle à Henri IV, dut inspirer ses officiers et ses cours provinciales. De plus, les années passèrent et les difficultés devinrent plus rares. Les demis et quarts de franc en question furent bientôt de moins en moins nombreux. Les porteurs craignirent de se dénoncer comme affiliés à la Ligue en s'en montrant détenteurs. Dans la crainte de se discréditer vis-à-vis des pouvoirs nouveaux, ils les gardèrent et les cachèrent. Telle est probablement l'une des raisons qui fit mettre à l'écart ceux que l'on retrouve aujourd'hui.

L'édit explicatif du 5 juin 1596 est resté absolument muet sur le cours des douzains frappés à Toulouse au nom de Henri III, en 1593 et 1594, sur celui des doubles tournois de 1592 et 1593, et sur celui des liards du Saint-Esprit de 1593. Par application de l'édit de Follembray, le roi admit donc la circulation de toutes ces espèces dans le royaume. Cette tolérance dut donner satisfaction dans une mesure acceptable aux porteurs des monnaies émises par les États provinciaux ligueurs. Le menu peuple détenteur des petites pièces divisionnaires ne perdit rien. Ceux qui étaient dans

1. Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse, série B, 153, f° 25.

une situation plus aisée s'arrangèrent pour supporter la perte résultant du décri des demis et quarts de franc. Ils ne durent pas songer à exercer des réclamations contre les fabricateurs, comme l'édit l'avait proposé, parce que les complications et les dépenses de ces poursuites auraient été plus importantes que le préjudice du quart subi sur le prix de rachat de chaque demi ou quart de franc.

Si on se place finalement au point de vue numismatique, la fabrication de monnaies au nom de Henri III pendant les six années qui suivirent la mort de ce monarque, se trouve maintenant expliquée pour Toulouse. Les historiens et les numismatistes sont à même d'apprécier les complications singulières qui en ont été la conséquence. Il ne reste plus qu'à rechercher les pièces rares dont la découverte est possible à la suite des documents qui ont été publiés.

§ II

OFFICINE TEMPORAIRE DE PAMIERS

Une procédure d'adjudication de maîtrise de monnaie au XVIe siècle.

Pour témoigner son mécontentement au Languedoc devenu ligueur, Henri III voulut supprimer l'Hôtel des Monnaies établi à Toulouse et l'installer dans un autre endroit. En octobre 1589, Henri IV réalisa la menace du souverain, son prédécesseur. Les lettres patentes royales prescrivant la translation de la Monnaie de Toulouse en la ville de Pamiers, ont été énoncées dans la première partie de cette étude.

Pamiers était la capitale du comté de Foix et dépendait du Parlement de Toulouse. Le roi créait une rivalité aiguë

entre les deux villes en transportant son officine monétaire de l'une dans l'autre. Il insista pour la réalisation de sa volonté. Le 29 novembre 1589, il promulgua d'autres lettres patentes pour mander à sa Cour des Monnaies de Tours, de vérifier et d'enregistrer les premières lettres patentes concernant ce transfert d'atelier. Un arrêt d'entérinement desdites ordonnances intervint et consacra la volonté royale. Les dissensions étaient assez vives, entre les deux localités, pour que, dès le 8 janvier 1590, le Parlement toulousain, par décision spéciale, fit défense à la prétendue Chambre de Justice de Pamiers d'empêcher, comme elle le faisait, l'exécution des arrêts de la Cour de Toulouse et pour qu'il infligeât une pénalité de 1.000 écus d'amende par chaque empêchement constaté [1].

Dans le but de contre-balancer les tendances ligueuses des États du Languedoc, qui se réunissaient à Lavaur, à Castelnaudary, à Toulouse, d'autres États rivaux et dévoués à Henri IV se rassemblèrent dans la ville de Foix à la date du 15 février 1590 [2]. Cette assemblée régionale, qui voulait consacrer la suprématie du roi de France et de Navarre, chercha, concurremment avec les autorités municipales de Pamiers, à faciliter l'exécution de l'édit du souverain décidant l'établissement d'une Monnaie dans la ville. Les consuls et échevins devaient faire les dépenses nécessaires pour l'aménagement de l'immeuble qui y serait destiné. Les habitants y avaient intérêt, car ils étaient assurés de se créer par ce moyen une suprématie marquée sur les autres populations du Midi de la France. Ils posséderaient le privilège d'être les dispensateurs des espèces royales légales. De nombreux travailleurs s'installeraient forcément

1. Archives de la Haute-Garonne. Série B. imp. en 1903. Parlement de Toulouse. Reg. 92. B. f° 23.

2. *Histoire du comté de Foix*, par H. Castillon d'Aspet, vol. II, p. 305.

à Pamiers et augmenteraient par suite la population et les ressources.

Un monnayeur nommé Jean Carlas ou de Carlhac offrit d'exploiter dans la ville une officine monétaire. Ce Jean de Carlhac fut d'autre part pourvu, par décision de la Chambre des Monnaies de Tours du 28 août 1590, des fonctions d'essayeur général des Monnaies de France[1]. L'arrêt, qui le nomma, déclara qu'il était bon catholique. Sa personnalité avait donc, en 1590, une certaine importance.

De Carlhac, se prétendant autorisé par les habitants de Pamiers, présenta requête à la juridiction monétaire suprême du royaume pour obtenir la maîtrise de la Monnaie dans ladite ville. La Chambre des Comptes faisant fonctions de Cour des Monnaies et réunie à cette dernière par ordonnance royale du 12 juin 1589, rendit l'arrêt suivant, qui nous renseigne sur les formalités remplies successivement jusqu'à ce moment :

Jehan de Carlac touchant les lettres de la confirmation et la Monnoye de Pamiers.

Sur la requeste présentée à la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnaies par Jehan de Carlac, disant *avoir charge des habitants de la ville de Palmiers* tendant aux fins qu'il plust à icelle vérifier les lettres patentes du Roy en forme de chartes contenant la continuation et confirmation *de l'établissement ci-devant fait par Sa Majesté du vivant du défunt Roy d'une monnaie en la ville de Palmiers,* et translation de celle de la ville de Tholose audit Palmiers pour la rébellion des habitants de la ville de Tholose,

Vu par la Chambre ladite requète et *les lettres patentes du Roy en forme de chartes* données au mois d'octobre 1589, signées par le Roi en son Conseil, Guibert, et scellées de cire vert sur lais de soie, par lesquelles, pour le bien des sujets du Roy au Comté de Foix, et pour couper chemin aux faux monnayeurs,

1. Archives nationales. Z. 1. B. 19.

qui avaient leurs opérations aux montagnes dudit Comté, comme aussi pour oter à *ceux de Tholose, qui* s'estaient et *sont notoirement de la ligue* rebelles et désobéissants audit feu Seigneur Roy le moyen de s'aider des lingots et réales, qui descendent des montagnes et des lieux circonvoisins d'Espagne, créée et érigée en la ville de Palmiers une Monnoye avec toute sorte d'officiers pour y fabricquer et monnayer toutes espèces de monnaies permises en ce Royaume jusqu'à ce qu'autrement en fut ordonné,

Autres lettres patentes de Sa Majesté du 29 novembre ensuyvant audit an 1589, signées par le Roy en son Conseil : Bouchery, et scellées du grand sceau de cire jaune sur simples queues, par lesquelles est mandé à ladite Chambre de vérifier et faire enregistrer les lettres patentes ci-dessus mentionnées,

Conclusions du Procureur général du Roy, auquel le tout a été communiqué, et tout considéré ;

La Chambre a déclaré que, attendu l'ordonnance du Roy Henry 2e, faite au mois de mars 1554, elle ne peut procéder à l'établissement d'une monnoye en la ville de Palmiers pour n'être ladite ville de la qualité de celles esquelles il doit y avoir hotel de monnaies,

Et néanmoins pour la rébellion des habitants de ladite ville de Tholose *a ordonné* suivant le contenu esdites lettres *que la Monnoye de Tholose sera transférée en la ville de Palmiers pour dorénavant y travailler tout aussi qu'on faisait cy-devant en la ville de Tholose*, à la charge que le corps de communauté de ladite ville de Palmiers fournira d'Hotel des Monnoyes et fera accommoder les ouvriers et monnayeurs,

Enjoignant aux Officiers, ouvriers et monnayeurs de ladite ville de Tholose, qui se sont contenus en l'obéissance de Sadite Majesté suivant ses édits *de se transporter en ladite ville de Palmiers* pour exercer leurs offices et états dedans un mois après la publication du présent arret faite en la ville de Palmiers ; et faulte de ce faire et icelui expiré, est mandé aux Capitouls et Juratz de ladite ville de Palmiers nommer d'autres Officiers à sçavoir gardes, tailleurs, essayeurs en ladite Monnoye, gens de

bien et bonne renommée, capables et suffisants d'exercer lesdites charges dont ils seront responsables suivant l'ordonnance, et de renvoyer dans un mois après les actes des nominations, qui ainsi par eux auront été faites, au greffe de ladite Chambre pour estre enregistrées, pendant lequel temps d'un mois, le Seneschal de Foix ou son lieutenant audit Palmiers, que ladite Chambre a commis et commet pour cet effet, fera publier et mettres affiches tant en ladite ville qu'autres circonvoisines de l'obéissance de Sa Majesté que la ferme et Maistrise de ladite Monnoye est à bailler pour 3-4-5 ou 6 années à celui qui se voudra charger de faire plus grande quantité d'ouvrage par chacun an en ladite Monnoye soit or, argent et billon aux coings et armes de France, de poids, loy et remède portés par l'ordonnance, et qu'on fabrique aux aultres Monnoyes, et *sans qu'on y puisse fabricquer liards et aultres espèces de billon* sans lettres expresses de Sa Majesté vérifiées, en ladite Chambre, au brassage et seigneuriage porté par lesdites ordonnances, lequel droit de seigneuriage il paiera au Roy encore qu'il ne fasse tout l'ouvrage par lui entreprins, ensemble tout ce qu'il fera outre son dit faictfort avec tous les faiblages de poids et escharcetés d'aloy, qui se trouveront esdits ouvrages par le jugement des boites, qui se fera par chacun an en ladite Chambre, en laquelle à ceste fin lesdites boites seront apportées à la charge des frais de publication, affiches et enchères jusques à la somme de 10 écus.

Et outre de bailler par ledit Maitre bonne et suffisante caution bien et duement certifiée de la somme de 1.333 écus 20 sols pour la sureté des deniers des marchands qui apporteront et livreront les matières de ladite Monnoye, et, outre envers le Roy, de telles sommes à quoi se pourra monter le seigneuriage de l'ouvrage par lui entrepris,

Et seront reçues lesdites enchères par devant ledit Seneschal ou son lieutenant en présence du Procureur du Roi en ladite ville de Palmiers, pour ledit temps d'un mois expiré, icelle renvoyée, ensemble les enchères dans un mois ensuivant en ladite Chambre pour procéder à la délivrance et adjudication de ladite

ferme au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction de la chandelle, et seront toutes personnes reçues à enchérir.

Fait au bureau de ladite Chambre le 16e jour de mars 1590. Signé : Tambouneau et de Caquerel [1].

De Carlhac indique au début qu'il a présenté à l'appui de sa requête les lettres patentes mêmes de Henri IV d'octobre 1589 et celles confirmatives du 29 novembre même année, édictant le transfert de l'atelier monétaire. Il a donc été constitué à l'origine le détenteur de ces documents officiels. Ce fait acquerra plus tard une certaine importance.

Les consuls et échevins de Pamiers sont autorisés à choisir des officiers monétaires pour remplacer ceux qui refuseraient de quitter Toulouse et qui ne viendraient pas s'installer dans le comté de Foix. En vue de réserver tous les droits, et surtout par application des règles judiciaires de l'époque, la Cour accorde la faculté de surenchérir le fermage de monnaie en question au-dessus des conditions offertes par de Carlhac. Au premier abord, la mesure pouvait paraître sage et profitable au trésor public. L'examen des faits établira que cette adjudication avec possibilité de surenchère devint la cause de formalités successives indéfinies, compliquées par les troubles politiques déchaînés sur la contrée.

Les 1er et 2 mai 1590, le sénéchal de Pamiers fit publier la possibilité de surenchérir le bail de la maîtrise de la Monnaie de la ville au-dessus des conditions mises par de Carlhac, et ce dans les termes déterminés par la décision précitée.

Le 6 juillet 1590, Adrien de Sainte-Croix, bourgeois de Bayonne, mit une enchère au-dessus des offres primitives de Jean de Carlhac. Il déclara qu'il s'obligeait à fabriquer

1. Archives nationales. Z. 1. B. 19.

chaque année 12 marcs d'or, 2.500 marcs d'argent en quarts d'écu, et 2.500 marcs de billon pendant le cours du bail de six ans, qu'il se déclarait prêt à contracter. Ces promesses constituaient une obligation plus avantageuse pour le fisc et pour le peuple que celle que de Carlhac avait consenti originairement à assumer. Quelques jours après, Pierre de Castille, bourgeois de Pamiers, par conséquent un huguenot, puisque, comme nous l'établirons bientôt, les habitants de cette ville professaient la religion nouvelle, mit 50 marcs d'argent au-dessus de l'enchère d'Adrien de Sainte-Croix, c'est-à-dire promit de fabriquer 50 marcs d'argent de plus que les diverses quantités indiquées par Adrien de Sainte-Croix.

Le 20 septembre 1590, la Chambre des Comptes-Cour des Monnaies rendit un arrêt déclarant Pierre de Castille adjudicataire, à la condition que personne autre n'enchérît dans un délai de deux mois au-dessus des quantités à monnayer offertes par lui.

Le 8 octobre 1590, donc dans ce délai de deux mois, Adrien de Sainte-Croix fit une autre surenchère. En plus et indépendamment des 50 marcs que Pierre de Castille avait promis de fabriquer par surcroît, il offrit de forger 500 marcs par an pendant six ans supplémentairement aux quantités indiquées par lui dans l'enchère du 6 juillet 1590. Pierre de Castille se trouva dès lors dépossédé du bénéfice de l'adjudication prononcée à son profit par l'arrêt de la Cour du 20 septembre 1590. Il est permis de supposer que les rivalités de monnayeurs, qui avaient occasionné ces surenchères successives, avaient été avivées par des haines confessionnelles et locales. Les événements politiques survenus sur ces entrefaites à Pamiers amenèrent une interruption de huit à neuf mois dans les procédures de surenchères.

Au début de janvier 1590, Henri IV, en sa qualité de seigneur et comte de Foix, avait enlevé le gouvernement de ce comté au sire d'Audou, fervent huguenot, qui avait exaspéré par son despotisme non seulement les catholiques, mais même ceux qui ne désiraient que l'apaisement. Pour le remplacer, il nomma un étranger au pays, le sire de Montluet. Ce nouveau gouverneur arriva à Pamiers le 15 janvier 1590, accompagné d'un sieur Labarte, chargé par le roi de présider une chambre de conciliation, qui devait être installée dans la ville et composée en nombre égal de catholiques et de protestants. Les habitants, qui étaient dévoués à la religion réformée, furent bientôt mécontents de ces hommes ignorants des usages et des habitudes du comté et que le roi semblait leur imposer. Ils transmirent à d'Audou leur désir de le voir revenir se mettre à leur tête, car ils étaient menacés par leurs rivaux les Toulousains. Le maréchal de Joyeuse, qui commandait l'armée de la Ligue, chargea La Courtête, un de ses lieutenants, de soumettre le comté de Foix. En novembre 1590, cet officier parvint à s'emparer de Mazères, château fort protestant situé à 16 kilomètres seulement au nord de Pamiers. De Montluet ne réussissant à calmer ni les uns ni les autres, fut rappelé momentanément à Paris. D'Audou profita de cette absence pour enflammer le zèle de ses partisans. Il rentra triomphalement dans Pamiers le 22 janvier 1591. En février, des États furent assemblés à Foix. Les membres du clergé catholique refusèrent d'y prendre part. Cette assemblée protestante disciplinée se prononça en faveur de d'Audou, qui obtint d'elle d'être renommé sénéchal et gouverneur de la ville. D'Audou, s'étant réinstallé ainsi de force, cassa la Chambre mi-partie, que la prudence de Henri IV avait essayé d'établir. Il lui substitua la Cour ordinaire des Consuls, qui étaient dévoués d'abord

à la religion réformée, et en second lieu à ce sénéchal fanatique. Les membres de la Cour de Justice assemblèrent le Conseil général de la Cité. Les mécontents prirent les armes et en appelèrent au roi. D'Audou profita de l'éloignement et des embarras du pouvoir royal pour chasser les opposants, en se maintenant dans la charge dont il s'était emparé de haute lutte. Il assuma seul l'autorité, se prévalant de sa qualité de huguenot dévoué au roi de France et de Navarre [1].

Pendant que de pareilles dissensions intestines survenaient, occasionnant des luttes armées à chaque instant, l'adjudicataire de la ferme de la Monnaie ne pouvait qu'attendre le cours des événements. Il fallait d'abord qu'une des personnalités se disputant le pouvoir eût pris une autorité suffisante et qu'elle fît régner une paix relative à Pamiers en y exerçant le pouvoir au nom du roi, auteur du décret d'installation de l'officine monétaire. Le sénéchal, fonctionnant régulièrement, avait seul qualité, aux termes des décisions de la Cour, pour faire la publicité concernant les surenchères, pour recevoir au besoin de premières déclarations d'enchères, ainsi que pour dresser les procès-verbaux constatant l'accomplissement des formalités prescrites.

Quand, au cours du second trimestre de 1591, le sénéchal d'Audou eut recommencé de gouverner Pamiers au nom de Henri IV, de nouvelles publications furent faites pour prévenir que, par suite de surenchères successives, toute personne jouissait de la faculté de surenchérir sur les précédentes enchères pour devenir adjudicataire de l'officine monétaire. D'Audou réinstallé, agissant comme sénéchal, dressa à ces fins les procès-verbaux voulus aux dates des 1er et 2 mai et du 7 juillet 1591. Les personnes inté-

1. *Annales de Pamiers*, par de Lahondes, vol. II, p. 60. De Lestrade, *Mémorial historique des troubles*, 1644, p. 56.

BIBLIOTHECA

ressées à cette prise à ferme estimaient que le moment était venu de s'occuper de l'établissement de l'atelier.

Personne ne se présenta pour enchérir le 7 juillet 1591, ainsi qu'en témoigna le procès-verbal dressé à Pamiers par le sénéchal d'Audou. Adrien de Sainte-Croix constitua un procureur de Tours, nommé Lamoureux, comme son fondé de pouvoirs auprès de la Cour des Monnaies. Il le chargea d'obtenir de cette juridiction une décision validant sa dernière surenchère du 8 octobre 1590.

Le procureur Lamoureux remplit la mission dont il avait été chargé. Il obtint, à la date du 15 juillet 1591, l'arrêt ci-après qui précise, dans le langage procédurier de l'époque, quelques-uns des événements dont nous avons successivement donné le détail :

Enchère faite par Adrien de Sainte Croix à la Monnoye de Pamiers.

Vu par la Chambre la requête à elle présentée par Adrien de Sainte Croix, Bourgeois de la ville de Bayonne, tendant aux fins qu'il plut à icelle recevoir l'enchère faite pour lui et à son profit par Lamoureux Procureur en ladite Chambre le 8e jour du présent mois d'octobre (1590) de la quantité de cinq cents marcs d'argent par chacun an pour six années consécutives, outre la première enchère faite par ledit De Sainte Croix au greffe de ladite Chambre le 6e jour de juillet 1590 du prix de la ferme Maistrise de la Monnoye de Tholose transférée en la ville de Pamiers, en laquelle enchère n'aurait été surdite que de la quantité de 50 marcs d'argent par Pierre de Castille, auquel bail et adjudication aurait été fait de la ferme Maistrise de ladite Monnoye par ladite Chambre le 29 septembre dernier, sauf si dedans 2 mois il ne se présentait aucun pour enchérir et surdire le prix de ladite ferme, requérant ledit bail être révoqué et ladite enchère reçue au greffe de ladite Chambre et signifiée audit de Castille, enchère susdite faite par ledit Lamoureux, Procureur dudit de Sainte Croix desdits jour et an,

Conclusions du Procureur général du Roy auquel le tout a été communiqué ; tout considéré,

La Chambre a ordonné que ladite enchère de 500 marcs d'argent faite par ledit Lamoureux pour et au nom dudit Sr de Sainte Croix, outre et pardessus la première enchère faite du prix de la ferme de ladite Monnoye de Pamiers le 6 juillet 1590, sera reçue et registrée au greffe de ladite Chambre, et que acte en sera délivré audit de Sainte Croix, qui sera signifié audit de Castille, auquel défenses sont faites d'attenter aucunes choses au préjudice de ladite enchère

Fait le 15 juillet 1591 [1].

Finalement on interdit à Pierre de Castille de se prévaloir d'aucun droit sur la Monnaie de Pamiers, en vertu de l'arrêt du 20 septembre 1590. Adrien de Sainte-Croix paraissait devenu l'adjudicataire de la maîtrise de l'officine de Pamiers comme conséquence des diverses surenchères successives.

Pendant cette période de notre ancien droit, la maxime : surenchère sur surenchère ne vaut, n'était pas appliquée. Les faits que nous avons précisés et les documents que nous avons publiés fournissent un exemple frappant des abus existant au XVIe siècle de la faculté que chacun possédait de surenchérir indéfiniment sur tout précédent enchérisseur.

Mais Adrien de Sainte-Croix, le bourgeois de Bayonne, ne se mit pas en mesure de remplir les obligations qu'il avait assumées. Il ne donna pas suite à son enchère. Peut-être il ne fournit pas les cautions promises, par exemple celle de 1.333 écus d'or 20 sols fixée par l'arrêt du 16 mars 1590. Les règles du droit suivirent leur cours à son égard.

1. Archives nationales. Z. 1. B. 19. Registre des expéditions faites en la Chambre des Comptes transférée à Tours pour le fait des Monnaies, aux lieu et place de la Cour des Monnaies rebelle au Roi du 15 mai 1589 au 15 décembre 1592.

Quand un adjudicataire surenchérisseur ne remplit pas ses engagements, il y a lieu à folle enchère, c'est-à-dire à nouvelle adjudication, qui est déclarée effectuée faute par le dernier adjudicataire de remplir ses obligations. Dans l'espèce, comme il y avait non pas adjudication verbale immédiate, mais surenchères successives et distinctes, il en résultait que la folle enchère consistait à se reporter à l'enchère précédant celle devenue caduque. Comme conséquence, de nouvelles permissions de surenchérir devaient être offertes au public en prenant comme point de départ l'enchère précédant celle qui n'était pas réalisée.

Le 16 septembre 1591, la Chambre des Comptes ordonna que le sénéchal de Pamiers, d'Audou par conséquent, republierait et afficherait une nouvelle mise en adjudication du fermage de l'Hôtel des Monnaies temporaire aux termes de l'arrêt suivant :

Arrêt pour faire publier la Monnaie de Pamiers.

Veu par la Chambre des Comptes tenant ladite Cour des Monnoyes séant à Tours le procès-verbal fait par le Senéchal de Palmiers des premier, second May et septième Juillet derrains [1] et *en vertu des copies collationnées* aux lettres patentes du Roy du transport de la Monnoye de Thoulouse en la ville de... (en blanc) et arret d'entérinement desdites lettres pour De Saint Pré, secrétaire du Roy de Navarre, pour laquelle Pierre de Castille se serait présenté pour prendre ladite ferme ; renvoi d'iceluy par le Sénéchal de Foix ;

Enchère ci-devant faite au greffe de ladite Chambre du 6 juillet 1590 par Adrien de Sainte Croix, qui aurait acheté ladite ferme pour 6 années à raison de 12 marcs d'or, 2.500 marcs d'argent quarts d'escus, et 2.500 marcs de billon par chacun an ;

Requeste incidemment présentée par ledit De Castille à ce

1. Dernièrement passés.

que ladite ferme lui fut délivrée suivant ses offres mentionnées au procès-verbal ;

Conclusions du Procureur général du Roy auquel le tout avait été communiqué, veu, considéré,

La Chambre, *sans avoir égard aux procédures faites en vertu desdites copies*, a ordonné que le Sénéchal de Foix ou son lieutenant audit Palmiers, que la Chambre a commis et commet pour cet effet, fera republier et mettre nouvelles affiches tant en ladite ville que autres circonvoisines de l'obéissance de Sa Majesté *sur la ferme et Maistrise de ladite Monnoye* à bailler pour 3, 4, 5 ou 6 années à celui qui se voudra charger de faire plus grande quantité d'ouvrage par chacun an en ladite Monnoye soit or, argent ou billon aux coins et armes de France des poids, loy et remède portés par l'ordonnance, et *sans que l'on y puisse fabricquer liards, pièces de six blancs, ni aucune espèce de billon ou cuivre* sans lettres expresses de Sa Majesté vérifiées en ladite Chambre, au brassage et mesurages portées par lesdites ordonnances, au pardessus de 12 marcs d'or, de 2.500 marcs d'argent et 2.500 marcs de billon, l'or portant largement l'argent, l'or et le billon l'or et l'argent, et de payer au Roy pour le droit de seigneuriage qui lui pourra appartenir à cause dudit ouvrage, encore que ne le fera, ensemble de tout ce que fera ouvrer sondict faictfoort, avec tous les faiblages et escharcetés de loy, qui se trouveront aux ouvrages par ce jugement des boestes qui se fera par chacun an en ladite boeste, en laquelle à ceste fin lesdites boestes seront apportées, et à la charge des frais des publications, affiches et enchères jusques à la somme de 10 escuz, et outre de bailler par le Maitre bonne et suffisante caution bien et duement vérifiée de la somme de 1.333 escus 20 sols pour la seureté des deniers des marchands, qui apporteront et livreront les matières en ladite monnoye, et outre envers le Roy de telle somme à quoy se pourra monter le Seigneuriage de l'ouvrage par lui entrepris ;

Et seront reçues les enchères par devant ledit Seneschal ou son lieutenant en présence du Procureur du Roy en ladite ville de Palmiers pour icelle renvoyer ensemble les enchères dedans

un mois ensuyvant en ladite Chambre pour procéder à la délivrance et adjudication de ladite ferme au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction de la chandelle, et seront toutes personnes reçues à enchérir au pardessus ledit faictfort, laquelle dernière enchère ledit De Castille pourra enchérir si bon lui semble au greffe de ladite Chambre.

Fait à Tours le 16 septembre 1591 [1].

Il est dit au début que la Cour statue sur une copie collationnée des lettres patentes. Cette particularité devint ultérieurement une source de difficultés.

Cette décision maintient que l'adjudicataire de ce fermage ne peut fabriquer que de la monnaie d'or et certaines espèces d'argent, telles que demis et quarts de franc, quarts d'écu. Mais il ne pouvait être forgé à Pamiers ni liards, ni pièces de six blancs, ni aucune monnaie de billon ou de cuivre. Ce renseignement est précieux à noter, parce qu'il restreint le nombre des pièces sur lesquelles le différent monétaire de Pamiers, qui va être bientôt déterminé, pourrait être rencontré.

Le 18 septembre, Pierre de Castille fit au greffe de la Chambre des Comptes une déclaration d'enchère, promettant de fabriquer 50 marcs d'argent de plus par an en sus des quantités de 12 marcs d'or, de 2.500 marcs d'argent et de 2.500 marcs de billon offertes par Adrien de Sainte-Croix, le 6 juillet 1590. Deux jours après, le 20 septembre 1591, il adressa une requête à la Cour pour être proclamé adjudicataire de la maîtrise de l'officine de Pamiers, comme enchérisseur offrant le plus. Mais il dut en même temps se soumettre à la loi de l'époque et accepter que la Cour ne déclare son enchère définitive qu'à la condition que dans un délai de deux mois il ne se présentât aucune autre

1. Archives nationales, Z. 1. B. 19, 1591, p. 47.

personne pour enchérir au-dessus de ses offres. C'était la forme prescrite par la loi. Mais beaucoup estimeront que la forme ainsi imposée était vraiment abusive.

On comprend et on excuse Pierre de Castille d'avoir eu hâte d'en finir. Il chercha à brusquer la situation en faisant préparer par Damphrie, le graveur royal installé à Tours, deux poinçons portant l'effigie du roi pour forger des demi-francs et des quarts de franc, seules espèces qui portassent alors effigie, et trois matrices, la première d'écu d'or, la deuxième de quart d'écu d'argent et la troisième de douzain ou sol tournois. Comme il avait fait sa commande à l'avance et que les coins de cette nature étaient d'un usage courant, Damphrie apporta au greffe de la Chambre des Monnaies les deux poinçons et les trois matrices en question à cette date du 20 septembre 1591. Un procès-verbal parvenu jusqu'à nous atteste la remise que Damphrie effectua entre les mains de Pierre de Castille, fermier de la Monnoye de Pamiers, des coins nécessaires pour qu'il pût frapper dans son officine les espèces indiquées ci-dessus :

Et ledit jour, lesditz deux poinçons d'effigie et trois matryses ont esté baillées à Pierre de Castille, bourgoys de Pamiers, fermier de ladite Monnoye de Pamiers [1].

Pierre de Castille avait hâte d'entrer en possession. Voulant aller vite, il s'était rendu en personne à Tours, estimant que sa présence pouvait produire des résultats meilleurs qu'une simple représentation par un procureur

1. Archives nationales, Z. 1. B, carton n° 347. Cf. *Les médailleurs français du XVe au milieu du XVIe siècle*, par F. Mazerolle. Paris, 1902, vol. I, p. 612. — M. Blanchet avait signalé le premier l'existence de cette intéressante énonciation (*Rev. num.*, 1890, p. 130). Mais la portée et les conséquences de cette remise de coins monétaires ne pouvaient être comprises qu'à la condition d'y joindre tous les documents qui la précédaient, et surtout ceux qui vont suivre.

fondé de pouvoirs. Son insistance lui permit d'obtenir le jour suivant, 21 septembre 1591, l'arrêt ci-après, qui, sauf l'éventualité de surenchère, l'investissait des fonctions de maître de l'Hôtel des Monnaies de Pamiers. Cette décision précise le détail des conditions de son bail à ferme et indique *le différent monétaire*, qui devait être apposé sur le numéraire frappé dans cette officine temporaire :

Pierre de Castille. Bail à ferme de la Monnoie de Pamiers.

Vu par la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnoies et transférée à Tours les lettres patentes du Roy données à Tours au mois d'octobre 1589, signées par le Roy en son Conseil, Guybart, et scellées, portant la translation et l'establissement de la Monnoye de Toulouse en la ville de Pammiers ;

Arrêt de vérification desdites lettres fait par ladite Chambre le 16 mars 1590, à la charge que les Consuls, Echevins et Communautés de ladite ville fourniront d'Hotel de la Monnoye et feront les frais dudit établissement, sans qu'il en couste aucune chose à Sa Majesté, et aussi qu'ils nommeront au Roy les Officiers de ladite Monnoye, assavoir : deux gardes, un contre-garde, un tailleur, un assayeur, desquels ils seront responsables suivant l'ordonnance, et que le bail à ferme de ladite Monnoye serait proclamé sur les lieux, et à ceste fin aurait commis le Senéchal de Foix pour faire publier ladite Monnoye en la ville de Pamiers et lieux circonvoisins ;

Procès-verbal dudit Séneschal des publications faites du bail de ladite Monnoye en la ville de Pamiers des 1 et 2 mai 1590 ;

Enchère faicte au greffe de ladite Chambre le 6 juillet 1590 par Adrien de Sainte Croix à 12 marcs d'or, à 2.500 marcs d'argent en œuvres de quarts d'escus, 2.500 marcs de billon ;

Arrêt de ladite Chambre des Comptes du 16 septembre 1591, par lequel est ordonné que la ferme de ladite Monnoye sera republiée sur les lieux par faulte de s'être trouvé enchérisseur ;

Enchères faites par Pierre de Castille au greffe de ladite Chambre le 18 dudit mois de la quantité de 50 marcs d'argent

par chacun an, outre et pardessus la première enchère ci-dessus spécifiée ;

Requête présentée par ledit De Castille le 20 dudit mois de septembre requérant délivrance lui être faite comme plus offrant et dernier enchérisseur, sauf si dedans deux mois il ne se présente aucun pour enchérir et surdire le prix de ladite ferme ;

Conclusions du Procureur général du Roy, auquel le tout a été communiqué ; tout considéré :

La Chambre, faisant droit sur ladite requête, a fait bail et délivrance de ladite ferme de la Monnoye de Toulouse transférée en ladite ville de Pamiers audit Pierre de Castille pour le temps et espace de *trois* années prochaines et consécutives à commencer du jour de la première délivrance, sauf si dedans deux mois il ne se présente aucun enchérisseur au pardessus de 12 marcs d'or, de 2.550 marcs d'argent en œuvres de quarts et huitièmes d'écu et 2.500 marcs de billon, portant l'or, l'argent et billon,

Et seront reçues toutes enchères tant au greffe de la Chambre que par devant les Juges de Condom et Baionne, prochains Juges Royaux, lesquels feront mettre affiches que ladite ferme est à bailler à ferme, c'est à bailler au plus offrant et dernier enchérisseur, lesquels la Chambre a commis derechef pour faire les publications requises et nécessaires, recevoir les enchères et enchérisseurs qui voudraient surdire au pardessus l'enchère dudit de Castille pour estre renvoyés lesdites enchères et enchérisseurs *au premier jour de Janvier prochain* en ladite Chambre, auquel jour sera adjugé ladite ferme au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée et à la charge de dix écus pour les frais des criées, si tant se montent,

et de faire à icelle Monnoye les..... (en blanc sur l'original) d'or escus sur le pied de 64 escus le marc d'or fin à 23..... (en blanc sur l'original) de loy, au remède d'un quart de quarat, et de 2 deniers 15 grains de poids trébuchant pièce, revenant à 72 pièces et demi au marc au remède de 2 félins pour marc [1], les quarts et huitièmes d'escus d'argent sur le pied de 6 escus

1. Le felin était le six cent quarantième du marc. Abot de Bazinghem.

un tiers le marc d'argent le Roy de haulte loy de 25 pièces et un cinquième de pièce au marc, lesdits quarts d'escus d'argent au remède d'un cinquiesme de pièce pour marc de poids, de 7 deniers 13 grains trébuchant pièce, et de loy à 11 deniers de fin à 2 grains de remède, les pièces de 10 et de 5 sols tournois sur ledit pied de 6 escus 23 marcs d'argent le Roy de haulte loy et de 34 pièces et demi au marc desdites pièces de 10 sols à un quart desdites pièces de remède, revenant à 5 deniers douze grains et demi trébuchant chacune pièce, et de loy à 10 deniers de fin à 2 grains de fin de remède, les deniers douzains sur le pied de 6 escus 5 sols le marc d'argent le Roy de Basse loy, de 102 pièces au marc pour estre droits de poids, au remède de 2 pièces et demi, et qui reviendraient à ung denier 20 grains trébuchant pièce, et de loy à 3 deniers d'argent le Roy revenant à 2 deniers 21 grains de fin, au remède de 2 grains de fin pour marc ;

Et faulte de faire par chacun an la quantité desdits marcs d'or, d'argent et billon par lui entreprins, sera tenu payer au Roy le droit de seigneuriage, qui lui peut appartenir à cause des marcs d'or, argent et billon non faits, et de tenir compte au Roy par chacun an desdites trois années de tout l'ouvrage qu'il aura fait, encore qu'il excédast ladite quantité, et à ceste fin sera tenu faire fidèle registre de tous les achats qu'il fera, soit d'or, argent et billon, et convertir lesdites matières esdits ouvrages et espèces de monnoyes,

Et outre sera tenu ledit de Castille auparavant que entrer en exercice dudit bail, bailler bonne et suffisante caution en ladite ville de Pamiers, par devant le Séneschal du Comté de Foix, ou son lieutenant à Pamiers, le Procureur du Roy et officiers de ladite Monnoye présents bien et duement certifiés, et sera garant de payer la somme de 1.333 escus un tiers pour la caution ordinaire de tout l'ouvrage d'or, argent et billon qui sera ouvré tant pour la sureté des deniers qu'il devra au Roy que des marchands et aultres personnes qui livreront or, argent et billon de ladite Monnoye, et de la somme de 272 escus 14 sols 8 onziesmes de deniers, dans à laquelle se monte par chacun an le fourfaict desdits marcs d'or, argent et billon par lui entreprins, l'acte

desquelles cautions il sera tenu faire envoyer en ladite Chambre dedans un mois, pour y estre enregistré et avoir recours quand besoin sera ;

Et aussi sera tenu ledit Pierre De Castille, ensemble lesdits gardes de la Monnoye de Pamiers, envoyer par chacun an en ladite Cour les boistes de l'ouvrage qu'ils auront faict en ladite Monnoye au 12e jour de Febvrier, et eslire domicile en ceste ville de Tours pour recevoir toutes assignations et significations qui seront faites audit Pierre de Castille, qui vaudront comme si elles étaient faictes à sa personne,

Et *de choisir un différent, qui sera mis ès empreintes par le tailleur de ladite Monnoye aux fers qu'il travaillera*, sur lesquels seront monnayés tous les ouvrages qu'il fera en ladite Monnoye en tel lieu qu'il déclarera au greffe de ladite Chambre et audit tailleur.

Et pourra ledit de Castille, durant le temps de sondit bail, suivant l'édit du 15 juin 1566, fondre toutes espèces de monnoyes d'or, argent et billon estrangères ayant cours ou non par les ordonnances pour les convertir en espèces aux coings et armes du Roy, sans toutefois qu'il puisse tirer le fort du faible et contraindre tous les Maistres des..... (mot laissé en blanc) changeurs étant du ressort et limite de ladite Monnoye de Pamiers à luy porter et livrer toutes matières d'or, d'argent et billon, qu'ils sont tenus livrer par les ordonnances sur les peines y contenues,

Et jouira ledit de Castille pendant ledit temps qu'il exercera ladite ferme et maistrise des privilèges, franchises et exemptions donnees par le Roy et ses prédécesseurs Roys aux Officiers, ouvriers et manouvriers de France ;

Et à ce que les ouvrages, qui seront monnayés en icelle Monnoye, se connaissent, *fera mettre la lettre* m *au dessous de l'écusson* et non à la légende des deniers quarts d'escus et toutes autres espèces portant écusson, et aux pièces de 10 sols, 5 sols ou autres, portant l'effigie du Roy, *sera mise la lettre* m *dedans la croix*,

Et ledit de Castille mandé au bureau de ladite Cour, après

avoir accepté les charges susdites, a fait le serment au cas requis.

Fait le 21e jour de Septembre 1591 [1].

Les espèces frappées à Pamiers doivent porter la lettre *m* ou M au centre de la croix du revers pour les demis et quarts de franc, et la lettre *m* ou M au-dessous de l'écu de France, pour les écus d'or, les quarts d'écu d'argent et les douzains, seules espèces que le maître fût autorisé à ouvrer. Il sera aisé de les reconnaître puisqu'elles porteront la légende ordinaire : HENRICVS·IIII·D·G·FRAN·ET·NAV·REX. Elles seront de 1591 ou plutôt de date ultérieure jusqu'à 1594 ou 1595, puisque le bail à ferme n'est plus que de trois années.

Il y avait deux mois de délai pour surenchérir, et en cas de surenchère, les intéressés devaient revenir devant la Cour au premier jour du mois de janvier 1592 où la Cour siégerait. La publicité pour cette surenchère dut être faite dans les endroits voulus, c'est-à-dire notamment à Pamiers et lieux circonvoisins. Il semble ne s'être présenté à ce premier moment aucun nouvel acquéreur. Seulement les précédents enchérisseurs ne durent pas facilement consentir à se considérer comme battus. Les difficultés sans cesse renaissantes entre catholiques et protestants leur vinrent en aide, indépendamment de l'animosité provenant de ce que de Carlhac, l'essayeur général de la Monnaie de Tours, le bon catholique, le premier adjudicataire, se trouvait évincé par le huguenot de Castille.

Le 1er août 1591, d'Audou, le sénéchal de Pamiers, avait quitté la ville à la tête d'un parti de réformés pour guerroyer contre les ligueurs. Il avait fait le siège de Daumazan, gros bourg situé à 35 kilomètres de Pamiers, sur les

1. Archives nationales, Z. 1. B. 19, 1591, p. 49.

confins du Languedoc. Il avait fini par l'enlever aux catholiques de Toulouse. Pendant le cours des années 1591 et 1592, les expéditions guerrières furent incessantes entre d'Audou qui était à la tête de ses bandes calvinistes, et les ligueurs toulousains commandés par le duc de Joyeuse et le baron de Bérat. Comme conséquence de cet état permanent de guerre civile, Pierre de Castille rencontra de nombreuses difficultés pour retourner de Tours à Pamiers, en emportant avec lui les poinçons et matrices, qu'il s'était fait remettre pour frapper monnaie. Il ne put s'occuper de l'exploitation de son officine qu'après les derniers délais de surenchère passés, c'est-à-dire après le mois de janvier 1592.

On peut cependant supposer qu'il y eut à cette dernière époque un moment d'accalmie et une entente complète entre le pouvoir royal et les gouverneurs ou consuls de Pamiers. Car à la date du 20 décembre 1591, Henri IV, roi de France et de Navarre, rendit une ordonnance spéciale pour confirmer les libertés et privilèges de la ville de Pamiers [1].

L'une des conséquences de cette gracieuseté du souverain fut peut-être d'amener les consuls de Pamiers à faire quelques dépenses pour assurer l'installation d'une officine monétaire dans leur ville. En effet, préalablement à toute mise en exploitation, les sénéchal, échevins et consuls de Pamiers étaient tenus d'exécuter l'obligation leur incombant et consistant à mettre à la disposition du fermier un immeuble dans lequel un Hôtel des Monnaies pût être convenablement installé. Ces représentants de la ville voulurent au cours du premier semestre de 1592 remplir cette formalité, en exécutant les travaux nécessaires dans un bâtiment

1. Archives de Foix (Ariège). Liasse G.—51, pièce 18-25.

ayant cette destination. Le document ci-après en justifie et fournit à cet égard des détails précieux :

Despence faicte par ledit Cassitelli trésorier du mandement de Messieurs les Consuls à l'œuvre de la réparation de la maison des Héritiers de Bayort au Mercadal, pour icelle disposer et préparer pour y battre la monnoye translatée par le Roy de la ville de Tholose en la présente ville.

Primement le sixiesme jour du mois de Mai 1592, de mandement de Mrr les Consuls Marc et Tolza à payer a Barthélemy Botyé trois livres 10 sols pour achat qui lui a été faict par lesdicts Consuls d'un sommyer [1] de batiment, tirant [2] trois canes [3] à raison de dix sols cané [4] audit, et d'un sommyer de coral [5] tirant quatre canes à mesme prix, employés lesdits sommyers à la réparation de la susdicte maison.

Le mesme jour, de mandement desdicts Srs Consuls à payer à Pierre Gasc pour achat à lui faict de trois ptiaux [6] coral, tirant trois canes chascun à raison de cinq sols cané.

Le douziesme dudict mois, de mandement de Mr le Consul Dulac Vivier à payer à Anthoine Desprès et Bertrand Olive, trésinier [7], pour avoir apporté trente deux charges bazes [8] et sablons en la susdite maison la somme de seize sols.

Aussi le même jour, et de mandement de Mrr les Consuls a este prinse [9] du magasin de la ville quatre semals [10] chaux, lesquels m'en fault expliquer [11].

1. Portion de couverture.
2. Mesurant.
3. La cane était une mesure locale correspondant à peu près à la toise, c'est-à-dire à environ 2 mètres.
4. Mesuré.
5. Cœur de chêne.
6. Probablement : poteaux.
7. Asnier, conducteur de mulets avec bâts.
8. Probablement briques, par dérivation étymologique de l'expression de patois local « Barro », qui signifie : brique.
9. Prise.
10. Baquets.
11. Justifier.

Le treisiesme jour dudict mois, de mandement des Srs Consuls Dulac Vivier et Marc à bailler à Mr Ramond Prats qui travaille à la réparation de ladicte maison six livres de chevilles acheptées d'un merchant, qui montent à deux solz l'une.

Le quinziesme dudict mois, de mandement de M^rr les Consuls Dulac Vivier, Baron et Marc à payer à Pélagny, merchant, deux livres douze solz pour un achapt à luy faict de deux charges prises et employées pour l'œuvre.

Aussi le dix huistiesme jour dudict mois pour recouvrir ladite maison, a este prinse de la thuillerie du Sr Martin quatre cents tuilles canals [1] de celle que le thuillier faict de rente à la ville par an, ledict trésorier s'en fera état.

Veue par M^rr les Consuls la précédenre fourniture et le manuevre [2] faicte par ledict Cassitelli, trésorier, pour ladicte œuvre, comme a esté ci-dessus escript en sept articles montant dix livres trois sols, sauf erreur de compte, et a esté ordonné que ladicte somme lui sera passée et allouée à la reddition de ses comptes.

A Pamiers le dix neuf Mai 1592 [3].

Cassitelli était, en 1592, à la fois notaire royal à Pamiers et trésorier comptable de la municipalité. C'est en cette dernière qualité qu'il a constaté sur les registres une dépense de 10 livres 10 sols pour la mise en état de la maison des héritiers Bayort dans le but d'y installer un atelier monétaire.

Cette maison était sise dans le *pam* [4] du Mercadal où était située la cathédrale. Le livre d'estimation des biens appartenant aux habitants de Pamiers en 1591 [5] constate qu'un

1. Tuiles courbes convexes à usage de toiture.

2. Emploi ou justification.

3. Archives de la mairie de Pamiers. Registre municipal de 1592. CC., cases 33 à 57, n°s 133 et 134, folio 6, du 19 mai 1592.

4. Expression locale signifiant quartier. Nous ne saurions trop remercier M. Robert Roger, architecte et archéologue à Pamiers, de l'obligeance qu'il a mise à scruter avec nous les archives municipales de Pamiers et à nous aider à découvrir le sens de certaines expressions locales anciennes.

5. Arch. de la mairie de Pamiers. Reg. du cadastre ou livre d'estimation des biens appartenant aux habitants de Pamiers en 1591. Case 31, cote C. — 44, f°. 34, v^o.

nommé Pierre Bayort était imposé d'une livre comme héritier de feu François Bayort, son frère germain, « pour une maison sise au Mercadal et rue des Bons Efforts avec un patis au devant la maison de Cardeilhac faisant canton vers la place ». Or, il existe encore en 1904, dans le voisinage de la cathédrale de Pamiers, rue de la Mairie, une tour qui est dénommée couramment *la tour de la Monnaie*, et qui paraît avoir dépendu de l'immeuble ayant appartenu aux héritiers Bayort à l'époque de la Ligue. Cette tour, dont la partie inférieure prend accès par une porte ornée de sculptures gothiques fleuries avec médaillons de la Renaissance, paraît dater des XVe ou XVIe siècles et existait déjà en 1591. Elle est actuellement dans la cour d'un immeuble où l'école des Frères de la Doctrine chrétienne est installée. La rue de la Mairie, qui fait suite en 1904 à la rue des Nobles, se termine place de la Cathédrale, à quelques pas de l'encoignure de l'ancienne rue des Bons-Efforts, sur laquelle donnait la maison Bayort. On peut considérer comme presque certain que l'atelier monétaire prévu par Henri IV devait être installé dans l'immeuble dominé par cette tour moyen âge. Pierre de Castille n'aurait pas eu à se transporter à une grande distance pour réaliser ses fabrications monétaires, car le même registre nous divulgue qu'en 1591 « Noble Pierre de Castille, seigneur de Baulhas, était conseiller de la maison de ville du Pam du Mercadal » et qu'il était propriétaire d'une maison dans le Pam du Mercadal, c'est-à-dire dans le même quartier que l'immeuble Bayort. Un de Castille, sans indication de prénom, signa en qualité de consul de Pamiers le registre des délibérations municipales en août 1594.

Nous ignorons si la mise en état de la maison des héritiers Bayort, comprenant la tour de la Monnaie, fut réalisée d'une façon suffisamment complète pour que Pierre de Cas-

tille ait eu sur ce point toute satisfaction. Les registres municipaux de Pamiers restent absolument muets tant sur toute dépense complémentaire qu'au sujet de l'ouverture de l'officine monétaire. Ou du moins nos recherches ne nous ont mis à même de découvrir aucun renseignement à ce sujet.

De même à Paris, à partir des mois qui suivent la décision du 21 septembre 1591, les registres de la Cour des Monnaies ne contiennent plus aucun renseignement au sujet de ce que Pierre de Castille a fait ou même de ce qu'il est devenu. Cet adjudicataire a peut-être succombé en se rendant de Tours à Pamiers, ou plutôt pour des raisons qu'il est difficile de préciser, il a renoncé à exercer son fermage. N'ayant pu se procurer les originaux des lettres patentes indûment détenues par de Carlhac, il a compris, peut-être un peu tard, qu'il ne parviendrait jamais à constituer ni une installation normale, ni un travail régulier. L'état de guerre permanent et les inimitiés qu'il a rencontrées ont pu finir par l'effrayer.

En juin 1592, le procureur du roi à la Cour des Monnaies estima, d'autre part, que du moment que personne n'exécutait la convention de fermage résultant au profit de Pierre de Castille de l'arrêt du 21 septembre 1591, la situation ne pouvait rester indéfiniment en suspens. Il résolut de faire procéder à une nouvelle mise aux enchères. Mais pour l'effectuer, les lettres patentes elles-mêmes ayant décrété le transfert d'atelier lui sont indispensables. Ces originaux d'ordonnances, que de Castille n'est point parvenu à se procurer, font également défaut à ce haut magistrat monétaire. De Carlhac les a retirées du greffe de la Cour des Monnaies après l'adjudication du 16 mars 1590, et il les a emportées. On l'a mis en demeure de les restituer sans obtenir satisfaction.

Jehan de Carlhac a disparu. Il est devenu introuvable par

l'excellente raison qu'un arrêt de la Cour des Monnaies du 26 avril 1591 l'a suspendu de ses fonctions d'essayeur général des Monnaies de France. La même décision a ordonné une enquête au sujet de l'accusation de faux suivie contre lui devant les juges présidiaux de Guyenne. Un autre arrêt du 18 juin 1591 rendu à la suite de cette enquête, l'a déclaré déchu de son importante charge. Après ces condamnations, il s'est probablement enfui. Il a emporté ou perdu les lettres patentes mêmes de Henri IV d'octobre 1589, indispensables non seulement à Pierre de Castille pour entrer en possession de sa maîtrise, mais aussi au procureur général et à la Cour des Monnaies pour procéder de nouveau à des mise aux enchères et adjudication.

Le procureur du roi se considéra comme obligé de suivre la procédure nécessaire contre de Carlhac, qui n'est plus dénommé que Jehan Carlac, maintenant qu'il est condamné pour faux. A la date du 5 juin 1592, l'arrêt ci-après intervient pour prescrire à Carlac de déposer au greffe de la Cour les lettres patentes en question :

Sur la remonstrance faite à la Chambre tenant la Cour des Monnoyes par le Procureur général du Roy,

Que cy-devant après la vérification des lettres patentes du Roy en forme d'establissement d'une monnaie en la ville de Pamiers au lieu de la Monnoye de Tholose, les lettres auraient été retirées du greffe par Jehan Carlac, lesquelles doivent demeurer audit greffe,

A ces causes requiert qu'il soit ordonné à l'encontre dudit Carlac qu'il sera tenu les remettre au greffe de dans huy[1], et qu'à ce faire il sera contraint par emprisonnement de sa personne ;

1. Ce jour.

La Chambre a ordonné que par ledit Carlac lesdites lettres d'establissement de la Monnoye de Palmiers seront par lui remises au greffe et à ce faire sera contraint par toutes voies dues et raisonnables. Et en cas de refus, sera assigné à prochain jour en ladite Chambre ; et ce pendant défense de s'en ayder.

Fait à Tours le 5 Juin 1592 [1].

En exécution de ces dispositions, le 5 juin 1592, l'huissier Dugué fait commandement à Carlac pour lui enjoindre de comparaître devant la Cour et d'y réaliser le dépôt des ordonnances en question. Carlac ne se présente pas. La Cour, au lieu de le condamner immédiatement par défaut, prescrit qu'avant faire droit, il lui sera fait un nouveau commandement tendant à l'obliger à déposer au greffe les lettres patentes qui sont indûment entre ses mains. Elle rend en conséquence, le 5 juin 1592, la décision ci après :

Vu par la Chambre tenant la Cour des Monnoyes l'exploit de commandement et assignation donnés par Dugué huissier le 5e jour du présent mois de Juin à Jehan Carlac pour comparaître en icelle pour apporter et mettre au greffe de ladite Chambre les lettres de translation de la Monnoye de Tholoze en la ville de Pamiers suivant l'arret d'icelle Chambre dudit jour, à laquelle assignation ledit Carlac ne serait venu, ni comparu, ni satisfait au contenu dudit arrest.

La Cour a ordonné que itératif commandement lui soit fait de rapporter et remettre audit greffe lesdites lettres, et en cas de refus sera assigné à comparoir au premier jour en ladite Chambre sur peine de l'amende.

Fait à Tours le 9 Juin 1592 [2].

On fit connaître que de nouvelles enchères pouvaient être acceptées, en ce sens qu'il fut décidé que les enchéris-

1. Archives nationales. Z. 1. B. 19.
2. Archives nationales. Z. 1. B. 19.

seurs nouveaux de la Monnaie de Pamiers seraient renvoyés devant la Cour, c'est-à-dire admis à se faire apprécier et juger par elle.

Un nommé Laurent Cathellan vint à Tours pour enchérir. Il fit au greffe sa déclaration de surenchère, puis il présenta requête pour qu'elle fût validée. Le 23 juin 1592, la Cour prescrivit la communication de la requête de Cathellan au procureur du roi ainsi qu'à Lamoureux, le fondé de pouvoir d'Adrien de Sainte-Croix, aux termes de la décision suivante :

Sur la requeste présentée à la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnoyes par Laurent Cathelan, disant qu'en vertu des lettres du Roy, vérifiées en la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnoyes, et autres arrets d'icelle, la ferme et Maistrise de la Monnoye de Tholose transferée en la ville de Pamiers a esté publiée pour 6 années sous l'enchère mise par Mr Adrien de Sainte Croix, qui l'avait enchérie et mis à prix au pardessus de Pierre de Castille, dernier enchérisseur, de 500 marcs d'ouvrage, lesquelles publications ont été faites à Bayonne et autres lieux, *Et les enchères et enchérisseurs renvoyés en ladite Chambre pour être procédé à la ferme et adjudication de ladite ferme et Maistrise*, suivant lequel renvoi, est venu exprès en ceste ville pour enchérir ladite ferme, laquelle il met à prix au pardessus de Mr Adrian de Sainte Croix de 500 marcs d'ouvrage à la charge de bailler bonne et suffisante caution et eslire son domicile en ceste ville de Tours ; A ceste cause requérant à ladite Chambre qu'il lui plût lui délivrer ladite ferme et Maistrise comme dernier enchérisseur, comme il est plus au long contenu en ladite requête ;

La Chambre a ordonné ladite requeste estre communiquée au Procureur général du Roy et à Lamoureux, Procureur dudit Adrian de Sainte Croix.

Fait à Tours le 23 Juin 1592 [1].

1. Archives nationales, Z. 1. B. 19.

Quelques jours après, la Cour donnait acte à Cathellan de sa surenchère qui n'était que de cinq marcs d'argent au-dessus de celle d'Adrien de Sainte-Croix. Elle prescrivit que cette nouvelle surenchère serait transmise par le procureur Lamoureux à de Sainte-Croix son mandant. Quatre mois étaient accordés à Lamoureux pour l'en aviser. L'attente d'expiration d'aussi longs délais nouveaux renvoyait toute solution à une époque assez éloignée pour que transfert et installation d'atelier devinssent impossibles. Ces faits résultent du document suivant du 30 juin 1592 :

Vu par la Chambre des Comptes tenant la Cour des Monnoyes la requête présentée en icelle par Laurent Cathellan contenant l'enchère par lui faite de la ferme et maistrise de la Monnoye de Tholose transférée à Pamiers de la quantité de cinq marcs d'argent par chacun an au pardessus l'enchère ci-devant faite par Adrien de Sainte Croix, et communication de ladite enchère faite à Lamoureux, Procureur dudit de Sainte Croix de l'ordonnance de ladite Chambre ;

Aultre requête dudit Lamoureux qui avait requis et demandé délai pour communiquer ladite enchère audit Sainte Croix ;

Conclusions du Procureur général du Roy, auquel tous actes communiqués, tout considéré ;

La Chambre, faisant droit sur ladite requête a donné acte audit Cathellan de ladite surenchère par lui faite, et ordonne qu'il eslira domicile en ceste ville de Tours, et que icelle enchère sera signifiée audit de Sainte Croix à la diligence dudit Lamoureux son Procureur dans quatre mois, lesquels eschus sera procédé ainsi que de raison.

Fait le dernier juin 1592 [1].

Le 12 juillet, Laurent Cathellan, pour se conformer aux ordres de la Cour, ainsi que pour rendre sa surenchère de

1. Archives nationales. Z. 1. B. 19.

plus en plus valable, déclara au greffe qu'il élisait domicile à Tours en la maison de M. Thomas de Villars. Le procès-verbal suivant l'établit :

Et le 12e jour de Juillet 1592, est comparu au greffe de ladite Chambre tenant la Cour des Monnoyes Laurent Cathellan, lequel a eslu domicile en la maison de Mr Thomas De Villars, demeurant audit Tours, pour y recevoir toute assignation et enchères, et ils ont signé.

Signé : Cathellan [1].

Cathellan ne pouvait demander à la Cour de le déclarer fermier de l'atelier de Pamiers, comme conséquence de sa surenchère, qu'après l'expiration de ce délai de quatre mois accordé à Lamoureux pour prévenir de Sainte-Croix. Rien ne garantissait que Lamoureux, dont le mandant avait un intérêt contraire, agirait. Cathellan, après ces quatre mois, pouvait se trouver finalement obligé : 1° de faire les notifications légales au précédent enchérisseur ; 2° de faire procéder à des affichage et publicité identiques aux formalités réalisées au cours des surenchères précédentes. Après l'accomplissement de toutes ces procédures complémentaires, la Cour aurait statué à son égard.

A partir du 12 juillet 1592, les registres des Archives, qui contiennent antérieurement les actes divers reproduits, restent muets sur le dénouement et même sur toute formalité remplie par l'un ou l'autre des enchérisseurs successifs ou par un intéressé quelconque. Toute latitude est laissée pour faire des suppositions. Chacun peut en effectuer suivant ses impressions. Les documents retrouvés pour la période précédente ont été assez nombreux pour que nous puissions espérer ne pas avoir commis d'erreur en ne découvrant plus rien dans la période subséquente. Il est dès

1. Archives nationales, Z. 1. B. 19.

lors vraisemblable que Cathellan n'a donné aucune suite à la surenchère qu'il avait effectuée en juin 1592.

Les événements survenus dans le comté de Foix et à Paris donnent la raison du silence gardé par Cathellan et par les enchérisseurs qui l'ont précédé. Ils expliquent le mutisme des registre de la Cour des Monnaies.

La disette avait sévi sur le comté pendant le premier semestre de l'année 1592 avec la plus grande rigueur. Les échevins avaient été contraints d'acheter 500 setiers de blé pour les distribuer aux habitants. Au mois de mars, ils renvoyèrent de la ville les étrangers et les gens sans aveu, pour restreindre le nombre de ceux qui prenaient part aux distributions de vivres. La peste se déclara à Pamiers dans les premiers jours de juillet 1592 avec une violence telle qu'il mourut jusqu'à quinze personnes par jour. On dut faire venir des chirurgiens de Carcassonne, parce que les praticiens du pays étaient morts ou ne pouvaient suffire à leurs fonctions. Cette épidémie se maintint pendant plus de six mois. Ces calamités n'arrêtaient pas les persécutions. On ne supportait la présence d'aucun catholique notoire. A la fin de l'année 1593, le Tribunal des Consuls condamna à vingt-huit livres d'amende le prêtre catholique Jean Nantès pour être venu célébrer la messe dans une prison de Pamiers [1].

Un document officiel existant à la mairie de Pamiers laisse présumer qu'un grand désarroi a dû exister dans la

1. *Histoire du comté de Foix*, par Castillon d'Aspet. Cette condamnation est citée pour montrer l'état des esprits dans la ville. D'autres faits de même importance auraient pu être mentionnés. Cette situation se maintint même après que la religion catholique eut été rétablie à Pamiers à la suite des édits d'apaisement de Henri IV. Car, en 1598, le registre des délibérations municipales (mairie de Pamiers, cases 14 à 26, n° 114) apprend qu'il fut décidé le 16 avril que le député aux États tenus à Saverdun y assistera sans y prendre séance ni entrer en délibération, ce que le Conseil lui défend expressément, et *qu'il n'y conférera qu'avec les députés et Noblesse de la Religion prétendue réformée.*

ville pendant toutes ces années 1592 et 1593. Le notaire Cassitelli, qui était le trésorier des consuls, mourut, et fut remplacé dans cette charge par un marchand nommé Fizeau, qui décéda également peu après. L'intitulé du registre municipal de 1593 atteste par sa rédaction la gravité de la peste, qui désolait la ville :

Livre de compte des héritiers de Feu Anthoine Fizeau en son vivant merchant de Pamyers, de l'administration des deniers communs de ladite ville tant de recette que despence faicte par ledict Fizeau, trésorier desdicts deniers en l'année 1593, finissant à la Feste de Paques 1594, et ce jusques au troisiesme jour de Juillet audit an 1593, *que la contagion auroit esté en ceste ville, ayant esté pourveu d'aultre trésorier* [1].

Ce registre ne contient aucune indication relative à l'exploitation de l'atelier monétaire. La mention insolite de cette contagion qui faisait tant de victimes montre, croyons-nous, qu'il n'a vraiment pas été possible de songer à commencer un monnayage dans de pareilles conditions.

La situation resta la même en 1594 qu'en 1593. Des complications du même genre existaient encore au commencement de 1595. A la date du 8 mars, le Parlement de Toulouse, statuant à l'occasion de la trahison concernant la prise du château de Foix, mit dans un arrêt le motif suivant :

Attendu l'importance de cest excès et *la notoire division, qui est audit pays de Foix* entre les Officiers de Justice, le Sieur d'Audou, Séneschal et gouverneur dudit pays, et le Capitaine de ladite ville et chateau de Foix [2].

1. Archives municipales de Pamiers. Livre des comptes et recettes de 1593. Registre CC. 135.

2. Archives de la Haute-Garonne. Série B. Imp. en 1903. Parlement de Toulouse. Registre 92, B., f° 518.

Des autorités, entre lesquelles de pareilles hostilités existaient, devaient encore moins s'entendre pour laisser installer définitivement dans la ville un atelier monétaire. Adrien de Sainte-Croix, Pierre de Castille, Cathellan ne pouvaient tenter une exploitation qu'à la condition d'être à même de la réaliser paisiblement. Du moment que l'état de guerre, la peste et les dissensions intestines ne cessaient pas, ils se sont trouvés tous successivement dans l'impossibilité d'exercer leur maîtrise, après avoir fait la triste expérience de formalités coûteuses.

La Cour des Monnaies de Paris avait fini même par reconnaître qu'elle ne pouvait obtenir l'exécution de ses décisions dans les localités éloignées et ravagées par les troubles de la Ligue, par exemple à Pamiers. Dès 1594, elle considéra comme prochaine la réouverture de l'Hôtel des Monnaies de Toulouse sous la surveillance du roi légitime. Elle se montra défavorable à l'établissement de tout atelier temporaire dans les villes qui n'en possédaient pas de longue date. Effectivement, à la date du 20 novembre 1594, elle décida « que les officines monétaires ouvertes sans lettres patentes vérifiées à la Cour seraient fermées [1] ». L'Hôtel provisoire de Pamiers se trouvait d'autant plus dans les conditions prévues par cet arrêt, que les lettres patentes le concernant avaient été perdues et que le procureur du roi avait même été dans l'impossibilité de représenter à la Cour les originaux d'ordonnances justifiant que ces lettres avaient été vérifiées.

A partir de 1596, l'Hôtel des Monnaies de Toulouse a été rouvert pour forger, seul par conséquent, du numéraire au nom de Henri IV. Il a émis régulièrement pour ce souverain des espèces pourvues de ce différent M momentané-

1. Archives de la Monnaie de Paris. Ms 4°. f° 161.

ment dévolu à Pamiers. Or, la Cour des Monnaies de Paris n'aurait certainement pas admis l'emploi de cette lettre d'atelier dans deux officines en même temps sans recourir à des mesures spéciales dont il serait resté trace. L'officine temporaire de Pamiers n'a plus eu désormais de raison d'être. Elle n'a pu ni être ouverte, ni fonctionner cette année-là, et encore moins après cette date.

Au cours de la période antérieure à 1596, Pierre de Castille n'a pas pu exercer ses fonctions de maître :

1° Parce qu'il n'a jamais eu les originaux des lettres patentes indispensables ;

2° Parce que la peste l'a empêché de commencer une exploitation dans l'immeuble mis à sa disposition par les autorités de Pamiers ;

3° Parce que la Cour des Monnaies, en acceptant l'enchère de Cathellan, à la suite de l'examen qu'elle avait fait de la situation, a reconnu par là même qu'aucune officine monétaire n'avait été ouverte antérieurement.

Dans ces conditions, il est difficile de supposer que Pierre de Castille ait fait usage dans un atelier quelconque ou clandestin des coins qu'il avait achetés du graveur Damphrie le 20 septembre 1591. Il faudrait découvrir un exemplaire de demi ou de quart de franc, de quart d'écu d'argent, d'écu d'or ou de douzain marqué M 1593 ou 1594 avec le nom de Henri IV, pour arriver à une conclusion contraire. Or, aucun spécimen de ce genre n'a encore été rencontré. Quant à des espèces inférieures de cuivre, liards, pièces de six blancs à ce type, il est certain qu'il ne peut s'en présenter, puisque les divers baux monétaires en ont prohibé la fabrication.

Cathellan a pu, encore moins que Pierre de Castille, songer à se prévaloir d'une maîtrise quelconque ou frapper monnaie. Aucune décision de juridiction monétaire ne l'a investi

de la fonction de fermier de l'atelier. Il n'a fait que commencer une procédure de surenchère sans y donner suite. Il a paralysé les droits des adjudicataires antérieurs, mais il n'a jamais obtenu les décisions nécessaires pour exercer la charge de maître d'atelier temporaire.

Quant à présent, la probabilité est que l'officine de Pamiers n'a jamais été ouverte et qu'elle n'a pas fonctionné. Cette conclusion raisonnée démontre que des procès-verbaux de remise de poinçons, des ordonnances et des arrêts prescrivant ouverture d'atelier, la mise en état d'un immeuble pour le fermier monétaire, n'ont parfois occasionné aucune frappe d'espèces. La complication des formalités procédurières d'adjudications monétaires sous l'ancien régime n'était jamais apparue avec une semblable évidence que dans l'étude des faits survenus relativement à Pamiers. Cette démonstration a peut-être occasionné la publication de documents trop détaillés. Mais les actes officiels, parvenus jusqu'à nous à travers la période troublée de la Ligue, sont éminemment rares. Ils jettent un jour curieux sur les péripéties de l'époque. Ces raisons feront excuser le nombre des documents relatés, que tout investigateur sérieux des questions monétaires n'aura pas trouvés, espérons-le, trop étendus.

Paul Bordeaux.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

4331 4
37

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 000741602b

CE HG 0990
.T6B6 1905
COO BORDEAUX, PA ATELIERS MON
ACC# 1134406

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 09 05 12 09 3